

JOURNAL

INSTITUT DES DROITS-DE-L'HOMME - HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS MAI 2001 DE L'HOMME 05/2001

"... today's human rights violations are the causes of tomorrow's conflicts."
Mary Robinson

SOMMAIRE – SUMMARY

La Chronique du procès équitable

Le DROIT DE GARDER LE SILENCE ET LE DROIT DE NE PAS CONTRIBUER A SA PROPRE INCRIMINATION : J.B. c. SUISSE
03/05/2001 (Violation de l'art. 6-1).....2

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE : l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie à la date d'introduction de la requête devant la Cour : BAUMANN c. FRANCE 22/05/2001 (1re partie)6

DROIT A LA VIE

Les violences de la Police royale de l'Ulster (Royal Ulster Constabulary) devant la Cour
HUGH JORDAN, McKERR et KELLY ET AUTRES c. ROYAUME-UNI SHANAGHAN c. ROYAUME-UNI
04/05/2001 violation de l'article 213

TRAITEMENT INHUMAIN

TRAITEMENT DEGRADANT :
ACCES A UN TRIBUNAL Z et AUTRES c. ROYAUME-UNI 10/05/200119
TURQUIE : TRAITEMENT INHUMAIN ; (GARDE A VUE : 15 JOURS) ALTAY c. TURQUIE 22/05/2001;22

VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ; AKDENIZ ET AUTRES C. TURQUIE 31/05/2001.....25
Les violations des droits de l'homme dans le nord de Chypre devant la Grande chambre de la Cour CHYPRE c. TURQUIE
10 mai 2001.....27

REGLE NON BIS IN IDEM - Article 4 of Protocole n° 7 : La Cour doit examiner si les infractions ont ou non les mêmes éléments essentiels FRANZ FISCHER v. AUSTRIA 29/05/2001 note Bertrand Favreau.....33

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE (ART 8) PROTECTION DE LA MORALE ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI; DE LA SANTE {ART 8} T.P. ET K.M. c. ROYAUME-UNI (Grande chambre)10/05/200138

LIBERTE DE CIRCULATION Article 2 du Protocole n° 4 : La saisie d'un passeport constitue une restriction dans l'exercice de son droit de liberté de circulation qui s'analyse en une ingérence au sens de l'article 2 du Protocole n° 4. BAUMANN c. FRANCE 22/05/2001 (2 ème partie)41

TOUS LES ARRETS DE LA CEDH : AVRIL 2001.....44
ELECTION DU NOUVEAU GREFFIER A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....53

AVOCATS EN PERIL

12 MAI 2001 : LA LIBERATION DE NAJIB HOSNI REMERCIEMENTS DU COMITE INTERNATIONAL.....55
REMERCIEMENTS DE NAJIB HOSNI56

La Chronique du procès équitable

LE DROIT DE GARDER LE SILENCE ET LE DROIT DE NE PAS CONTRIBUER A SA PROPRE INCRIMINATION

Obligation de produire des documents alors que que le requérant ne pouvait exclure que tout revenu supplémentaire de sources non imposées que ces documents feraient ressortir aurait constitué l'infraction de soustraction d'impôt

AFFAIRE J.B. C. SUISSE

3 MAI 2001

Même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 § 1 de la Convention. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'«accusé». En mettant celui-ci à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6 (voir l'arrêt *Funke c. France* (arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-A, p. 22, § 44 et les arrêts *John Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996, *Recueil* 1996-I, p. 49, § 45, *Saunders c. Royaume-Uni* du 17 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, pp. 2064-2065, §§ 68-69, et *Servès c. France* du 20 octobre 1997, *Recueil* 1997-VI, pp. 2173-2174, § 46).

La tâche la Cour consiste à rechercher si les Etats contractants ont atteint le résultat voulu par la Convention, mais non à leur indiquer les moyens à utiliser pour leur permettre d'exécuter leurs obligations au regard de la Convention (arrêt de *Cubber c. Belgique* du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 29 § 35). Sans avoir à spéculer sur la nature des informations, - se distinguant toutefois de données qui existent indépendamment de la volonté de la personne concernée, comme celles évoquées par la Cour dans l'affaire *Saunders*

(arrêt précité, pp. 2064-2065, § 69) - *force est de constater que le requérant ne pouvait exclure que tout revenu supplémentaire de sources non imposées que ces documents feraient ressortir aurait constitué l'infraction de soustraction d'impôt. l'on ne pouvait dès lors pas les obtenir en recourant à des pouvoirs coercitifs, au mépris de la volonté de l'intéressé. Violation de l'art. 6-1*

J.B., ressortissant suisse né en 1914, requérant, contre qui une procédure pour soustraction d'impôt avait été ouverte, fut invité à plusieurs reprises à soumettre tous les documents en sa possession ayant trait aux sociétés dans lesquelles il avait investi de l'argent. Le requérant n'ayant pas répondu à ces demandes, des amendes lui furent infligées à quatre reprises. Il alléguait que la procédure pénale engagée à son encontre était inéquitable et contraire à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), en ce qu'il a été contraint de produire des documents de nature à l'incriminer.

La Cour européenne des Droits de l'Homme observe que le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 § 1 de la Convention. Il apparaît que les autorités ont tenté de contraindre le requérant à soumettre des documents qui auraient fourni des informations sur son revenu en vue de son imposition. Or, le requérant ne peut exclure que tout revenu supplémentaire de sources non imposées que ces documents auraient fait ressortir aurait pu être constitutif de l'infraction de soustraction d'impôt.

Extraits de l'arrêt rendu par la Cour (deuxième section), siégeant en une chambre composée de sous la présidence de M. C.L. ROZAKIS :
[...]

64. EN DROIT

A. Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention

1. Thèse des parties

a) Le requérant

1. Le requérant soutient que la procédure litigieuse concernait à la fois un rappel d'impôt et une soustraction d'impôt passible d'une amende. La première question ne relèverait pas de la Convention, alors que, selon la jurisprudence de la Cour et du Tribunal fédéral, la procédure ayant trait à la deuxième constitue au sens de l'article 6 § 1 de la Convention une procédure pénale appelant les garanties requises. L'intéressé

invoque en particulier les affaires A.P., M.P. et T.P. ainsi que E.L., R.L. et J.O.-L. c. la Suisse (arrêts du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, respectivement pp. 1487-1488, et pp. 1519-1520). Le montant de l'amende pour soustraction d'impôt est fixé en fonction du rappel. Dans son cas, l'amende de 21 625,95 CHF qui lui a été infligée a eu le même effet qu'une condamnation pénale.

b) Le Gouvernement

2. Selon le Gouvernement, la procédure en question est une procédure sui generis, bien qu'elle ressemble plus à une procédure administrative qu'à une procédure pénale. Le Tribunal fédéral a reconnu que l'article 6 de la Convention s'appliquait à une telle instance, sans déclarer qu'elle visait à statuer sur une « accusation en matière pénale ». D'après le Gouvernement, pour décider de l'applicabilité de cette disposition, il faut considérer quel type d'« accusation en matière pénale » se trouvait en jeu. Dans une seule et même procédure mixte, l'examen porte à la fois sur la taxation du contribuable et sur toute soustraction d'impôt éventuellement commise par lui. Pour autant que la procédure visait à déterminer le rappel, elle ne comportait aucun élément pénal. En revanche, dans la mesure où une amende pouvait être infligée pour soustraction d'impôt, la procédure revêtait un caractère pénal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. En l'espèce, l'article 6 § 1 de la Convention n'était pas applicable à la procédure litigieuse. Le Gouvernement invoque en particulier l'affaire M. T.P. c. France (déc.), n° 41545/98, 7.3.2000, dans laquelle, comme en l'espèce, la requérante n'avait pas été poursuivie pour fraude fiscale. En outre, dans cette affaire, la Cour a estimé que les mesures fiscales prises à l'encontre de la requérante n'avaient pas causé à celle-ci un préjudice assez grave pour revêtir une coloration pénale.

2. Appréciation de la Cour

3. La Cour réaffirme l'autonomie de la notion d'« accusation en matière pénale » telle que la conçoit l'article 6. Dans sa jurisprudence, elle a établi qu'il faut tenir compte de trois critères pour décider si une personne est « accusée d'une infraction pénale » au sens de l'article 6 : d'abord la classification de l'infraction au regard du droit national, puis la nature de l'infraction et, enfin, la nature et le degré de gravité de la sanction que risquait de subir l'intéressé (voir, parmi d'autres, l'arrêt Öztürk c. Allemagne du 21 février 1984, série A n° 73, p. 18, § 50). Dans son arrêt A.P., M.P. et T.P. c. Suisse, la Cour a estimé en outre qu'une procédure aboutissant à une amende pour l'infraction de fraude fiscale

appelait en principe un examen sous l'angle de l'article 6 de la Convention (voir l'arrêt précité).

4. En l'espèce, les parties ne contestent pas que toute procédure pour soustraction d'impôt engagée contre le requérant, pour autant qu'elle portait sur une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention, appellerait un examen sous l'angle de cette disposition.

5. Toutefois, le Gouvernement prétend qu'en l'occurrence la procédure revêtait un caractère sui generis et échappait au domaine de l'article 6 de la Convention. En revanche, le Tribunal fédéral a estimé dans son arrêt du 7 juillet 1995 que l'article 6 de la Convention s'appliquait à la procédure en question.

6. En l'espèce, la Cour constate que la procédure avait notamment pour objet de déterminer les impôts dus par le requérant et, le cas échéant, de procéder à un rappel et d'infliger à l'intéressé une amende pour soustraction d'impôt. Cependant, la procédure n'est pas expressément qualifiée de procédure en rappel d'impôt ou en soustraction d'impôt.

7. De plus, la Cour estime, et les parties ne le contestent pas, que dès le début et tout au long de la procédure, les autorités fiscales auraient pu infliger au requérant une amende pour l'infraction de soustraction d'impôt. Selon le règlement conclu le 28 novembre 1996, le requérant s'exposait effectivement à une amende de 21 625,95 CHF. Or la sanction ne tendait pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice, mais avait un caractère essentiellement punitif et dissuasif. De plus, l'amende encourue n'était pas négligeable. Enfin, on ne saurait douter qu'elle était de nature « pénale » (voir l'arrêt A.P., M.P. et T.P. c. Suisse précité).

8. Pour la Cour, indépendamment des autres buts de la procédure, celle-ci, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, visait à statuer sur une accusation en matière pénale en ce qu'elle permettait d'infliger une telle amende au requérant.

9. Dès lors, la Cour conclut que l'article 6 s'applique sous sa rubrique pénale.

10. Partant, la question se pose de savoir si l'article 6 § 1 de la Convention a été respecté.

B. Sur l'observation de l'article 6 § 1 de la Convention

1. Thèse des parties

a) Le requérant

11. Le requérant allègue la violation du droit, protégé par l'article 6 § 1 de la Convention, de garder le silence dans une procédure pénale, en ce qu'il a été puni pour avoir gardé le silence. Une procédure dans laquelle l'amende pour

soustraction d'impôt est fixée en fonction du rappel et dans laquelle les deux questions sont tranchées par les mêmes autorités ne saurait passer pour équitable.

12. Pour le requérant, dans son cas, les autorités ont manifestement soupçonné qu'il avait d'autres ressources et une fortune dont elles n'avaient pas pu établir le montant, raison pour laquelle elles ont demandé des informations relatives à l'ensemble des documents bancaires. Le requérant se demande pourquoi, si elles n'ignoraient rien de ses investissements, elles ont sollicité les pièces en question. Les amendes ont remplacé les moyens normalement à la disposition des autorités d'instruction en matière pénale et étaient disproportionnées. Elles ont été particulièrement élevées par rapport à celles infligées dans l'affaire *Funke c. France* (arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-A, p. 22, § 44). Le requérant soutient qu'il n'a pas été en mesure de présenter les documents visés puisqu'ils avaient déjà été détruits ou déposés auprès de tiers, en particulier de banques qui n'étaient pas tenues de les remettre.

13. Le requérant estime qu'en demandant les renseignements, les autorités sont allées à la « pêche aux informations ». Lorsqu'il a refusé de fournir celles-ci, il s'est vu infliger une amende contraire à l'article 6 § 1 de la Convention. C'est aux autorités qu'il appartenait de prouver un quelconque comportement délictueux de sa part, et lui-même était en droit de garder le silence. En fait, les autorités avaient à l'origine promis au requérant de ne pas poursuivre leurs investigations s'il avouait les montants en cause, et il n'était pas équitable de leur part de lui demander ensuite d'autres documents dans l'espoir de découvrir des ressources et fortune imposables supplémentaires.

14. Le requérant n'ignorait pas qu'il était passible d'une amende pour soustraction d'impôt. Toutefois, comme le montant de l'amende dépendait de celui du rappel d'impôt et non de sa culpabilité, les autorités ont tenté d'établir d'autres créances fiscales, qui leur auraient permis d'infliger une amende plus élevée. L'intéressé ne voit pas bien pourquoi dans le cadre d'une procédure pour soustraction d'impôt, dans laquelle des amendes se chiffrant à des millions de francs suisses (CHF) sont imposées, d'autres principes que ceux de la procédure pénale ordinaire devraient s'appliquer. En fait, la nouvelle loi fiscale du canton de Berne sépare ces deux procédures si le contribuable n'accepte pas de les joindre. Cette séparation n'est pas jugée impossible dans la pratique.

15. Enfin, quant au règlement conclu entre lui et les autorités fiscales après l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 7 juillet 1995, le requérant souligne que les amendes infligées pour refus de fournir des renseignements n'y sont pas incluses. Compte tenu de la somme considérable en jeu dans le règlement – plus de 80 000 CHF – on ne saurait affirmer que celui-ci vaut acquittement pour le requérant.

b) Le Gouvernement

16. Le Gouvernement soutient que les garanties de cette disposition ont été respectées. En effet, rien ne différencie la procédure de taxation et celle pour soustraction d'impôt. L'obligation de fournir des informations complémentaires s'applique de manière identique aux deux procédures et a pour finalité de déterminer la créance fiscale, en particulier le montant des revenus non déclarés par le contribuable. Le manquement à cette obligation est passible d'une amende conformément à l'article 131 § 1 de l'arrêt du Conseil fédéral. Il y a lieu de distinguer cette amende, qui peut être prononcée dans les deux procédures, de celle infligée pour soustraction d'impôt. En l'espèce, la procédure engagée à l'origine contre le requérant portait sur une soustraction d'impôt, l'intéressé n'ayant pas déclaré certains investissements effectués auprès de P. ni leurs rendements. Lorsque le requérant a refusé de produire les informations demandées, une amende d'ordre lui a été infligée conformément à l'article 131 § 1 de l'arrêt du Conseil fédéral.

17. Le Gouvernement soutient qu'en 1987, lors de l'ouverture de la procédure pour soustraction à l'encontre du requérant, les autorités fiscales avaient connaissance des investissements effectués par l'intéressé auprès de P. ainsi que des rendements qu'il avait perçus entre 1979 et 1985. Le requérant lui-même a fait état de ces montants le 22 décembre 1987. De toute évidence, l'intéressé ne pouvait avoir acquis sa fortune autrement que par des revenus non déclarés. Dès le début, les autorités fiscales auraient pu lui infliger une amende pour soustraction d'impôt, même sans le punir pour n'avoir pas fourni les renseignements sollicités conformément à l'article 131 § 1 de l'arrêt du Conseil fédéral. Les demandes ultérieures des autorités fiscales concernaient des informations dont celles-ci avaient déjà connaissance. Elles avaient pour seul but de clarifier la provenance des fonds investis chez P., ce qui aurait permis de déterminer le montant des arriérés d'impôt. Les documents demandés au requérant auraient servi à confirmer les éléments que les autorités possédaient déjà et non à obtenir la condamnation de l'intéressé.

18. Le Gouvernement souligne qu'en pareil cas, les autorités fiscales n'ont aucun pouvoir d'investigation afin de ne pas pénaliser la personne concernée, ce qui relève d'un choix politique. Elles ne peuvent pas procéder à des perquisitions, confisquer des biens, interroger des témoins ou demander la détention. Le secret bancaire demeure intangible. Pour compenser, les autorités peuvent faire obligation à une personne de remettre des pièces présentant un intérêt pour elles. L'amende visée à l'article 131 de l'arrêté du Conseil fédéral était la seule mesure coercitive dont elles disposaient. A cet égard, le Gouvernement distingue le cas d'espèce des affaires *Funke et Bendenoun c. France* dans lesquelles les autorités françaises ont infligé des amendes plus sévères et jouissaient de pouvoirs considérables, par exemple celui de procéder à des perquisitions et de confisquer des documents (voir, respectivement, les arrêts du 25 février 1993, série A n° 256-A, et du 24 février 1994, série A n° 284).

19. Le Gouvernement fait valoir que la séparation des procédures, telle que pratiquée en Allemagne par exemple – la procédure de taxation ordinaire d'une part et la procédure pour soustraction d'impôt ou fraude fiscale d'autre part – soulèverait des difficultés d'ordre pratique, étant donné que l'administration devrait conduire deux procédures distinctes et le contribuable se défendre deux fois. De surcroît se poserait le problème de l'utilisation dans le cadre de la procédure pour soustraction des informations recueillies dans la procédure de taxation ordinaire. En effet, si une violation de l'article 6 de la Convention était constatée en l'espèce, les modifications législatives seraient disproportionnées et ne serviraient pas les droits de l'homme, puisque les autorités fiscales seraient dans l'obligation de recourir à l'ensemble des mesures normalement réservées aux organes d'instruction en matière pénale.

20. Pour le Gouvernement, on ne saurait affirmer que les autorités sont allées « à la pêche aux informations ». Dans la mesure où le requérant avait reconnu les montants soustraits sans y avoir été contraint, on ne saurait accuser les autorités fiscales d'avoir violé le droit de l'intéressé de garder le silence et de ne pas s'incriminer. La présente affaire se distingue à cet égard aussi de l'affaire *Funke c. France* (arrêt précité, p. 22, § 44). Certes, on ne pouvait exclure que les informations fournies par le requérant le 22 décembre 1988 n'étaient pas complètes, mais les autorités n'ont pas présumé d'office une telle infraction. Invoquant, mutatis mutandis, l'arrêt en l'affaire *Condron c. Royaume-Uni* (n° 35718/97,

§ 55, CEDH, 2000-), le Gouvernement conclut que les demandes en question n'étaient pas incompatibles avec les exigences d'un procès équitable.

21. Enfin, le Gouvernement attire l'attention sur le règlement intervenu entre le requérant et les autorités fiscales après que le Tribunal fédéral a rendu son arrêt le 7 juillet 1995. Le montant des arriérés d'impôt qui y est mentionné pour les années 1981 à 1988 était connu des autorités dès le début de la procédure, et l'amende infligée au requérant s'élève au deux tiers des arriérés. En revanche, les autorités fiscales n'ont pas imposé les montants non déclarés que le requérant avait investis chez P.

2. Appréciation de la Cour

22. La Cour rappelle d'emblée que, dans une cause issue d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à l'examen du cas concret dont on l'a saisie (arrêt *Minelli c. Suisse* du 25 mars 1983, série A n° 62, p. 17, § 35). Dès lors, ne se trouve pas en jeu en l'espèce l'équité de la procédure diligentée contre le requérant en tant que telle. La Cour est plutôt appelée à examiner si le fait d'avoir infligé une amende au requérant pour refus de fournir certains renseignements était ou non conforme aux exigences de la Convention. Il s'ensuit que la Cour ne statue pas en l'espèce sur le point de savoir si un Etat peut contraindre un contribuable à donner des informations à seule fin d'assurer une taxation correcte.

23. Même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 § 1 de la Convention. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'« accusé ». En mettant celui-ci à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6 (voir l'arrêt *Funke* précité, et les arrêts *John Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996, Recueil 1996-I, p. 49, § 45, *Saunders c. Royaume-Uni* du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2064-2065, §§ 68-69, et *Servès c. France* du 20 octobre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 2173-2174, § 46).

24. En l'espèce, lorsque l'administration du district de X. a engagé le 11 décembre 1987 une

procédure pour soustraction d'impôt à l'encontre du requérant, celui-ci a été invité à soumettre l'ensemble des documents concernant les sociétés dans lesquelles il avait investi. Ne s'étant pas conformé à cette demande, le requérant a été ensuite invité par trois fois à déclarer la source de ses revenus. N'ayant pas répondu, il s'est vu infliger le 28 février 1989 une amende d'ordre de 1 000 CHF. Après quatre avertissements supplémentaires, il a été condamné à une deuxième amende d'ordre de 2 000 CHF. Il a contesté en vain cette dernière amende devant le Tribunal fédéral. Par la suite, il s'est vu frapper de deux autres amendes d'ordre.

25. Il apparaît donc que les autorités ont tenté de contraindre le requérant à soumettre des documents qui auraient fourni des informations sur son revenu en vue de son imposition. En effet, selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 juillet 1995, il était particulièrement important pour les autorités de savoir si le requérant avait ou non perçu des revenus qui n'avaient pas été imposés. **S'il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur la nature de ces informations, elle constate que le requérant ne pouvait exclure que tout revenu supplémentaire de sources non imposées que ces documents feraient ressortir aurait constitué l'infraction de soustraction d'impôt.**

26. Certes, l'intéressé et les autorités ont conclu le 28 novembre 1996 un règlement qui met fin aux diverses procédures fiscales et fiscales pénales, y compris la procédure concernant les amendes d'ordre. Toutefois, le règlement exclut expressément la présente requête devant la Cour européenne qui est dirigée contre l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 juillet 1995 concernant l'amende d'ordre infligée au requérant le 20 novembre 1990.

27. La Cour constate que dans son arrêt du 7 juillet 1995, le Tribunal fédéral se réfère à diverses obligations du droit pénal contraignant une personne à agir d'une certaine façon aux fins de sa condamnation, par exemple au moyen de tachygraphes installés dans les poids lourds ou l'obligation de se soumettre à une analyse de sang ou d'urine. Toutefois, **de l'avis de la Cour, les informations dont il s'agit dans la présente affaire se distinguent de données qui existent indépendamment de la volonté de la personne concernée, comme celles évoquées par la Cour dans l'affaire Saunders (arrêt précité, pp. 2064-2065, § 69) ; l'on ne pouvait dès lors pas les obtenir en recourant à des pouvoirs coercitifs, au mépris de la volonté de l'intéressé.**

28. Le Gouvernement soutient en outre que le requérant n'a pas été contraint de s'incriminer puisque les autorités avaient en fait déjà

connaissance des informations en question et que l'intéressé avait admis les montants en jeu. **La Cour demeure sceptique quant à cet argument, compte tenu de la persistance avec laquelle les autorités fiscales internes ont tenté de parvenir à leur but. Ainsi, entre 1987 et 1990, elles ont jugé nécessaire de solliciter du requérant lesdites informations à huit reprises et, après les refus de l'intéressé, lui ont successivement infligé quatre amendes d'ordre au total.**

29. Enfin, le Gouvernement prétend qu'une séparation des procédures – la procédure de taxation ordinaire d'une part, et la procédure pénale pour soustraction d'impôt d'autre part – présenterait des difficultés d'ordre pratique. **Cependant, la Cour rappelle que sa tâche consiste à rechercher si les Etats contractants ont atteint le résultat voulu par la Convention, mais non à leur indiquer les moyens à utiliser pour leur permettre d'exécuter leurs obligations au regard de la Convention (arrêt de Cubber c. Belgique du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 29 § 35).**

30. En conséquence, et eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'il y a eu violation du droit consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de ne pas s'incriminer.

Cour (deuxième section)

J.B. c. SUISSE n° 00031827/96 03/05/2001 PROCES EQUITABLE ; ACCUSATION EN MATIERE PENALE ; PROCEDURE PENALE **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - . 2 000 (deux mille) francs suisses ; 10 409, 80 francs suisses pour frais et dépens ;

Jurisprudence : Arrêt A.P., M.P. et T.P. c. Suisse du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions, 1997-V ; Arrêt De Cubber c. Belgique du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 29, § 35 ; Arrêt Funke c. France du 25 février 1993, série A n° 256-A ; Arrêt John Murray c. Royaume-Uni du 8 février 1996, Recueil 1996-I, p. 49, § 45 ; Arrêt Minelli c. Suisse du 25 mars 1983, série A n° 62, p. 17, § 35 ; Arrêt Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-II ; Arrêt Öztürk c. Allemagne du 21 février 1984, série A n° 73, p. 18, § 50 ; Arrêt Saunders c. Royaume-Uni du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2064-2065, §§ 68-69 ; Arrêt Servès c. France du 20 octobre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 2173-2174, § 46 ; Arrêt Sunday Times (Article 50) of 6 novembre 1980, série A n° 38, pp. 12-13, § 22

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE

Bernd Baumann, ressortissant allemand, dénonçait la saisie de certains de ses biens, dont son passeport, dans le cadre d'une procédure pénale en France, dans laquelle il n'était pas incriminé.

l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie, sauf exceptions, à la date d'introduction de la requête devant la Cour.
le Gouvernement ne justifie pas des chances de succès de cette procédure fondée sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire à la date des faits

RAPPEL : La finalité de l'article 35 § 1 de la Convention est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises (voir, par exemple, les arrêts Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, p. 18, § 33, Remli c. France du 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 571, § 33).

Néanmoins, les dispositions de l'article 35 § 1 ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude, non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir notamment les arrêts Vernillo c. France du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11-12, § 27 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 87-88, § 38).

La Cour qui doit appliquer cette règle en tenant dûment compte du contexte, avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34).

La règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu ; en en contrôlant le respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause (arrêt Van Oosterwijck c. Belgique du 6 novembre 1980, p. 18, § 35). « Cela signifie notamment que la Cour doit tenir compte de manière réaliste, non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également [notamment] du contexte juridique (...) dans lequel ils se situent (...) (voir mutatis mutandis arrêt Akdivar et autres c. Turquie du

16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, § 69). »

L'article 35 § 1 prévoit une répartition de la charge de la preuve : d'une part, il incombe au Gouvernement de convaincre la Cour que le recours en question était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès, d'autre part, une fois cela démontré, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien, pour une raison quelconque, n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de cette obligation (voir arrêt Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V).

Si, dans de nombreuses hypothèses, la législation des Etats contractants permet à un individu de demander, en se prévalant ou non de circonstances nouvelles, la levée ou l'atténuation d'une décision en vigueur, même judiciaire, sans que la force de chose jugée s'y oppose, l'article 35 § 1 de la Convention ne saurait exiger de telles initiatives, indéfiniment répétables par nature, sans quoi il risquerait de créer un obstacle permanent à la saisine de la Cour (voir mutatis mutandis arrêt Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 29-30, § 80).

On ne saurait reprocher au requérant qui a exercé un recours jusqu'à son terme de ne pas avoir aussi utilisé des voies de droit qui eussent visé pour l'essentiel le même but et qui au demeurant n'auraient pas offert de meilleures chances de succès (voir notamment, mutatis mutandis, les arrêts A. C. France du 23 novembre 1993, série A n° 277-B, p. 48, § 32 ; De Moor c. Belgique du 23 juin 1994, série A n° 292-A, p. 16-17, § 50).

(Voir aussi liberté de circulation)

Bernd Baumann, ressortissant allemand, dénonçait la saisie de certains de ses biens, dont son passeport, dans le cadre d'une procédure pénale à Strasbourg, en France, dans laquelle il n'était pas incriminé. L'intéressé se plaignait du défaut d'accès à un tribunal et à un recours effectif pour attaquer la saisie de ses biens, et affirmait que celle de son passeport emporte violation de son droit à la liberté de circulation.

Le 27 novembre 1993, un véhicule stationné sur un parking et occupé par des passagers fut repéré par des policiers de la sûreté urbaine de Strasbourg. Ce véhicule se révéla avoir été volé la

veille à Strasbourg. Les enquêteurs procédèrent à l'interpellation de O.H. et de S.B., le premier venant prendre livraison du véhicule volé et recelé par le second. L'enquête de flagrante permit d'établir que d'autres transactions avaient eu lieu et que les deux hommes interpellés se rencontraient dans un hôtel de Brumath (Bas-Rhin). Il se rendirent à cet hôtel et y arrêtaient l'épouse de O.H., ainsi que M^{lle} C.E., alors que cette dernière s'appêtait à monter dans un véhicule appartenant au requérant.

Lors de son audition sur place, C.E. déclara que son ami, le requérant, demeurait depuis un certain temps dans l'hôtel, mais qu'il était hospitalisé en Allemagne depuis le 26 novembre 1993 en raison d'un état de santé alarmant.

Une perquisition fut effectuée dans leur chambre. Les enquêteurs saisirent un passeport allemand au nom du requérant, les sommes de 7 700 deutsche Mark (DEM) et de 2 150 francs français (FRF) trouvées dans le sac à main de C.E., des documents bancaires, un certificat d'immatriculation d'un véhicule et divers papiers manuscrits. Ces objets furent placés sous scellés et déposés au service des pièces à conviction du tribunal de grande instance de Strasbourg.

Après sa garde à vue, C.E. ne fit l'objet d'aucune poursuite judiciaire, à l'instar du requérant.

Le 30 novembre 1993, O.H. et S.B. furent mis en examen par un juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Par requête du 6 décembre 1993, l'avocat du requérant demanda au juge d'instruction, la restitution de l'argent et des objets y compris le passeport, sur le fondement de l'article 99 du code de procédure pénale. Il ne reçut aucune réponse du juge d'instruction.

Le 5 janvier 1994, le requérant fut arrêté par la police criminelle de Pirmasens (Allemagne) et condamné par une juridiction répressive de Landau. Incarcéré depuis à la prison de Zweibrücken, la fin de sa peine est actuellement fixée au 4 mars 2006.

O.H. et S.B. furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, jugés et condamnés par ce dernier le 13 juin 1994, sans que le requérant ou sa compagne en aient été informés. Le requérant ne put dès lors présenter une demande en restitution au tribunal correctionnel saisi de l'affaire.

Le 14 septembre 1994, l'avocat du requérant réitéra sa demande du 6 décembre 1993 au juge d'instruction. Il ne reçut aucune réponse.

Le 28 octobre 1994, l'avocat du requérant adressa une requête en restitution au procureur de la République, sur le fondement de l'article 41-1 du code de procédure pénale, pour les 7 700 DEM,

les extraits de compte bancaires, ainsi que pour un accumulateur rechargeable de téléphone portable.

Le 7 novembre 1994, le procureur de la République opposa une fin de non-recevoir à la demande, en raison de la confiscation ordonnée par le tribunal correctionnel dans son jugement du 13 juin 1994 relatif à la procédure diligentée contre O.H. et S.B. Dans sa réponse, le procureur fit état de la demande soumise au juge d'instruction le 6 décembre 1993 et renouvelée le 14 septembre 1994.

Le 6 janvier 1995, l'avocat du requérant adressa une requête en restitution à la sixième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Strasbourg sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale. La requête, qui porte le seul cachet du parquet de Strasbourg, en date du 6 janvier 1995, portait sur le passeport du requérant, les 7 700 DEM, les extraits de compte bancaires, ainsi que sur l'accumulateur rechargeable de téléphone portable.

Le 6 février 1995, la réponse à cette requête fut adressée par le procureur de la République, dans les termes suivants :

« En dépit d'un courrier daté du 7 novembre 1994 par lequel je vous avisais qu'aucune restitution ne pouvait être prononcée au profit de M. Baumann, quelles qu'en soient les raisons, puisque le tribunal avait ordonné la confiscation des scellés, vous persistez à vouloir obtenir un débat sur les scellés en cause.

J'ai le regret de me répéter en vous faisant observer que le jugement en date du 9 mai 1994 a acquis l'autorité de la chose jugée et que l'article 710 du code de procédure pénale n'a pas pour vertu de réouvrir des débats auxquels il a été mis un terme par une décision de confiscation qui est devenue définitive.

L'article 710 du code de procédure pénale est réservé aux incidents sur l'exécution d'une décision et non à la contestation des sanctions infligées. Le tribunal en l'espèce n'avait aucune autorité pour revenir sur une mesure qui a acquis l'autorité de la chose jugée. (...) »

21. Par lettre du 12 février 1996, C.E. demanda au procureur de la République la restitution de l'argent saisi, à savoir 7 700 DEM et 2 150 FRF, aux motifs que cette somme lui appartenait et qu'elle n'avait rien à voir avec l'affaire pénale. Par lettre du 29 avril 1996, elle renouvela sa demande, en écrivant notamment : « mon ancien ami m'a mise dans une situation difficile, qui a gravement changé ma vie (...) j'ai des dettes à cause de lui (...) il est très important pour moi de récupérer mon argent (...) »

« [...]EN DROIT**1. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT**

24. Le Gouvernement soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. Il n'entend pas contester que le requérant pouvait régulièrement saisir le juge d'instruction d'une requête en restitution des objets placés sous main de justice, conformément aux dispositions de l'article 99 alinéa 2 du code de procédure pénale (ci après « CPP ») : en omettant de statuer sur cette requête, le juge d'instruction a privé le requérant de la possibilité d'obtenir une décision sur le bien-fondé de sa demande et, le cas échéant, d'exercer un recours devant la chambre d'accusation de la cour d'appel. Par ailleurs, il relève que le requérant, tiers au procès pénal, n'a pas été avisé de l'audience du 13 juin 1994 et n'a donc pu faire entendre sa cause devant la juridiction qui a prononcé la confiscation des objets placés sous main de justice.

25. Cependant, le Gouvernement estime que le requérant pouvait obtenir autrement le respect des droits qu'il estime avoir été violés.

26. En premier lieu, le Gouvernement soutient que le requérant disposait de plusieurs possibilités pour obtenir satisfaction suite au rejet de sa demande en restitution par le procureur de la République, pour un motif autre que ceux prévus par l'article 41-1 alinéa 2 du CPP. Au préalable, le Gouvernement relève que si la requête de l'avocat du requérant portait mention du « tribunal de grande instance – sixième chambre correctionnelle », elle fut remise non au greffe du tribunal mais au secrétariat du parquet, ainsi qu'en atteste le tampon apposé le 6 janvier 1995 sur la page de garde.

27. Tout d'abord, le requérant aurait donc pu formuler une nouvelle demande auprès du procureur, en raison d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1994 qui admet que le refus de restitution fondé sur un motif autre que ceux énoncés par l'alinéa 2 de l'article 41-1 du CPP peut être soumis à la juridiction répressive en application des dispositions générales prévues par l'article 710 du CPP. Son avocat aurait pu également signaler la difficulté au président de la chambre des audiences correctionnelles.

28. Ensuite, puisque c'est à tort que le procureur de la République a opposé une fin de non-recevoir au requérant, ce dernier aurait pu engager une démarche officielle auprès du greffe de la chambre correctionnelle, l'article 711 du CPP n'instaurant pas de monopole en faveur du ministère public pour saisir le tribunal.

29. Enfin, le requérant n'aurait jamais perdu le droit, dont il disposerait aujourd'hui encore, de saisir le tribunal d'une requête sur le fondement de l'article 710 du CPP.

30. En second lieu, le Gouvernement estime que si la Cour devait considérer que l'on ne saurait exiger du requérant l'exercice de nouveaux recours, le requérant pouvait obtenir le redressement du grief allégué devant les juridictions internes en exerçant une action en indemnisation pour dysfonctionnement de l'institution judiciaire, sur le fondement de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire. Le Gouvernement estime en effet qu'il peut être soutenu qu'à la suite des rejets infondés, implicites ou explicites qui lui avaient été opposés par le juge d'instruction et le procureur de la République, le requérant pouvait solliciter une indemnisation pour déni de justice.

31. Le requérant relève que le Gouvernement ne conteste pas la réalité des recours qu'il a exercés. Il estime que ces recours ne peuvent être des recours juridictionnels organisés par les règles de procédure.

32. En premier lieu, le requérant soutient que sa requête du 6 janvier 1995 était expressément adressée à la sixième chambre du tribunal correctionnel et que le parquet n'avait donc pas à s'en saisir. Il estime qu'il ne s'agit pas d'une erreur du parquet, puisque le procureur de la République a délibérément opposé une fin de non-recevoir à sa demande. Selon lui, les moyens invoqués par le Gouvernement pour passer outre la réponse du procureur n'auraient suscité que l'indifférence des services concernés, aucun recours n'étant possible contre une décision du procureur. En tout état de cause, même si une erreur avait été commise, elle aurait dû être rectifiée par les services du parquet et non par le requérant.

33. En second lieu, le requérant indique que son avocat avait entrepris des démarches tant auprès du procureur de la République que du président du tribunal correctionnel, mais qu'il s'était fait éconduire à la suite d'entretiens verbaux. La réitération d'une requête aurait donc été vouée à l'échec. Le requérant estime cependant que ce type d'intervention n'est pas juridiquement prévue.

34. Enfin, quant au recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, le requérant estime que la présente affaire ne concerne pas un dysfonctionnement manifeste de l'institution judiciaire. Il considère que ses problèmes proviennent en fait de l'absence d'un recours efficace. En effet, ni le recours prévu à l'article 710 du CPP, ni aucune autre disposition

du même code ne réglementent les règles de saisine ou de dépôt des requêtes, de même qu'aucun délai de fixation d'audience n'est prévu.

35. La Cour a examiné les arguments des parties quant aux types de recours ouverts en droit interne et que le Gouvernement fait valoir sur le terrain de l'article 35 § 1 de la Convention. Elle constate que ces arguments se confondent très précisément avec ceux présentés à l'appui des thèses soutenues portant sur la question de savoir si le requérant peut passer ou non pour avoir eu un accès à un tribunal, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ou pour avoir disposé d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention.

Il s'ensuit que les branches de l'exception dont il s'agit soulèvent des questions étroitement liées au bien-fondé dudit grief. Partant, la Cour joint l'exception au fond.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

36. Le requérant estime avoir été privé du droit d'accès à un tribunal, au sens de l'article 6 de la Convention, ou d'un recours effectif, au sens de l'article 13, pour faire valoir son droit de propriété sur les biens saisis puis confisqués par jugement du 13 juin 1994.

[...].

37. Le Gouvernement soutient, d'une part, que le requérant disposait d'une voie de recours en se fondant sur l'article 710 du CPP, tel qu'interprété par l'arrêt du 9 mai 1994 de la chambre criminelle de la Cour de cassation et sur l'article 711 du CPP. D'autre part, il considère que les dispositions de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire constituaient une voie de recours à exercer.

38. Le requérant conteste l'effectivité de ces recours.

39. La Cour note que les recours qui doivent être examinés en l'espèce ont un caractère judiciaire. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner leur efficacité à la fois sous l'angle de l'article 6 § 1 et de l'article 13 de la Convention, les exigences du second étant moins strictes que celles du premier et absorbées par elles en l'espèce (arrêt de Geouffre de la Pradelle c. France du 16 décembre 1992, série A n° 253-B, p. 43, §§ 36-37). La Cour limitera ainsi l'examen de ces recours au regard de l'article 6 § 1 de la Convention.

40. Les principes généraux relatifs à l'efficacité des voies de recours internes ont été amplement développés par la jurisprudence des organes de la Convention au regard de l'article 35 § 1 de la Convention.

La Cour rappelle que la finalité de l'article 35 § 1 de la Convention est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises (voir, par exemple, les arrêts Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, p. 18, § 33, Remli c. France du 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 571, § 33). Néanmoins, les dispositions de l'article 35 § 1 ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude, non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir notamment les arrêts Vernillo c. France du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11-12, § 27 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 87-88, § 38).

La Cour souligne qu'elle doit appliquer cette règle en tenant dûment compte du contexte. Elle a ainsi reconnu que l'article 35 § 1 doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34). Elle a de plus admis que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu ; en en contrôlant le respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause (arrêt Van Oosterwijck c. Belgique du 6 novembre 1980, p. 18, § 35). « Cela signifie notamment que la Cour doit tenir compte de manière réaliste, non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également [notamment] du contexte juridique (...) dans lequel ils se situent (...) (voir mutatis mutandis arrêt Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, § 69). »

41. L'article 35 § 1 prévoit une répartition de la charge de la preuve. Il incombe au Gouvernement de convaincre la Cour que le recours en question était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès. Cependant, une fois cela démontré, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien, pour une raison quelconque, n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de cette obligation

(voir arrêt *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V).

42. En l'espèce, la Cour relève tout d'abord que, préalablement au renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel, l'avocat du requérant présenta au juge d'instruction le 8 décembre 1993 une requête en restitution des objets placés sous main de justice sur le fondement de l'article 99 du CPP. La Cour constate que le juge s'abstint toutefois inopinément de statuer sur cette requête et qu'en conséquence le requérant fut privé de l'utilité de ce recours ouvert dès le stade de l'instruction. Avec le Gouvernement, la Cour estime donc que cette voie de recours ne pouvait être considérée comme efficace au sens de la jurisprudence précitée.

43. Elle note par ailleurs que le requérant, tiers au procès, aurait pu espérer formuler une demande en restitution devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 479 du CPP. Cependant, faute d'avoir été informé du renvoi de l'affaire devant cette juridiction, le requérant ne put exercer utilement ce recours au moment du prononcé du jugement du tribunal correctionnel. Ici également, le Gouvernement l'admet.

44. La Cour relève en outre que, le 28 octobre 1994, l'avocat du requérant adressa au procureur de la République, sur le fondement de l'article 41-1 alinéa 1^{er} du CPP, une requête en restitution des objets saisis. Le procureur de la République lui opposa une fin de non-recevoir en se prévalant du jugement du tribunal correctionnel ayant ordonné la confiscation des objets saisis.

A cet égard, la Cour observe que, aux termes de cette disposition, le recours n'eût été envisageable avec succès que si le tribunal correctionnel n'avait pas statué sur la restitution des objets saisis. Or, puisque cette juridiction prononça par son jugement du 13 juin 1994 la confiscation des scellés, force est de constater que le requérant ne pouvait plus parvenir au but poursuivi au moyen de cette voie de droit, l'article 41-1 alinéa 1^{er} du CPP n'étant plus applicable, comme le confirma le procureur de la République.

En tout état de cause, on ne saurait faire grief au requérant d'avoir vainement tenté d'exercer ce recours, compte tenu de ce que l'obstacle à son effectivité réside dans le défaut d'information par les autorités compétentes du renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

45. Enfin, la Cour note que le Gouvernement soutient, d'une part, que le requérant aurait disposé, à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1994, d'un recours sur le fondement de l'article 710 du CPP (voir ci-dessus § 27) et, d'autre part, que nonobstant le refus

opposé par le procureur de la République, le requérant pouvait après une démarche officielle auprès de la chambre correctionnelle présenter au greffe du tribunal une nouvelle requête sur le même fondement puisque l'article 711 du CPP n'instaure pas un « monopole » de la saisine du tribunal en faveur du ministère public (voir ci-dessus § 28).

La Cour observe tout d'abord qu'en vertu de la jurisprudence en ce domaine, une décision de refus du procureur de la République de restituer les objets placés sous main de justice, pour des motifs autres que ceux visés à l'alinéa 2 de l'article 41-1 du CPP, comme ce fut le cas en l'espèce, constitue un incident contentieux régi notamment par l'article 710 du CPP et au titre duquel le requérant disposait de la faculté de saisir le tribunal correctionnel ayant statué sur la confiscation des scellés.

Or, à cet égard, elle relève que le 6 janvier 1995, l'avocat du requérant tenta précisément sur le fondement de l'article 710 du CPP de saisir la juridiction compétente puisque sa demande en restitution fondée sur l'article 41-1 alinéa 1^{er} du CPP avait été rejetée pour un motif autre que ceux visés à l'alinéa 2, en l'espèce, la confiscation des objets saisis ordonnée par le tribunal correctionnel dans son jugement du 13 juin 1994. Certes, bien qu'adressée à la sixième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance, la requête fut déposée au secrétariat du parquet et non au greffe de ce tribunal. Néanmoins, la Cour observe que le 6 février 1995 le procureur de la République, saisi à tort de cette requête, s'abstint de la transmettre au greffe du tribunal correctionnel, l'examina et lui opposa une fin de non-recevoir (voir ci-dessus § 20).

La Cour considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la décision du procureur de la République mais de vérifier qu'il n'a pas été porté atteinte à l'effectivité du recours. Or, elle constate que l'effet utile de ce recours s'avéra de facto inopérant. Par ailleurs, la Cour ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel il serait revenu au requérant, passant outre la décision de fin de non-recevoir du procureur de la République, de soumettre à nouveau sa requête au greffe du tribunal correctionnel sur le même fondement, au motif que l'article 711 du CPP n'instaure pas de « monopole » de saisine de la juridiction au profit du parquet.

En effet, les conditions d'admissibilité et d'examen des requêtes en incident de contentieux sont régies par les dispositions des articles 710 et 711 du CPP. Or, si au sens de cette dernière disposition, la « partie intéressée » dispose à l'instar du ministère public de la faculté de saisir

la juridiction compétente, la Cour ne discerne pas en quoi, en vertu des dispositions de l'article susmentionné, le requérant aurait disposé d'une chance de voir une deuxième requête, identique quant à son fondement et par son objet, aboutir au résultat poursuivi.

46. La Cour relève au demeurant que si, dans de nombreuses hypothèses, la législation des Etats contractants permet à un individu de demander, en se prévalant ou non de circonstances nouvelles, la levée ou l'atténuation d'une décision en vigueur, même judiciaire, sans que la force de chose jugée s'y oppose, l'article 35 § 1 de la Convention ne saurait exiger de telles initiatives, indéfiniment répétables par nature, sans quoi il risquerait de créer un obstacle permanent à la saisine de la Cour (voir *mutatis mutandis* arrêt *Guzzardi c. Italie* du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 29-30, § 80).

En tout état de cause, elle rappelle également qu'on ne saurait reprocher au requérant qui a exercé un recours jusqu'à son terme de ne pas avoir aussi utilisé des voies de droit qui eussent visé pour l'essentiel le même but et qui au demeurant n'auraient pas offert de meilleures chances de succès (voir notamment, *mutatis mutandis*, les arrêts *A. c. France* du 23 novembre 1993, série A n° 277-B, p. 48, § 32 ; *De Moor c. Belgique* du 23 juin 1994, série A n° 292-A, p. 16-17, § 50).

47. Reste à savoir si le requérant était tenu de saisir les juridictions françaises d'une action en responsabilité dirigée contre l'Etat fondée sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire.

La Cour rappelle que l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie, sauf exceptions, à la date d'introduction de la requête devant la Cour. Or, elle constate que le Gouvernement ne justifie pas des chances de succès de cette procédure à la date des faits de la présente espèce.

48. En conclusion, la Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. Pour les mêmes raisons, la Cour conclut que le requérant n'a pas eu un accès effectif à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 À LA CONVENTION

[...]

55. La Cour constate une nouvelle fois que les exceptions soulevées par le gouvernement défendeur se confondent avec l'examen au fond de

la requête, dans la mesure où il s'agit précisément d'établir si le requérant a pu bénéficier du droit d'un accès effectif à un tribunal au regard de l'article 6 § 1, pour faire examiner son grief tiré de l'atteinte à son droit au respect de ses biens.

56. Compte tenu du constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu à l'examen du grief tiré de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention. »

(Sur la violation de de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention ainsi que de la jurisprudence des organes de la Convention – même arrêt : **Voir page**)

Bernd Baumann, a German national, complained in relation to the confiscation of certain possessions including his passport, in connection with criminal proceedings in Strasbourg, France, in which he was not an accused. He complained of lack of access to a tribunal and to an effective remedy to complain about the confiscation of his possessions and alleged that the confiscation of his passport amounted to a violation of his right to freedom of movement.

The European Court of Human Rights held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 (access to a court) but that it was not necessary to consider the applicant's complaints under Article 1 of Protocol No. 1. The Court further held, by four votes to three, that there had been a violation of Article 2 of Protocol No. 4 from the date when the applicant's lawyer first lodged a request for the restitution of the passport (8 December 1993). (Judgment available only in French.)

(See also page)

Cour (troisième section)

BAUMANN c. FRANCE n° 00033592/96
22/05/2001 EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; LIBERTE DE CIRCULATION ; INGERENCE {P4 2} ; PREVUE PAR LA LOI {P4 2} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {P4 2} Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Violation de P4-2 ; Préjudice : 20 000 FRF pour dommage moral et 30 000 FRF pour frais et dépens. **Opinions séparées** Costa, Bratza et Greve (partiellement dissidente) **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 41-1, 56, 99, 479, 710, 711 ; Code de l'organisation judiciaire, article L.781-1 **Jurisprudence** : : Arrêt *A. c. France* du 23 novembre 1993, série A

n° 277-B, p. 48, § 32 ; Arrêt AGOSI c. Royaume-Uni du 24 octobre 1986, série A n° 108 ; Arrêt Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, § 69 ; Arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34 ; Arrêt Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 87-88, § 38 ; Arrêt De Moor c. Belgique du 23 juin 1994, série A n° 292-A, pp. 16-17, § 50 ; Arrêt Geouffre de la Pradelle c. France du 16 décembre 1992, série A n° 253-B, p. 43, §§ 36-37 ; Arrêt Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 29-30, § 80, p. 33, § 92 ; Arrêt Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, p. 18, § 33 ; Arrêt Labita c. Italie du 6 avril 2000 [GC], n° 26772/95, § 193, § 197, CEDH 2000-IV ; Arrêt Peltonen c. Finlande, décision de la Commission du 20 février 1995, D.R. 80-A, p. 43, § 1 ; Arrêt Piermont c. France du 27 avril 1995, série A n° 314, p. 20 § 44 ; Arrêt Raimondo c. Italie du 22 février 1994, série A n° 281-1, p. 19, § 39.
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

DROIT A LA VIE

Les violences de la Police royale de l'Ulster (*Royal Ulster Constabulary*) Devant la Cour

**HUGH JORDAN c. ROYAUME-UNI
McKERR c. ROYAUME-UNI
KELLY ET AUTRES c. ROYAUME-UNI
SHANAGHAN c. ROYAUME-UNI
Violation de l'article 2 (droit à la vie)
04/05/2001**

IN MEMORIAM Rosemary NELSON

Le 4 mai 2001, la Cour sous la présidence du juge français, M. Jean-Paul Costa, a condamné le Royaume-Uni pour n'avoir pas procédé à des enquêtes sérieuses après la mort violente de quatre personnes soupçonnées d'appartenir à l'Armée républicaine irlandaise, l'Ira.

Trois des victimes, Gervaise McKerr, Patrick Kelly et Pearse Jordan avaient été abattues, respectivement en 1982, 1987 et 1992 par les hommes de la RUC (Royal

Ulster Constabulary), la police nord-irlandaise, dominée par les protestants.

La quatrième, Patrick Shanagan, membre du Sinn Fein, la branche politique de l'Ira, avait été tuée le 12 août 1991 par un tireur masqué.

Aucune des procédures judiciaires engagées par les familles n'a abouti à une quelconque inculpation.

Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme critique notamment "l'absence d'indépendance" des officiers chargés des enquêtes, l'impossibilité pour les familles de se faire communiquer certains éléments de l'enquête relatifs aux agents de la RUC ainsi que les lenteurs de la procédure judiciaire.

En avril 1998, le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'Indépendance des Juges et des Avocats, Dato 'Param Cumaraswamy, a publié un rapport à la suite d'une mission d'information en Irlande du Nord. Dans ce rapport, à propos de l'intimidation et harcèlement d'avocats, le Rapporteur avait conclu, entre autre, que " le RUC a pris part à des activités constitutives d'intimidation, gêne, harcèlement ou intervention d'intimidation ", " et a exprimé particulièrement la crainte que " le RUC n'identifie les avocats avec leurs clients ou la cause de leurs clients dans le but de leur faire abandonner leur défense ".

Le 29 septembre 1998, Rosemary Nelson, avocate catholique d'Irlande du Nord, qui avait obtenu l'acquittement de Colin Duffy, accusé de l'assassinat de deux officiers membres du " Royal Ulster Constabulary " , avait déclaré lors d'une audition par la Sous Commission parlementaire des opérations internationales et des Droits de l'Homme: " Depuis que j'ai commencé à représenter des clients tels que l[es détenus sous la loi d'urgence] et particulièrement depuis que j'ai été impliqué dans une affaire de meurtre sensible, j'ai commencé à éprouver des difficultés avec le RUC. Ces difficultés ont abouti à des questions des officiers du RUC sur mon intégrité professionnelle, à l'insinuation que je ferais partie d'un groupe paramilitaire et, plus gravement à

proférer des menaces contre ma sécurité personnelle, y compris de mort ".

Le 14 mars 1999, Rosemary Nelson, a été tuée par l'explosion d'une bombe placée sous sa voiture, devant chez elle, à Lurgan, à une cinquantaine de kilomètres au sud-ouest de Belfast.

La veille de l'attentat, interviewée dans le quotidien nord-irlandais Irish News, elle accusait la police de négliger la protection des catholiques contre les mesures d'intimidation quasi quotidiennes des extrémistes protestants. "La loi a été violée ouvertement", disait-elle.

B.F.

Le 25 novembre 1992, le fils de Hugh Jordan, Pearse Jordan, âgé de 22 ans, fut abattu de trois balles dans le dos à Belfast par des membres de la Police royale de l'Ulster (*Royal Ulster Constabulary* – la « RUC »), alors qu'il n'était pas armé. Le 16 novembre 1993, le *Director of Public Prosecutions* (le « DPP ») rendit un non-lieu car il ne disposait pas de preuves suffisantes pour mener les poursuites. Le 4 janvier 1995 débuta l'enquête judiciaire sur le décès menée par un Coroner. Elle fut suspendue le 26 mai 1995 afin que le requérant puisse entamer une procédure de contrôle juridictionnel au sujet du refus du Coroner de donner à la famille accès en priorité aux déclarations des témoins et à la décision de celui-ci d'accepter que les témoins de la RUC gardent l'anonymat. L'enquête judiciaire n'est toujours pas terminée. Le 7 décembre 1992, le requérant avait engagé une procédure civile en arguant que la mort résultait d'un acte délictueux. Celle-ci en est au stade de la communication.

Devant la Cour, Hugh Jordan qui possède la double nationalité irlandaise et britannique et vit à Belfast, en Irlande du Nord, se plaignait notamment de ce que son fils avait été tué en conséquence d'un recours excessif à la force contraire à l'article 2 de la Convention. Sur ce terrain, il dénonçait également l'absence de poursuites quant à ce meurtre injustifié et le non-respect de l'exigence procédurale de l'article 2, selon laquelle il aurait dû y avoir une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles son fils avait trouvé la mort. Il faisait valoir en particulier que l'enquête judiciaire était entachée de vice en raison de sa portée limitée, de l'absence d'assistance judiciaire pour la famille, de la non-divulgation à l'avance à la famille des dépositions

soumises à l'enquête et de l'impossibilité d'obliger à comparaître comme témoin le policier qui avait tiré. Il se plaignait aussi sous l'angle de l'article 6 de ce que son fils n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, sous l'angle de l'article 14 de ce que le nombre élevé de meurtres commis par les forces de sécurité parmi la communauté catholique ou nationaliste, combiné avec le faible nombre de poursuites et de condamnations, emportaient une discrimination et, sur le terrain de l'article 13, de l'absence de recours effectifs pour redresser ces griefs.

Le 11 novembre 1982, Gervaise McKerr, conduisait une voiture à bord de laquelle se trouvaient deux passagers, Eugen Toman et Sean Burns. Les trois hommes, non armés, trouvèrent la mort lors d'un incident au cours duquel des policiers de la RUC auraient tiré 109 cartouches sur la voiture. Trois policiers furent poursuivis pour le meurtre d'Eugen Toman. Le 5 juin 1984, le juge conclut à l'issue de la plaidoirie de l'accusation que les preuves étaient insuffisantes pour établir la culpabilité et acquitta les policiers. Le 24 mai 1984, John Stalker, qui était à l'époque contrôleur général de la police et Manchester et des environs, fut désigné pour diriger une enquête sur cet incident et deux autres au cours desquels des policiers de la RUC avaient eu recours à la force meurtrière. Il fut ensuite remplacé par Colin Sampson, préfet de police du West Yorkshire. Les rapports d'enquête définitifs furent remis à la RUC et au DPP le 23 mars 1987. Dans une déclaration devant la Chambre des lords, l'*Attorney-General* annonça qu'il n'était pas justifié de procéder à d'autres poursuites.

Le 4 juin 1984 s'ouvrit une enquête judiciaire sur la mort des trois hommes. Les 9 novembre 1988 et 5 mai 1994, le ministre chargé de l'Irlande du Nord émit des certificats d'immunité dans l'intérêt public interdisant la divulgation de documents de sécurité sensibles, dont les rapports Stalker et Sampson. Le Coroner finit par abandonner l'enquête le 8 septembre 1994, après avoir tenté en vain d'obtenir la divulgation des éléments d'investigation de Stalker et Sampson. Le 19 août 1991, la mère du requérant intenta une procédure civile au sujet de la mort du père de ce dernier. Aucune autre action n'a été ouverte.

Devant la Cour, Jonathan McKerr, fils de Gervaise McKerr, qui vit à Lurgan, dans le comté d'Armagh, en Irlande du Nord, se plaignait notamment de ce que son père, avait été tué en conséquence d'un recours excessif à la force contraire à l'article 2 de la Convention. De plus,

selon lui, les poursuites dirigées contre les policiers de la RUC étaient irrégulières ; il citait notamment le parti pris dont aurait fait preuve le juge du fond et le non-respect de l'exigence procédurale prévue à l'article 2. Il faisait valoir en particulier que l'enquête judiciaire était entachée de vice en raison de sa portée limitée, de l'absence d'assistance judiciaire pour la famille, de la non-divulgation à l'avance à la famille des dépositions soumises à l'enquête, de l'usage de certificat d'immunité dans l'intérêt public et de l'impossibilité d'obliger à comparaître comme témoin les policiers qui avaient tiré. Il soumettait également des griefs au titre des articles 14 et 13.

Le 8 mai 1987, 24 soldats et trois policiers de la RUC montèrent une embuscade pour surprendre des terroristes qui devaient attaquer le poste de la RUC de Loughgall. Après l'arrivée au poste d'une unité de l'IRA armée et munie d'une grande quantité d'explosifs, huit membres de l'IRA (Patrick Kelly, Michael Gormley, Seamus Donnelly, Patrick McKearney, James Lynagh, Eugene Kelly, Declan Arthurs, Gerard O'Callaghan) trouvèrent la mort. Une neuvième personne, Antony Hughes, un civil qui passait par là, fut également tué par des balles tirées par les forces de sécurité. Les 2 décembre 1988, 20 mars 1990 et 2 mai 1990, les familles de sept des défunts engagèrent des actions civiles. Le 22 septembre 1990, le DPP conclut que les preuves disponibles ne justifiaient pas des poursuites. Le 24 septembre 1990, le Coroner suspendit l'enquête dans l'attente de l'issue d'une procédure de contrôle juridictionnel ouverte par les familles concernant l'admission de déclarations écrites à titre de preuves. L'enquête se conclut le 2 juin 1995.

Devant la Cour, Vincent Kelly et huit autres proches, habitants dans le comté de Tyrone, se plaignaient notamment de ce que leurs parents avaient été tués par un recours excessif à la force contraire à l'article 2 et de ce que l'opération n'avait pas été correctement commandée et conduite. Ils dénonçaient également le non-respect de l'obligation procédurale énoncée à l'article 2, faisant valoir en particulier que l'enquête judiciaire était entachée de vice en raison de sa portée limitée, de l'absence d'assistance judiciaire pour la famille, de la non-divulgation à l'avance à la famille des dépositions soumises à l'enquête et de l'impossibilité d'obliger à comparaître comme témoin les policiers qui avaient tiré. Ils dénonçaient également l'absence de procès équitable sur le terrain de l'article 6 et

soumettaient des griefs sous l'angle des articles 14 et 13.

Le 12 août 1991, Patrick Shanaghan, membre du Sinn Fein, soupçonné par la RUC d'appartenir à l'IRA et d'avoir participé à des actes de terrorisme fut tué par un tireur masqué. Aux alentours du mois de décembre 1990, la RUC avait informé Patrick Shanaghan que des documents des forces de sécurité renfermant des informations personnelles, dont un montage photo, étaient tombés accidentellement de l'arrière d'un véhicule de l'armée. Ultérieurement on lui avait fait part de ce qu'il risquait d'être pris pour cible par des terroristes loyalistes. Après sa mort, il y eut une enquête mais commencée le 26 mars 1996 elle se termina le 20 juin 1996. Le 22 juillet 1994, la requérante avait intenté une action en indemnisation pour le meurtre de son fils.

Devant la Cour, Mary Theresa Shanaghan, ressortissante irlandaise qui vit à Castlederg, en Irlande du Nord, se plaignait notamment de ce que son fils, avait été tué avec la complicité de la RUC au mépris de l'article 2. Elle dénonçait en outre le non-respect de l'obligation procédurale de l'article 2, faisant valoir en particulier que l'enquête judiciaire était entachée de vice en raison de sa portée limitée et de sa durée excessive. Elle soumettait également des griefs au titre des articles 14 et 13.

Résumé des arrêts rendus par une chambre composée de sept juges, sous la présidence de M. Jean-Paul Costa (France).

Article 2

Responsabilité alléguée du Royaume-Uni pour les décès en cause

S'agissant de la responsabilité alléguée du Royaume-Uni pour les décès en cause, la Cour note d'emblée que ces affaires posent un certain nombre de questions fondamentales quant aux faits, qui sont actuellement examinées dans le cadre des procédures internes. Elle estime qu'elle ne doit pas se livrer à un exercice qui ferait double emploi avec celui mené par les juridictions civiles, qui sont mieux placées et équipées pour établir les faits. La Cour ne considère pas que l'un quelconque des éléments des différentes affaires prive les juridictions civiles de leur faculté d'établir les faits ou de se prononcer sur le caractère régulier ou non de la mort ou sur les infractions ou imprudences commises par les forces de sécurité (comme cela est allégué dans l'affaire Shanaghan). La Cour n'est pas non plus convaincue qu'il convienne de s'appuyer sur les documents fournis par les parties pour tirer des

conclusions quant à la responsabilité des meurtres. Les récits écrits n'ont pas été vérifiés au moyen d'interrogatoires ou de contre-interrogatoires ; ils ne sont pas suffisamment complets pour se fonder sur eux et pourraient induire en erreur. La situation ne saurait s'assimiler à une mort en garde à vue où on peut considérer qu'il incombe à l'Etat de fournir une explication satisfaisante et plausible.

En outre, la Cour n'est pas prête à procéder à une analyse des incidents survenus au cours des trente dernières années sur la base essentiellement d'informations statistiques et de preuves sélectives, aux fins d'établir s'ils révèlent l'existence d'une pratique des forces de sécurité consistant à recourir à une force disproportionnée. Toutefois, la Cour relève, sur le terrain de l'article 2, qu'il y a lieu de mener des enquêtes de nature à conduire à l'identification et à la punition des responsables en cas d'allégation d'homicide illégal. La Cour a donc recherché si cette exigence procédurale de l'article 2 avait été respectée.

Aspect procédural de l'article 2

Dans les quatre affaires, la Cour constate qu'il ne lui appartient pas de préciser en détail les modalités que doivent suivre les autorités pour procéder à un examen adéquat des circonstances dans lesquelles des agents de l'Etat ont commis un homicide. Bien que le système écossais où un juge d'une juridiction pénale mène l'enquête ait été cité en exemple, il n'y a aucune raison de supposer qu'il s'agit là de la seule méthode possible. On ne peut pas dire non plus qu'il doive y avoir une procédure unique satisfaisant à toutes les exigences. Lorsque l'établissement des faits, l'enquête pénale et les poursuites sont effectués séparément ou en commun par plusieurs autorités, comme c'est le cas en Irlande du Nord, la Cour considère que les exigences de l'article 2 peuvent malgré tout être satisfaites à condition que, en tenant compte d'autres intérêts légitimes comme la sécurité nationale ou la protection d'éléments pertinents pour d'autres enquêtes, ces activités offrent les garanties nécessaires de manière accessible et effective. Or les procédures disponibles dans les quatre affaires n'ont pas respecté l'équilibre voulu.

Dans l'affaire *Hugh Jordan*, la Cour constate que la procédure d'enquête sur le recours à la force meurtrière de la part du policier concerné présente les lacunes suivantes :

- une absence d'indépendance des policiers enquêtant sur l'incident par rapport à ceux impliqués dans l'incident ;
- une absence d'examen public et d'information à la famille de la victime

quant aux raisons pour lesquelles le DPP a décidé de ne poursuivre aucun policier ;

- le policier qui a tué Pearse Jordan n'a pas pu être contraint de comparaître lors de l'enquête judiciaire en qualité de témoin ;
- la procédure d'enquête n'a pas permis d'obtenir un verdict ou des conclusions susceptibles de contribuer de manière effective à déboucher sur des poursuites à raison des infractions pénales qui auraient pu être mises au jour ;
- l'absence d'aide judiciaire à la famille de la victime pour sa représentation et la non-divulgaration des déclarations des témoins avant leur comparution à l'enquête ont empêché le requérant de participer pleinement à cette enquête et contribué à la suspension de la procédure pendant de longues périodes ;
- la procédure d'enquête judiciaire n'a pas débuté promptement et n'a pas été menée dans un délai raisonnable.

Dans l'affaire *McKerr*, la Cour juge que la procédure d'enquête sur le recours à la force meurtrière de la part des policiers présente les lacunes suivantes :

- une absence d'indépendance des policiers enquêtant sur l'incident par rapport à ceux impliqués dans l'incident ;
- une absence d'examen public et d'information à la famille de la victime quant aux investigations indépendantes de la police sur l'incident, notamment quant aux raisons pour lesquelles le DPP a décidé de ne poursuivre aucun policier à ce stade pour avoir égaré ou tenté d'égarer la justice ;
- la procédure d'enquête n'a pas permis d'obtenir un verdict ou des conclusions susceptibles de contribuer de manière effective à déboucher sur des poursuites à raison des infractions pénales qui auraient pu être mises au jour ;
- la non-divulgaration des déclarations des témoins avant leur comparution à l'enquête a empêché le requérant de participer pleinement à cette enquête et contribué à la suspension de la procédure pendant de longues périodes ;
- le certification d'immunité dans l'intérêt public a empêché l'enquête judiciaire de porter sur des sujets en rapport avec les questions restant en suspens dans l'affaire ;
- les policiers qui ont tiré sur Gervaise McKerr n'ont pas pu être contraints de

comparaître lors de l'enquête judiciaire en qualité de témoins ;

- la police n'a pas mené une enquête indépendante avec la célérité voulue ;
- la procédure d'enquête judiciaire n'a pas débuté promptement et n'a pas été menée dans un délai raisonnable.

La Cour observe que l'absence d'indépendance de l'enquête de la RUC et l'absence de transparence des investigations menées ensuite sur les allégations d'obstruction policière lors cette enquête peuvent passer pour constituer le cœur des problèmes rencontrés lors des procédures qui ont suivi. Les juridictions internes ont relevé que l'enquête judiciaire n'était pas le cadre approprié pour traiter des questions plus générales soulevées par l'affaire. Or aucune autre procédure publique n'était accessible pour remédier aux lacunes constatées.

Dans l'affaire *Kelly et autres*, la Cour note que la procédure d'enquête sur le recours à la force meurtrière de la part des forces de sécurité présente les lacunes suivantes :

- une absence d'indépendance des policiers enquêtant sur l'incident par rapport aux membres des forces de sécurité impliqués dans l'incident ;
- une absence d'examen public et d'information à la famille des victimes quant aux raisons pour lesquelles le DPP a décidé de ne poursuivre aucun soldat ;
- la procédure d'enquête n'a pas permis d'obtenir un verdict ou des conclusions susceptibles de contribuer de manière effective à déboucher sur des poursuites à raison des infractions pénales qui auraient pu être mises au jour ;
- les soldats qui ont tué les victimes n'ont pas pu être contraints de comparaître lors de l'enquête judiciaire en qualité de témoins ;
- la non-divulgaration des déclarations des témoins avant leur comparution à l'enquête ont empêché les requérants de participer pleinement à cette enquête et contribué à la suspension de la procédure pendant de longues périodes ;
- la procédure d'enquête judiciaire n'a pas débuté promptement et n'a pas été menée dans un délai raisonnable.

Dans l'affaire *Shanaghan*, la Cour constate que la procédure d'enquête sur le recours à la force meurtrière de la part du policier concerné présente les lacunes suivantes :

- il n'a pas été montré qu'il y avait eu une enquête rapide ou effective sur les

allégations de complicité dans le cadre de la mort de Patrick Shanaghan ;

- une absence d'indépendance des policiers enquêtant sur l'incident par rapport aux membres des forces de sécurité accusés de complicité avec les paramilitaires loyalistes qui ont tiré ;
- une absence d'examen public et d'information à la famille de la victime quant aux raisons pour lesquelles le DPP a décidé de ne pas procéder à des poursuites en ce qui concerne l'allégation de complicité ;
- l'enquête judiciaire n'a pas porté sur les allégations de complicité de la part membres des forces de sécurité en vue de désigner Patrick Shanaghan comme cible et de le tuer ;
- la procédure d'enquête n'a pas permis d'obtenir un verdict ou des conclusions susceptibles de contribuer de manière effective à déboucher sur des poursuites à raison des infractions pénales qui auraient pu être mises au jour ;
- la non-divulgaration des déclarations des témoins avant leur comparution à l'enquête ont empêché le requérant de participer pleinement à cette enquête ;
- la procédure d'enquête judiciaire n'a pas débuté promptement.

Dans ces quatre affaires, la Cour observe que le manque de transparence et d'effectivité constaté va à l'encontre de l'objectif identifié par les tribunaux internes, à savoir dissiper les soupçons et rumeurs. Des procédures assurant que les agents de l'Etat rendent des comptes sont indispensables pour conserver la confiance de la population et répondre aux préoccupations légitimes que peut susciter le recours à la force meurtrière. L'absence de pareilles procédures ne ferait que nourrir les craintes de motivations funestes, comme le montrent notamment les allégations relatives à une pratique consistant à tirer pour tuer.

La Cour juge que l'obligation procédurale qu'impose l'article 2 n'a été respectée dans aucune de ces quatre affaires et qu'il y a donc eu violation de cette disposition à cet égard

Article 6 § 1

Rappelant que, dans l'affaire *Hugh Jordan*, la régularité du meurtre de Pearse Jordan n'a pas encore été examinée au cours de la procédure civile intentée par le requérant et que, dans l'affaire *Kelly et autres*, la régularité du meurtre des neuf hommes à Loughgall attend d'être examinée dans le cadre de la procédure civile engagée par cinq des familles requérantes, que la

famille Hughes a conclu un règlement mettant fin à son action civile, tandis que trois familles n'ont pas jugé utile d'engager ou poursuivre des procédures, la Cour juge qu'elle n'a aucune base pour tirer quelque conclusion que ce soit quant aux motivations incorrectes qui seraient à l'origine des incidents en question.

Dans ces deux affaires, les questions qui peuvent se poser quant au caractère effectif des procédures d'enquête pénale doivent être examinées sous l'angle des articles 2 et 13 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 14

Dans les quatre affaires, la Cour observe que, lorsqu'une politique ou mesure générale a des répercussions exagérément préjudiciables sur un groupe donné, il n'est pas exclu qu'elle puisse être considérée comme discriminatoire même si elle ne vise pas spécifiquement ce groupe. Toutefois, si les statistiques font apparaître que la majorité des personnes tuées par les forces de sécurité appartenaient à la communauté catholique ou nationaliste, la Cour ne considère pas que cela suffise à attester d'une pratique susceptible d'être qualifiée de discriminatoire au sens de l'article 14. Aucune preuve soumise à la Cour n'autorise celle-ci à conclure que l'un quelconque de ces meurtres, à l'exception des quatre qui ont été suivis de condamnations, étaient le résultat d'un recours à la force irrégulier ou excessif de la part des membres des forces de sécurité. La Cour en conclut dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14.

Article 13

La Cour constate que, dans les affaires *Hugh Jordan* et *McKerr*, les requérants ont engagé des actions civiles, toujours pendantes ; dans l'affaire *Kelly et autres*, sept des requérants ont fait de même, cinq des procédures étant toujours pendantes, puisque la famille Hughes a conclu un règlement mettant fin à son action, une autre famille a abandonné son action et deux familles ont jugé inutile d'intenter pareille procédure. Dans ces trois affaires, la Cour juge que rien n'empêchait la procédure civile de fournir le redressement indiqué plus haut s'agissant du recours à la force prétendument excessif. Dans l'affaire *Shanaghan*, la requérante a intenté une procédure civile, toujours pendante, et la Cour constate également que rien ne pouvait empêcher la procédure civile de fournir le redressement cité plus haut en ce qui concerne l'allégation de complicité des forces de sécurité avec les paramilitaires loyalistes qui ont tué son fils.

Dans ces quatre affaires, les griefs des requérants se rapportant à l'enquête sur les homicides menée par les autorités ont été examinés plus haut sous

l'angle de l'exigence procédurale contenue à l'article 2. Partant, la Cour conclut qu'aucune question distincte ne se pose et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13.

04/05/2001

Cour (troisième section)

HUGH JORDAN c. ROYAUME-UNI n° 00024746/94 04/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS A LA FORCE ; DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION {ART 2} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 6 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - 10 000 livres sterling (GBP); Remboursement partiel frais et dépens - 30 000 GBP **Jurisprudence** : : Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Çakici c. Turquie [GC], CEDH 1999- IV, §§ 80, 85, 87 et 106 ; Caraher c. Royaume-Uni, n° 24520/94, décision [Section 3], 11 janvier 2000 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-1779, §§ 83-84, p. 1782, § 98 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, [Section 1], CEDH 2000-V, § 32 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, [Section 4], § 89, § 93 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, [Section I], CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 (**Anglais**)

Cour (troisième section)

McKERR c. ROYAUME-UNI n° 00028883/95 04/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS A LA FORCE ; DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION {ART 2} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 6 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - 10 000 livres sterling (GBP); Remboursement partiel frais et dépens - 25 000 GBP **Articles** 2 ; 2-2 ; 6-1 ; 13 ; 14 ; 35-1 ; 36-2 ; 41 **Jurisprudence** : : Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Çakici c.

Turquie [GC], CEDH 1999- IV, §§ 80, 85, 87 et 106 ; Caraher c. Royaume-Uni, n° 24520/94, décision [Section 3], 11 janvier 2000 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-1779, §§ 83-84, p. 1782, § 98 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, [Section 1], CEDH 2000-V, § 32 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, [Section 4], § 89, § 93 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, [Section I], CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 (**Anglais**)

Cour (troisième section)

SHANAGHAN c. ROYAUME-UNI n° 00037715/97 04/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS A LA FORCE ; DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION {ART 2} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 6 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - 10 000 livres sterling (GBP); Remboursement partiel frais et dépens - 20 000 GBP **Jurisprudence** : : Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Çakici c. Turquie [GC], CEDH 1999- IV, §§ 80, 85, 87 et 106 ; Caraher c. Royaume-Uni, n° 24520/94, décision [Section 3], 11 janvier 2000 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-1779, §§ 83-84, p. 1782, § 98 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, [Section 1], CEDH 2000-V, § 32 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, [Section 4], § 89, § 93 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, [Section I], CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 (**Anglais**)

Cour (troisième section)

KELLY ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n° 00030054/96 04/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS A LA FORCE ; DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION {ART 2} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 6 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - 10 000 livres sterling (GBP) à chacun des requérants; Remboursement partiel frais et dépens - la somme globale de 30 000 GBP **Jurisprudence** : Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Çakici c. Turquie [GC], CEDH 1999- IV, §§ 80, 85, 87 et 106 ; Caraher c. Royaume-Uni, n° 24520/94, décision [Section 3], 11 janvier 2000 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-1779, §§ 83-84, p. 1782, § 98 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, [Section 1], CEDH 2000-V, § 32 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, [Section 4], § 89, § 93 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, [Section I], CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 (**Anglais**)

**TRAITEMENT INHUMAIN
TRAITEMENT DEGRADANT ;
ACCES A UN TRIBUNAL ;
Z ET AUTRES c. ROYAUME-UNI**
Cour (Grande chambre)
10/05/2001

En octobre 1987, la famille des requérants (quatre frères et sœurs : Z, née en 1982, A, né en 1984, B, né en 1986 et C, née en 1988) avait été signalée aux services sociaux par leur visiteuse sanitaire, qui exprima sa préoccupation concernant les enfants et rapporta que Z. dérobaient de la nourriture.

Pendant les quatre ans et demi qui suivirent, les services sociaux surveillèrent la famille et prêtèrent diverses formes de soutien aux parents. Au cours de cette période, les problèmes persistèrent. En octobre 1989, alors qu'elle enquêtait sur un cambriolage, la police constata que les chambres des enfants se trouvaient dans

une saleté repoussante, les matelas étant imprégnés d'urine. En mars 1990, on signala que Z. et A. volaient de la nourriture dans les poubelles de l'école. En septembre 1990, l'on rapporta que A. et B. avaient des ecchymoses sur le visage. A plusieurs reprises, on signala que les enfants étaient enfermés dans leur chambre et étalaient DES excréments sur les vitres. Enfin, le 10 juin 1992, les enfants furent placés dans des foyers d'accueil d'urgence sur la demande de leur mère, qui déclara que si on ne les lui retirait pas, elle finirait par les maltraiter. La pédopsychiatre consultante qui examina les enfants constata chez les trois aînés des signes de graves troubles psychologiques et ajouta qu'il s'agissait de la pire affaire de négligence et d'abus affectif qu'il lui avait été donné de voir.

L'*Official Solicitor*, agissant pour les requérants, engagea une action en réparation pour négligence contre l'autorité locale, alléguant que celle-ci ne s'était pas suffisamment préoccupée du bien-être des enfants et n'avait pris aucune mesure effective pour les protéger. A l'issue d'une procédure qui s'acheva devant la Chambre des lords, les demandes des requérants furent rayées du rôle. Par un arrêt rendu le 29 juin 1995 et concernant trois affaires, Lord Browne-Wilkinson déclara notamment qu'eu égard aux arguments d'ordre public, les autorités locales ne pouvaient être tenues à réparation pour négligence dans l'accomplissement de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance.

Devant la Cour les quatre frères et soeurs requérants alléguaient que l'autorité locale n'avait pas pris les mesures adéquates pour les protéger de la négligence et des abus graves dont on savait qu'ils étaient victimes du fait des mauvais traitements que leur infligeaient leurs parents ; ils prétendaient également ne pas avoir eu accès à un tribunal ou disposé d'un recours effectif à cet égard. Ils invoquent les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composée de dix-sept juges, sous la présidence de Luzius Wildhaber (Suisse).

Article 3

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, et prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme ont l'obligation de prendre des mesures propres à

empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance.

Nul ne conteste que la négligence et les abus dont ont souffert les quatre enfants requérants atteignent le seuil requis pour être qualifiés de traitement inhumain et dégradant. Le Gouvernement ne conteste pas l'opinion de la Commission selon laquelle le traitement subi par les quatre requérants a atteint le degré de gravité prohibé par l'article 3 et l'Etat a failli à l'obligation positive que lui faisait l'article 3 d'assurer aux intéressés une protection suffisante contre tout traitement inhumain et dégradant. Ce traitement fut porté à l'attention de l'autorité locale dès le mois d'octobre 1987. Celle-ci avait l'obligation légale de protéger les enfants et avait à sa disposition un éventail de moyens, dont le pouvoir de retirer les requérants de leur foyer. Toutefois, ce n'est que le 30 avril 1992 que ceux-ci firent l'objet d'un placement d'urgence, sur l'insistance de leur mère.

Pendant la période de quatre ans et demi qui s'était écoulée dans l'intervalle, ils avaient vécu au sein de leur famille ce que la pédopsychiatre consultante qui les examina décrivit comme une expérience horrible. Le Fonds d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales avait également constaté que les enfants s'étaient trouvés en butte à une négligence extrême et avaient subi des dommages corporels et psychologiques directement imputables à des actes de violence. La Cour reconnaît que les services sociaux doivent faire face à des décisions difficiles et sensibles et admet l'importance du principe selon lequel il y a lieu de respecter et préserver la vie familiale. En l'espèce, toutefois, il ne fait aucun doute que le système a failli à protéger les enfants requérants de la négligence et des abus graves qu'ils ont subis sur une longue période. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3.

Article 8

Eu égard à son constat de violation de l'article 3, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

Article 6

Quant à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention, la Cour considère qu'il y avait dès le début de la procédure une contestation réelle et sérieuse sur l'existence du droit que les requérants

affirmaient tirer du régime de la responsabilité pour négligence, et que ceux-ci pouvaient prétendre, au moins de manière défendable, avoir un droit reconnu en droit interne. Dès lors, l'article 6 est applicable à l'action en responsabilité pour négligence qu'ils ont intentée à l'encontre de l'autorité locale.

Quant à l'observation de l'article 6, la Cour constate que la procédure engagée par les requérants dans leur pays a produit comme résultat que ni eux ni aucun enfant ayant des griefs analogues aux leurs ne peuvent actionner l'autorité locale en réparation pour négligence, quelque prévisible – et grave – qu'ait été le préjudice subi, et quelque déraisonnable que se soit montrée l'autorité locale en s'abstenant de prendre des mesures pour prévenir ce dommage. Toutefois, cela ne découlait pas d'un obstacle procédural ou de la mise en jeu d'une immunité ayant pour effet de restreindre l'accès à un tribunal. La radiation du rôle de l'affaire résultait de l'application par les juridictions internes des principes du droit matériel, et il n'appartient pas à la Cour de statuer sur le contenu à donner au droit interne. Il demeure que les requérants ont raison d'affirmer que la lacune qu'ils ont décelée dans le droit interne est de nature à soulever une question sur le terrain de la Convention. La Cour estime toutefois qu'il s'agit là d'un point à examiner au regard de l'article 13, et non de l'article 6 § 1. Les requérants se plaignent essentiellement de ne pas avoir bénéficié d'un recours devant les tribunaux pour critiquer le fait qu'on ne leur eût pas garanti le degré de protection contre les abus auquel ils avaient droit en vertu de l'article 3 de la Convention. Considérant que c'est sur le terrain de l'article 13 qu'il convient d'examiner le droit à réparation des requérants, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Article 13

Sur le terrain de l'article 13, la Cour observe que dans les cas où l'on reproche aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes d'autres particuliers, la victime ou sa famille doit disposer d'un mécanisme permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou organes de l'Etat pour des actes ou omissions emportant violation des droits consacrés par la Convention. Par ailleurs, lorsque la violation concerne les articles 2 ou 3, qui comptent parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, une indemnisation du dommage moral découlant de la violation doit en principe être possible et faire partie du régime de réparation mis en place.

Les requérants affirment que seule pouvait offrir un recours effectif dans leur affaire une procédure

juridictionnelle contradictoire contre l'organe public responsable du manquement. La Cour relève que le Gouvernement reconnaît que l'ensemble des recours dont disposaient les requérants ne revêtait pas un caractère suffisamment effectif. Il souligne que désormais les victimes d'atteintes aux droits de l'homme peuvent, en vertu de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, engager des procédures devant les tribunaux, qui ont le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts.

La Cour estime qu'en l'espèce les requérants n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait failli à les protéger d'un traitement inhumain et dégradant, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, ils ne se sont pas vu offrir un recours effectif pour dénoncer le manquement à l'article 3 ; dès lors, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

En résumé, la Cour dit :

- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à l'unanimité, qu'**aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention ;
- par douze voix contre cinq, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention ;
- par quinze voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

The applicants, four siblings, Z, a girl born in 1982, A, a boy born in 1984, B, a boy born in 1986 and C, a girl born in 1988 are all British nationals.

In October 1987, the applicants' family was referred to the social services by its health visitor because of concerns about the children, including reports that Z was stealing food.

Over the next four-and-a-half years, the social services monitored the family and provided various forms of support to the parents. During this period, problems continued. In October 1989, when investigating a burglary, the police found the children's rooms in a filthy state, the mattresses being soaked with urine. In March 1990, it was reported that Z and A were stealing food from bins in the school. In

September 1990, A and B were reported as having bruises on their faces. On a number of occasions, it was reported that the children were locked in their rooms and were smearing excrement on the windows. Finally, on 10 June 1992, the children were placed in emergency foster care on the demand of their mother who said that, if they were not removed from her care, she would batter them. The consultant psychologist who examined the children found that the older three were showing signs of serious psychological disturbance and noted that it was the worst case of neglect and emotional abuse she had seen.

The Official Solicitor, acting for the applicants, commenced proceedings against the local authority claiming damages for negligence on the basis that the authority had failed to have proper regard for the children's welfare and to take effective steps to protect them. Following proceedings which terminated in the House of Lords, the applicants' claims were struck out. In the judgment given on 29 June 1995, which concerned three cases, Lord Browne-Wilkinson held, among other things, that public policy considerations were such that local authorities should not be held liable in negligence in respect of the exercise of their statutory duties safeguarding the welfare of children.

The applicants alleged that the local authority had failed to take adequate protective measures in respect of the severe neglect and abuse which they were known to be suffering due to their ill-treatment by their parents and that they had no access to court or to an effective remedy in respect of this. They invoked Articles 3, 6, 8 and 13 of the Convention.

The Court held:

- Unanimously, that there had been a violation of Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment)
- Unanimously, that no separate issues arose under Article 8 (right to respect for family life) of the Convention;
- By 12 votes to five, that there had been no violation of Article 6 (right to a fair trial) of the Convention;
- By 15 votes to two, that there had been a violation of Article 13 (right to an effective remedy) of the Convention.

Cour (Grande chambre)

Z ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n°
00029392/95 10/05/2001 TRAITEMENT
INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ;

ACCES A UN TRIBUNAL ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; CONTESTATION ; RECOURS EFFECTIF
Applicabilité Article 6 applicable ; Violation de l'art. 3 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 6 ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice : 8 000 livres sterling (GBP) à Z, 100 000 GBP à A, 80 000 GBP à B et 4 000 GBP à C pour dommage matériel ; 32 000 GBP à chacun des requérants pour dommage moral et 39 000 GBP pour frais et dépens. **Opinions**

séparées : Rozakis, Palm, Thomassen, Casadevall et Kovler (en partie dissidentes) Arden et Kovler (concordante) **Droit en cause** X. and others v. Bedfordshire County Council, All England Reports 1995, vol. 3, p. 353 Children Act 1989, article 26 Caparo Industries v. Dickman, Appeal Court 1990, vol. 2, p. 605 Règlement de la Cour suprême, ordonnance n° 18, article 19

Jurisprudence : : Arrêt A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 22 ; Arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Arrêt Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1985-1986, § 103 ; Arrêt Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Arrêt Benthem c. Pays-Bas du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 15, § 32 ; Arrêt Cakici c. Turquie du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, § 127 ; Arrêt Fayed c. Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A n° 294, pp. 49-50, § 65 ; Arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 13-18, §§ 28-36, p. 19, § 39 ; Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, p. 46, § 81 ; arrêt Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 330-31, § 107 ; arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 6 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC] du 26 octobre 2000, n° 30210/96, § 52, CEDH 2000-XI

Langue Français ; Anglais

**TRAITEMENTS INHUMAINS –
TURQUIE
AUSSITOT TRADUITE DEVANT
UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT
(GARDE A VUE : 15 JOURS)
ALTAY c. TURQUIE 22/05/2001**

Mehmet Altay, né en 1956, était incarcéré à la maison d'arrêt de Gebze à l'époque des faits. Soupçonné d'être membre d'une organisation armée illégale, le « *TKP/B-SHB* » (Parti communiste turc, mouvement armé) et d'avoir

perpétré entre autres des attentats à la bombe et des vols à main armée pour le compte de l'organisation en question, le 2 février 1993, M. Altay fut arrêté par la police à Istanbul et placé en garde à vue dans les locaux de la direction de la sûreté d'Istanbul, section antiterroriste. Le 15 février 1993, c'est-à-dire le quatorzième jour de sa garde à vue, il a été soumis à un examen médical. Le rapport médical faisait état d'une cicatrice d'une blessure récente d'un centimètre et de couleur rosâtre sur la partie frontale gauche de la tête et de deux cicatrices de deux et trois centimètres sur la partie antérieure pariétale gauche de la tête du requérant. Le médecin légiste prescrivit trois jours d'arrêt de travail. Le lendemain, M. Altay fut traduit devant le procureur et le juge assesseur de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul. Ce dernier ordonna sa mise en détention provisoire.

Ensuite, le requérant déposa une plainte le 11 mai 1993 contre les policiers responsables de sa garde à vue pour mauvais traitements. Le parquet compétent la transmit à la préfecture d'Istanbul. Le préfet d'Istanbul chargea le chef de la direction de la sûreté d'enquêter sur la plainte en question. Par une lettre du 21 juin 1993 adressée à la préfecture d'Istanbul, le chef de la direction de la sûreté d'Istanbul fit part du résultat de l'enquête menée suite à la plainte du requérant. Il releva ceci : « il ressort du procès-verbal d'arrestation et des autres procès-verbaux que les policiers avaient employé la force pour arrêter M. Altay et que, lors de l'interrogatoire, ce dernier avait tenté de fuir et heurté sa tête contre la porte. En outre, dans leurs dépositions, les fonctionnaires avaient nié toutes les allégations ». Enfin, il demanda au préfet d'Istanbul de classer l'affaire pour insuffisance de preuve à charge. Le préfet d'Istanbul donna suite à cette demande.

Entre-temps, le 4 mars 1993, le procureur près la cour de sûreté de l'Etat inculpa le requérant d'être l'un des fondateurs et dirigeants d'une bande armée visant à détruire l'ordre constitutionnel et l'unité nationale ainsi que d'avoir perpétré des attentats à la bombe et des vols à main armée pour le compte de l'organisation en question.

La cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, composée de deux juges civils et d'un juge militaire ayant le grade de colonel, prononça son arrêt le 26 mai 1994. Elle y parvint à la conclusion que la culpabilité de M. Altay se trouvait établie quant aux faits reprochés, commis au nom du *TKP/B-SHB*, dans le but de renverser le régime constitutionnel, et le condamna à la peine capitale commuée à la réclusion à perpétuité, en application de l'article 146 du code pénal, réprimant toute tentative d'atteinte à l'ordre

constitutionnel et à l'unité nationale. Le 2 juin 1995, la Cour de cassation confirma cet arrêt.

Le requérant se plaignait de violation des articles 3, 5 § 3 et 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu une chambre composée de sept juges, sous la présidence d'Elisabeth Palm (Suède).

Article 3

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle pour apprécier les preuves, elle a généralement adopté jusqu'ici le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Toutefois, une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Elle relève notamment que lorsqu'une personne est blessée au cours d'une garde à vue, alors qu'elle se trouvait entièrement sous le contrôle de fonctionnaires de police, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait. Il appartient donc au Gouvernement de fournir une explication plausible sur les origines de ces blessures et de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur les allégations de la victime, notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales.

En l'espèce, la Cour relève d'abord qu'il ressort du dossier qu'alors qu'il a été arrêté le 2 février 1993, M. Altay n'a été examiné par le médecin que le 15 février 1993, soit quatorze jours après son arrestation. Ce dernier mentionna dans son rapport trois cicatrices de blessures sur la tête de l'intéressé, et que nul ne prétend que ces blessures puissent remonter à une période antérieure à l'arrestation de l'intéressé.

D'après le chef de la direction de la sûreté d'Istanbul désigné en l'espèce comme instructeur par le préfet, les origines des blessures de M. Altay étaient dues, d'une part, à la force employée par les policiers pour exécuter l'arrestation, et d'autre part, à l'incident survenu lors de l'interrogatoire alors que celui-ci avait tenté de fuir et s'était heurté la tête contre la porte. En ce qui concerne l'usage de la force au cours de l'arrestation, la Cour relève que l'intéressé n'a pas été soumis à un examen médical suite à celle-ci qui aurait pu déterminer les traces des blessures, s'il y en a eu. Il échet de rappeler à cet égard que si les blessures de M. Altay résultaient de l'usage de la force lors de l'arrestation, il incomberait au Gouvernement d'apporter des preuves pertinentes, à savoir notamment des pièces médicales et des procès-verbaux détaillés démontrant que le recours à la force des policiers était proportionné

et absolument nécessaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Quant à la tentative d'évasion lors de l'interrogatoire, la Cour relève que l'explication du chef de la police contient des conclusions ne s'appuyant sur aucune donnée de fait établie et n'indique aucune date de survenue de blessures. De plus, les procès-verbaux ou les dépositions des policiers sur lesquelles se fonde cette explication n'ont pas été communiqués au plaignant ou à la Cour.

Plus important, aucune autorité interne chargée d'enquêter la plainte de M. Altay, soit le procureur de la République ayant réceptionné la plainte, soit le chef de la police nommé par le préfet d'Istanbul comme instructeur, n'a jamais tenté d'entendre le plaignant qui aurait pu fournir sa version des faits.

Or, il faut rappeler que lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement par des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle, le récit des plaignants constitue un élément fondamental pour déterminer les causes des blessures. Ainsi, les autorités d'enquête peuvent vérifier la véracité des allégations de mauvais traitements en comparant les séquelles constatées dans les preuves médicales avec le récit qui en est fait. En conclusion, la Cour observe que les éléments de preuve ne confirment pas l'affirmation du chef de la police selon laquelle les blessures pourraient avoir été survenues au cours de l'arrestation et/ou lors d'une tentative de fuite. En l'absence d'une explication plausible, la Cour estime établi en l'espèce que les lésions dont les traces ont été constatées sur la personne du requérant ont été causées par un traitement dont le Gouvernement porte la responsabilité.

La Cour relève par ailleurs que le requérant a été placé en garde à vue alors qu'il se trouvait en bonne santé et qu'il a été blessé par la suite à l'un de ses organes vitaux, en l'occurrence la tête. Ces blessures avaient pu être constatées au quatorzième jour de sa garde à vue et nécessitaient un arrêt de travail de trois jours. Pendant quinze jours de sa garde à vue, M. Altay blessé était privé de tout accès à un avocat et, jusqu'au quatorzième jour, à celui d'un médecin, il se trouvait dès lors isolé et dépendant des policiers et donc particulièrement vulnérable. La Cour conclut que la manière dont le requérant a été traité lors de sa garde à vue constitue un traitement inhumain prohibé par l'article 3 de la Convention.

Article 5 § 3

La Cour conclut qu'une garde à vue de quinze jours, sans comparution devant un juge, comme en l'espèce, n'est pas conforme à la notion de promptitude, telle qu'elle se dégage de la

jurisprudence précitée. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3.

Article 6 § 1 et 3 c)

La Cour rappelle que, si le statut des juges militaires siégeant au sein des cours de sûreté de l'Etat fournissait des gages d'indépendance et d'impartialité, certaines caractéristiques du statut de ces juges rendaient leur indépendance et leur impartialité sujettes à caution, comme le fait qu'il s'agisse de militaires continuant d'appartenir à l'armée, laquelle dépend à son tour du pouvoir exécutif, le fait qu'ils restent soumis à la discipline militaire et le fait que leurs désignation et nomination requièrent pour une large part l'intervention de l'administration et de l'armée. N'apercevant aucune raison de se départir de la conclusion de violation de l'article 6 § 1 à laquelle elle était parvenue dans ces arrêts, elle juge qu'il y a également eu méconnaissance de cette disposition dans la présente affaire.

Quant aux autres griefs du requérant tiré de l'article 6 § 3 c) de la Convention, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

En résumé, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité qu'il y a eu :

- **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- **violation de l'article 5 § 3** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention ;
- **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du requérant formulé au regard de l'article 6 §§ 1 and 3 c).

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 100 000 francs français (FRF) pour dommage moral, ainsi que 10,000 FRF pour frais et dépens.

22/05/2001

Cour (première section)

ALTAY c. TURQUIE n° 00022279/93

22/05/2001 EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; TRAITEMENT

INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE

DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

(GARDE A VUE : 15 JOURS) ; TRIBUNAL

INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ;

Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5-3 ;

Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art.

6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ; Préjudice :

100 000 francs français (FRF) pour dommage moral, ainsi que 10,000 FRF pour frais et dépens.

Droit en cause Loi n° 2845, articles 5, 16 ; Code

de procédure pénale, article 144 ; Constitution, article 143 ; Loi n° 357 sur les magistrats militaires, articles 7 additionnel, 8 additionnel, 16, 29 **Jurisprudence** : : Arrêt Berktaş c. Turquie, n° 22493/93, § 167, CEDH 2001 ; Arrêt Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 33, § 61, § 62 ; Arrêt Caloc c. France, n° 33951/96, § 84, CEDH 2000 ; Arrêt Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, § 64, § 66, CEDH 2000 ; Arrêt Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94, § 61, CEDH 1999 ; Arrêt Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 65, p. 1572, § 70 ; Arrêt Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 120, § 121, CEDH 1999 ; Arrêt Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ; Arrêt Rehbock c. Slovaquie, n° 29462/95, §§ 72-76 ; Arrêt Ribitsch c. Autriche du 4 décembre 1995, série A n° 336, pp. 25-26, § 34 ; Arrêt Sakik et autres c. Turquie du 26 novembre 1997, pp. 2623-2624, § 44 ; Arrêt Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999 ; Arrêt Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52-53 ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999 ; Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52-53 ;

**VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ;
TRAITEMENT INHUMAIN ;
SURETE ; RECOURS EFFECTIF ;
AKDENIZ ET AUTRES c.
TURQUIE
31/05/2001**

Mehmet Emin Akdeniz, Sabri Tutu°, Sabri Avar, Keleş İmlek, Seyithan Atala, Aydın Demir, Süleyman Yamuk, Ramazan Yerlikaya et Kemal Ta°, neuf requérants, tous ressortissants turcs, sont tous de proches parents de onze hommes disparus en octobre 1993 alors que les forces de sécurité menaient une opération de grande envergure aux alentours du village d'Alaca, dans la région située entre Kulp, Mu° et Lice, dans le Sud-Est de la Turquie.

A partir d'une date comprise entre le 9 et le 12 octobre, les onze hommes furent détenus à l'extérieur à Kepir, sous la surveillance des forces de sécurité. Ils étaient tous ligotés sauf un. Ils restèrent là jusqu'au 17, 18 ou 19 octobre, époque où l'on vit certains d'entre eux au moins embarquer sous escorte dans un hélicoptère. Ils ont depuis lors disparu.

A partir d'octobre 1993, les requérants entreprirent des démarches auprès de nombreuses autorités de la région afin de savoir ce qu'il était advenu des disparus.

Le procureur de Kulp ouvrit une enquête en décembre 1993. Toutefois, moins de deux mois plus tard, il déclina sa compétence au profit du procureur près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, apparemment au motif qu'il s'agissait d'un crime terroriste en rapport avec le PKK.

Le 29 avril 1997, le procureur de Diyarbakır se déclara à son tour incompétent et renvoya le dossier au procureur de Kulp en faisant valoir l'absence de preuves quant à la participation du PKK. Depuis lors, ni la Commission ni la Cour européennes des Droits de l'Homme n'ont été informées de progrès substantiels de l'enquête.

Devant la Cour, les requérants alléguèrent, sous l'angle de l'article 2, que leurs proches ont disparu après avoir été arrêtés par les forces de sécurité et que l'on peut présumer qu'ils ont trouvé la mort dans des circonstances engageant la responsabilité des autorités. Ils se plaignaient également, au titre de ce même article, de l'absence d'enquête effective sur les circonstances de la mort et, sur le terrain de l'article 3, de ce que les conditions de détention de leurs proches ont constitué à l'égard de ceux-ci un traitement inhumain et dégradant. Ces disparitions ont également entraîné pour eux-mêmes un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

Ils dénonçaient en outre, au titre de l'article 5, le refus des autorités turques de reconnaître que leurs proches étaient en détention et l'absence de preuve montrant que ces derniers ont été informés des raisons de leur arrestation ou traduits à un moment quelconque devant un juge ou autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires.

Enfin, sur le terrain de l'article 13, ils se plaignaient d'avoir été privés ainsi que leurs proches d'un recours effectif, et d'avoir été victimes de graves ingérences dans l'exercice du droit de recours individuel, au mépris de l'ancien article 25 § 1 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, sous la présidence d'András Baka (Hongrie) :

Article 2

S'agissant de la responsabilité de la Turquie à raison de la mort des disparus, la Cour relève que, bien que les proches des requérants aient été détenus pendant une semaine au moins, aucune mention n'a été inscrite dans aucun registre. Pour la Cour, certains éléments sont très significatifs :

la durée écoulée (plus de sept ans) depuis les événements, l'absence de toute trace écrite de la détention des hommes et l'incapacité du gouvernement à fournir une explication plausible et satisfaisante quant à leur sort. Elle observe également que, vu la situation qui régnait dans le Sud-Est de la Turquie en 1993, il ne saurait en aucun cas être exclu que soit en danger la vie de personnes détenues sans que les autorités l'admettent.

La Cour en conclut que les onze hommes doivent être présumés morts à la suite de leur détention par les forces de sécurité. Notant que les autorités n'ont fourni aucune explication quant à leur situation pendant leur détention et qu'elles n'ont avancé aucune justification d'un éventuel recours à la force meurtrière de la part de leurs agents, il s'ensuit que la Turquie doit être tenue pour responsable de leur décès. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 pour ce motif.

Concernant l'enquête sur les décès, la Cour est frappée par l'absence d'efforts sérieux de la part des procureurs pour enquêter sur les graves allégations formulées. En dépit des preuves de poids apportées par les requérants, les affirmations des gendarmes et membres des forces de sécurité selon lesquelles ils ne savaient rien des événements ni de l'endroit où se seraient trouvés les disparus ont été acceptées sans autre forme de procès. Aucune mesure n'a été prise pour en savoir plus sur l'envergure ou la nature de l'opération menée à l'époque en cause et les rares initiatives prises pour retrouver des témoins oculaires susceptibles de contribuer à éclaircir les faits l'ont été des années après les événements. Un autre facteur n'a pas favorisé l'effectivité de la procédure : l'enquête a été renvoyée de Kulp à Diyarbakır selon que le PKK ou les forces de sécurité étaient perçus comme les auteurs de l'incident.

Compte tenu de l'inaction des procureurs et de leur réticence, face à l'accumulation de preuves, à enquêter sur la participation des forces de sécurité, l'enquête n'a fourni aucune garantie s'agissant du droit à la vie. Il n'y a donc pas eu d'enquête effective sur la disparition des proches des requérants. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2.

Article 3

La Cour rappelle que les onze proches parents des requérants ont été détenus en plein air à Kepir pendant au moins une semaine, au cours de laquelle ils ont enduré des privations importantes. Ils ont notamment été ligotés, à l'exception de l'un d'eux. Certains ont été battus et l'un d'eux a été blessé à la jambe. Les preuves montrent qu'ils ont souffert non seulement du froid mais aussi de

peur et d'angoisse à l'idée de ce qui risquait de leur arriver, au point que l'ont peut dire qu'ils ont subi un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

S'agissant des requérants, en revanche, s'il n'est pas contesté qu'ils ont été, et sont toujours dans la détresse en raison de la disparition de leurs proches, la Cour n'est pas convaincue qu'ils puissent se prétendre victimes de l'attitude des autorités à un degré qui emporte violation de l'article 3.

Article 5

La Cour constate que le raisonnement et les constats qu'elle a formulés sur le terrain de l'article 2 ne laissent subsister aucun doute quant au fait que la détention des parents des requérants ait été contraire à l'article 5. Ils ont été détenus à Kepir par les forces de sécurité pendant une semaine au moins, à la suite de quoi ils ont disparu. Les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible sur leur sort et l'endroit où ils se trouvaient après cela. L'enquête menée par les autorités internes sur les allégations des requérants n'a été ni rapide ni effective. La Cour considère que l'absence de toute mention de la détention de ces hommes dans les registres officiels de garde à vue est extrêmement grave.

La Cour conclut que les onze hommes disparus ont été détenus sans qu'aucune des garanties prévues à l'article 5 ait été respectée et que leur droit à la liberté et à la sûreté a fait l'objet d'une violation particulièrement grave.

Article 13

La Cour estime que, puisqu'on ne peut pas considérer qu'il y a eu une enquête pénale effective, les requérants n'ont pas bénéficié d'un recours effectif pour ce qui est de la disparition et de la mort de leurs proches parents ni, en conséquence, de l'accès aux autres recours disponibles, dont une réparation. Partant, il y a eu violation de l'article 13.

Article 34 (ancien article 25)

La Cour observe qu'il est apparu que les requérants avaient été interrogés par la police et les procureurs au sujet de leur requête à la Commission. Seyithan Atala n'a pas été interrogé, étant au service militaire, mais son frère a été convoqué à sa place. Deux des intéressés (Mehmet Emin Akdeniz et Ayдын Demir) ont été placés en détention. On a demandé aux requérants pourquoi ils avaient soumis une requête et, dans cinq cas au moins, on leur a montré des documents présentés de leur part aux organes de la Convention dans le cadre d'une procédure tendant à vérifier l'authenticité de leur requête.

La Cour juge que les requérants n'ont pu qu'être intimidés par ces contacts avec les autorités, qui

sont allés au-delà d'une enquête sur les faits à l'origine de leurs griefs et ont constitué une ingérence indue dans leur droit de recours individuel, au mépris de l'ancien article 25 § 1 de la Convention.

Autres griefs

Les requérants affirmaient qu'il existait en 1993-1994 dans le Sud-Est de la Turquie une pratique de disparitions officiellement tolérée contraire à l'article 5, une pratique contraire à l'article 2 consistant à mener des enquêtes inadéquates sur les disparitions et décès présumés ainsi qu'une pratique consistant à ne pas fournir de recours effectifs, ce qui emporte une violation aggravée de l'article 13. Ils renvoient à d'autres affaires relatives à des événements survenus dans le Sud-Est de la Turquie où la Commission et la Cour ont également conclu à la violation de ces dispositions.

Toutefois, eu égard à ses conclusions sous l'angle des articles 2, 5 et 13, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si les carences relevées dans cette affaire s'inscrivent dans le cadre d'une pratique adoptée par les autorités.

En résumé, la Cour dit, par six voix contre une, qu'il y a eu

- **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du fait que le gouvernement turc est responsable de la mort de onze personnes disparues, proches parents des requérants ;
- **violation de l'article 2** du fait que les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective sur les circonstances dans lesquelles ces personnes ont trouvé la mort ;
- **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) à l'égard des proches des requérants, mais **non violation de l'article 3** à l'égard des requérants eux-mêmes ;
- **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif).

La Cour dit aussi :

- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) ;
- par six voix contre une, que la Turquie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 (ancien article 25 – droit de recours individuel) de la Convention.

Cour (deuxième section)

AKDENIZ ET AUTRES C. TURQUIE n°

00023954/94 31/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; TRAITEMENT INHUMAIN ; SURETE ; RECOURS EFFECTIF ; ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS Violation de l'art. 2, l'Etat étant responsable de la mort des onze personnes disparues ; Violation de l'art. 2 pour défaut d'enquête effective ; Violation de l'art. 3 à l'égard des personnes disparues ; Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne les requérants ; Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 13 ; Non-respect des obligations de l'art. 34 ; Préjudice : 382 340 livres sterling (GBP) pour dommage matériel. ; 2 500 GBP, plus 20 000 GBP à détenir pour les héritiers de chacun des disparus pour dommage moral ; 26 600 GBP pour frais et dépens, moins les 17 500 francs français déjà versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. **Opinions séparées** Fischbach et Gölcüklü (partiellement dissidentes)

Jurisprudence : Arrêt Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1218, § 78, p. 1219, § 105 ; Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2288, § 105 ; Arrêt Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Arrêt Cakici c. Turquie [GC] n° 23657/94, §§ 85, 86, 87, 98-99, 104, 112, 127, 130, CEDH 1999-IV ; Arrêt Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1784, § 105 ; Arrêt Ertak c. Turquie n° 20764/92, CEDH 2000-V, § 131 ; Arrêt Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 105, pp. 330-31, § 107 ; Arrêt Kiliç c. Turquie n° 22492/93, CEDH 2000-III, § 75 ; Arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1184-85, § 122-125, pp. 1187-88, §§ 130-34, § 140, p. 1192, § 159, pp. 1192-93, § 160, §§ 174-175 ; Arrêt Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (Article 41), nos. 31417/96 et 32377/96, du 25 juillet 2000, §§ 22-23 ; Arrêt Mahmut Kaya c. Turquie n° 22535/93, CEDH (**Anglais.**)

Les violations des droits de l'homme
dans le nord de Chypre
devant la Cour
CHYPRE c. TURQUIE
10 mai 2001

L'affaire traite de la situation qui règne dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et de la division continue que connaît depuis le territoire de Chypre. A cet égard, Chypre affirme que la Turquie continue de violer la Convention

dans le nord de Chypre après l'adoption par la Commission européenne des Droits de l'Homme de deux rapports relatifs à des requêtes antérieurement dirigées par Chypre contre la Turquie.

Devant les organes de la Convention, Chypre affirme que la Turquie est responsable au regard de cette dernière des violations alléguées en dépit de la proclamation de la « République turque de Chypre du Nord » en novembre 1983, suivie de l'adoption de la « Constitution de la RTCN » en mai 1985. Chypre affirme que la « RTCN » est une entité illégale en droit international et souligne que la communauté internationale a condamné la création de la « RTCN ». La Turquie, pour sa part, soutient que la « RTCN » est un Etat constitutionnel et démocratique politiquement indépendant de tout autre Etat souverain, y compris la Turquie. C'est pourquoi elle souligne que les griefs formulés par Chypre sont exclusivement imputables à la « RTCN » et qu'elle ne saurait être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs.

L'affaire a été déférée à la Cour par le Gouvernement de la République de Chypre le 30 août 1999 et par la Commission le 11 septembre 1999. Devant la Cour, Chypre dénonce des violations de la Convention au titre des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13 de la Convention, 1 et 2 du Protocole n° 1 et 14, 17 et 18 de la Convention. Selon Chypre, ces articles ont fait l'objet d'une violation qui relève d'une pratique administrative de la part de l'Etat défendeur.

Les allégations se rapportent aux questions suivantes :

a) Chypriotes grecs disparus et leurs familles

S'agissant des Chypriotes grecs disparus, Chypre allègue que, pour ceux qui se trouveraient toujours détenus sous l'autorité de la Turquie, cette détention constituerait une forme d'esclavage ou de servitude contraire à l'article 4 ainsi qu'une grave atteinte à leur droit à la liberté garanti par l'article 5. En outre, Chypre soutient qu'il y a eu violation des articles 2 et 5 du fait que la Turquie n'a pas mené d'enquête sur la disparition de ces personnes dans des circonstances mettant leur vie en danger ni sur l'endroit où elles se trouvaient.

S'agissant des familles des disparus, Chypre allègue notamment des violations des articles 3, 8 et 10 du fait que les autorités turques n'ont jamais fourni d'informations sur le sort des personnes disparues.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

Chypre invoque notamment l'article 8 (refus continu d'autoriser les Chypriotes grecs à rentrer

chez eux et retrouver leurs familles dans le Nord de Chypre, implantation de colons turcs dans le nord de Chypre au détriment de l'environnement démographique et culturel de cette région), l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de l'accès aux biens et du droit d'en jouir, nouvelle attribution de biens, non-versement de réparations et privation du titre de propriété), l'article 13 (non-mise à disposition de recours aux personnes déplacées pour faire redresser les violations alléguées des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1) et l'article 14 combiné avec les dispositions précitées (discrimination contre les Grecs et Chypriotes grecs s'agissant notamment du respect de leurs biens). Chypre invoque de plus l'article 3 (discrimination à l'égard des personnes déplacées constitutive de mauvais traitements) et les articles 17 (interdiction de l'abus de droit) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le Nord de Chypre

S'agissant des Chypriotes grecs du Karpas, Chypre invoque notamment les articles 2 (refus d'accorder des traitements et services médicaux adéquats), 3 (traitement discriminatoire ; en particulier en raison de leur âge avancé, les restrictions dont ils font l'objet et les méthodes de coercition utilisées constitueraient un traitement inhumain et dégradant), 5 (menaces pour la sûreté et absence de mesure officielle de prévention), 6 (absence de procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui statue sur leurs droits de caractère civil), 8 (ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), 9 (ingérence dans leur droit de manifester leur religion du fait de restrictions à leur liberté de circulation et d'accès à leurs lieux de culte), 10 (censure excessive sur les ouvrages scolaires et restrictions à l'importation de journaux et livres en langue grecque), 11 (entraves à leur participation à des événements ou rencontres bi-ou intercommunautaires), 13 (refus d'un recours effectif pour redresser leurs griefs) et 14 (discrimination pour des motifs raciaux, religieux et linguistiques) de la Convention, et les articles 1 (ingérences dans le droit au respect des biens des Chypriotes grecs décédés et des personnes ayant quitté définitivement le nord de Chypre) et 2 (refus de créer des établissements secondaires pour les enfants chypriotes grecs) du Protocole n° 1.

d) Griefs relatifs aux Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tzigane, vivant dans le nord de Chypre

Chypre allègue notamment la violation, dans le chef des Chypriotes turcs opposants au régime de

la « RTCN », des articles 5 (arrestation et détention arbitraires), 6 (procès devant un « tribunal militaire »), 8 (agressions et harcèlement par des tiers), 10 (interdiction des journaux en langue grecque et ingérences dans le droit à la liberté d'expression) et 11 (refus du droit de s'associer librement avec des Chypriotes grecs) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de les autoriser à rentrer chez eux dans le sud de Chypre). Chypre allègue aussi la violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 en raison du traitement infligé aux Tsiganes chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre, composée de dix-sept juges, sous la présidence de M. Luzius **Wildhaber** (Suisse).

Questions préliminaires

La Cour dit à l'unanimité qu'elle a compétence pour connaître des questions préliminaires soulevées par la Turquie dans la procédure devant la Commission que celle-ci a réservées pour les joindre au fond, bien que la Turquie n'ait pas soumis de mémoire à la Cour et ne se soit pas présentée à l'audience du 20 septembre 2000 pour exposer de nouveau ces questions.

La Cour dit à l'unanimité que le gouvernement requérant a qualité pour soumettre la requête, étant donné que la République de Chypre est le seul gouvernement légitime de Chypre, ainsi qu'un intérêt juridique légitime à obtenir un examen au fond de la requête car aucune des résolutions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les précédents rapports de la Commission n'a débouché sur une décision dont on peut dire qu'elle tranche les questions soulevées dans la présente requête. De plus, la Cour confirme à l'unanimité le constat de la Commission selon lequel les situations qui ont pris fin plus de six mois avant la date d'introduction de la requête (le 22 mai 1994) échappent à son examen.

S'agissant du refus de la Turquie de reconnaître sa responsabilité au regard de la Convention à raison des allégations dirigées contre elle, la Cour dit par seize voix contre une que les faits litigieux en l'espèce entrent dans la « juridiction » de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention et engagent donc la responsabilité de l'Etat défendeur au titre de celle-ci. La Cour note à cet égard que cette conclusion s'accorde avec les déclarations qu'elle avait précédemment formulées dans son arrêt *Loizidou c. Turquie (fond)*.^[fn] Dans ce texte, la Cour avait noté que la Turquie exerçait en pratique un contrôle global

sur le nord de Chypre grâce à sa présence militaire sur place, en conséquence de quoi sa responsabilité au regard de la Convention se trouvait engagée à raison de la politiques et des actions des autorités de la « RTCN ». En l'espèce, la Cour souligne que la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention ne saurait se limiter aux actes commis par ses soldats et fonctionnaires dans le nord de Chypre, mais s'étend également aux actes de l'administration locale (« la RTCN ») qui survit grâce au soutien militaire et autre de la Turquie.

La Cour dit aussi, par dix voix contre sept, qu'aux fins de l'ancien article 26 (article 35 § 1 actuel) de la Convention, les recours disponibles en « RTCN » peuvent passer pour des « recours internes » de l'Etat défendeur et qu'il y a lieu d'en évaluer le caractère effectif dans les circonstances particulières où la question se pose, c'est-à-dire au cas par cas. La majorité de la Cour, souscrivant en cela au point de vue majoritaire de la Commission, considère notamment, s'appuyant sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Namibie, que dans des situations analogues à celles qui se présentent en l'espèce, l'obligation de ne pas tenir compte des actes des entités de fait comme la « RTCN » est loin d'être absolue. Pour la Cour, la vie continue pour les habitants de la région concernée et les autorités de fait, y compris leurs tribunaux, doivent rendre cette vie tolérable et la protéger. A son avis, dans l'intérêt même des habitants, les actes émanant de ces autorités ne peuvent tout simplement pas être ignorés par les Etats tiers ou les institutions internationales, en particulier les juridictions. Toute autre conclusion équivaldrait à dépouiller les habitants de la région de tous leurs droits lorsque ceux-ci sont examinés dans un cadre international, ce qui reviendrait à les priver même de leurs droits minimums. A cet égard, la majorité de la Cour souligne que son raisonnement ne confère aucune légitimité à la « RTCN », et réaffirme que le gouvernement de la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre.

a) Chypriotes grecs portés disparus et leur famille

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 2** à raison de la méconnaissance alléguée d'une exigence matérielle de cette disposition dans le chef de l'une quelconque des personnes disparues. Elle estime que les éléments qui lui ont été fournis n'établissent pas, à en juger à l'aune du critère requis, que l'une quelconque des personnes disparues ait été tuée dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat défendeur.

En revanche, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 2** en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Elle conclut à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 4**.

Tout en constatant, à l'unanimité, qu'il n'est pas établi que l'un quelconque des Chypriotes grecs disparus se soit réellement trouvé détenu pendant la période considérée, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 5** en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Quant aux familles des Chypriotes grecs portés disparus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 3**. Selon elle, le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain.

Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les articles 8 et 10 de la Convention ont été violés dans le chef des familles des Chypriotes grecs disparus.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 8** en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a également eu violation de cette disposition du fait des modifications alléguées de l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs déplacés dans le nord de Chypre. Quant au grief que le gouvernement requérant tire de l'article 8 en ce qui concerne l'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs déplacés au respect de leur vie familiale du fait qu'ils ne sont pas autorisés à regagner leur foyer dans le nord de Chypre, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a lieu de le considérer avec les allégations portant sur les conditions de vie des Chypriotes grecs du Karpas.

De plus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre se

sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété.

La Cour dit aussi par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 13** en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1. Elle juge (à l'unanimité) qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu en l'espèce violation de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ou si la discrimination dont auraient été victimes les Chypriotes grecs déplacés emporte également violation de l'article 3. Enfin, elle dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs que le gouvernement requérant tire des articles 17 et 18, eu égard à ses conclusions au titre des articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 9** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre. Elle dit à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 9** pour ce qui concerne la population maronite vivant dans le nord de Chypre. La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 10** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive.

La Cour dit de plus par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 3** en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant. Elle note à cet égard la situation où les Chypriotes grecs du Karpas sont contraints de vivre : isolement, liberté

de circulation restreinte, surveillance et aucune perspective de renouvellement ou d'élargissement de leur communauté. Pour la Cour, les conditions dans lesquelles cette population est condamnée à vivre sont avilissantes et heurtent la notion même de respect de la dignité humaine. La discrimination a atteint un tel degré de gravité qu'elle constituait un traitement dégradant.

La Cour dit par seize voix contre une que, d'un point de vue global, il y a eu **violation** du droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par **l'article 8**. A cet égard, la Cour relève que la population concernée a subi de graves restrictions dans l'exercice de ces droits, dont la surveillance des contacts et déplacements de ses membres. La surveillance exercée par les autorités allait jusqu'à la présence physique d'agents de l'Etat au domicile de Chypriotes grecs à l'occasion de visites sociales ou autres effectuées par des tiers, y compris des parents proches. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief que le gouvernement requérant tire de l'article 8 pour ce qui est des conséquences de la politique de colonisation prétendument menée par l'Etat défendeur sur l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs. La Cour juge à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 8** à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur correspondance.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 13** du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1. En revanche, elle dit par onze voix contre six que n'est établie **aucune violation de l'article 13** à raison de l'absence alléguée de recours quant aux ingérences de particuliers dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

La Cour dit par seize voix contre une que n'est établie **aucune violation de l'article 2** à raison d'une pratique alléguée consistant à refuser aux Chypriotes grecs et maronites vivant dans le nord de Chypre l'accès aux soins médicaux, et qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 5**. Par onze voix contre six, elle dit que n'est établie **aucune violation de l'article 6** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre à raison d'une pratique alléguée de déni de leur

droit d'obtenir qu'un tribunal indépendant et impartial décide équitablement de leurs droits et obligations de caractère civil. Elle dit aussi à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 11** à raison d'une pratique alléguée consistant à dénier aux Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre le droit à la liberté d'association, et que n'est établie **aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les biens des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre contre les ingérences de particuliers.

Elle dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, eu égard à sa conclusion sur le terrain de l'article 3, et par quatorze voix contre trois que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les autres dispositions pertinentes.

d) Droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections

La Cour dit à l'unanimité qu'il ne s'impose pas de rechercher si les faits révèlent une violation du droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections libres, garanti par l'article 3 du Protocole n° 1.

e) Droits des Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tsigane, installés dans le nord de Chypre

La Cour dit à l'unanimité qu'elle décline sa compétence pour examiner les aspects des griefs du gouvernement requérant sur le terrain des articles 6, 8, 10 et 11 concernant les opposants politiques au régime en place en « RTCN » ainsi que les griefs tirés des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 quant à la communauté tsigane chypriote turque que la Commission a estimé ne pas relever de sa décision sur la recevabilité.

La Cour conclut par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 6** à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

Elle dit en outre à l'unanimité que n'est établie **aucune violation** des droits des opposants chypriotes turcs au régime en place dans le nord de Chypre au titre **des articles 3, 5, 8, 10 et 11** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions. Par seize voix contre une, elle conclut que n'est établie **aucune violation** des droits des membres de la communauté tsigane

chypriote turque au titre **des articles 3, 5, 8 et 14** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions.

Elle dit à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 10** à raison d'une pratique alléguée consistant à imposer des restrictions au droit des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre de recevoir des informations par la presse en langue grecque ; que n'est établie **aucune violation de l'article 11** à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit à la liberté d'association et de réunion des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre ; que n'est établie **aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée de non-respect des biens sis dans le Sud des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

Par onze voix contre six, la Cour dit que n'est établie **aucune violation de l'article 13** à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas offrir de recours effectifs aux Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

f) Violations alléguées des articles 1, 17 et 18 et de l'ancien article 32 § 4 de la Convention

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs soulevés par le gouvernement requérant sur le terrain de ces articles.

10/05/2001

Cour (Grande chambre)

CHYPRE c. TURQUIE n° 00025781/94

10/05/2001

Violation continue de l'article 2; Violation continue de l'article 5; Violation continue de l'article 3 (Chypriotes grecs portés disparus et leur famille). Violation continue de l'article 8; Violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 ; Violation de l'article 13 (Domicile et biens des personnes déplacées). Violation de l'article 9; Violation de l'article 10 ; Violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1; Violation de l'article 2 du Protocole n° 1(Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre). Violation du droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par l'article 8 ; Violation de l'article 13 ; Droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre Violation de l'article 6 (pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.); Non-violation article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), article 11 (liberté de réunion et d'association),

article 14 (interdiction de la discrimination), article 17 (interdiction de l'abus de droit) et article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) . Préjudice : réservé. **Opinions séparées** : Palm, Costa, Jungwiert, Panþiru, Levits, Kovler, Fuad et Marcus-Helmons (dissidentes) **Jurisprudence** : Abdulaziz, Cabales and Balkandali v. the United Kingdom judgment of 28 May 1985, Series A no. 94, p. 42, §§ 90-92 ; Akdivar and Others v. Turkey judgment of 16 September 1996, Reports 1996-IV, p. 1210-1211, §§ 66-67 & 69; Belilos v. Switzerland judgment of 29 April 1988, Series A no. 132, p. 29, § 64 ; Çakici v. Turkey [GC], no. 23657/94, § 98, ECHR 1999-IV ; Chassagnou and Others v. France judgment ([GC], nos. 25088/94, 28331/95 and 28443/95, ECHR 1999-III ; Ergi v. Turkey judgment of 28 July 1998, Reports 1998-IV, p. 1778, § 82; Findlay v. the United Kingdom judgment of 25 February 1997, Reports 1997-I, pp. 277-78, § 63 ; ; Guerra and Others v. Italy judgment of 19 February 1998, Reports 1998-I, p. 223, § 44 ; Incal v. Turkey judgment of 9 June 1998 (Reports 1998-IV Ireland v. the United Kingdom judgment of 18 January 1978 (Series A no. 25 pp. 63-65, §§§ 157 159 161 ; Kaya v. Turkey judgment of 19 February 1998, Reports 1998-I, p. 329, § 105 ; Kjeldsen, Busk Madsen and Pedersen v. Denmark judgment of 7 December 1976, Series A no. 23, pp. 25-26 § 52 ; Kurt v. Turkey judgment of 25 May 1998, Reports 1998-III, p. 1185, § 124 ; L.C.B. v. the United Kingdom judgment of 9 June 1998, Reports 1998-III, p. 1403, § 36 ; Lithgow and Others v. the United Kingdom judgment of 8 July 1986, Series A, no. 102, p. 70, § 192 ; Loizidou v. Turkey judgment of 18 December 1996 (merits), Reports of Judgments and Decisions 1996-VI, p. 2223, §§ 16-17 ; McCann and Others v. the United Kingdom judgment of 27 September 1995, Series A no. 324, p. 49, § 161; Mitap and Müftüoğlu v. Turkey judgment of 25 March 1996, Reports 1996-II, p. 408, § 17 ; Philis v. Greece judgment of 27 August 1991, Series A no. 209, p. 19, § 56 ; Powell and Rayner v. the United Kingdom judgment of 21 February 1990, Series A no. 172, pp. 16-17, § 36 ; Salman v. Turkey [GC], no. 21986/93, § 100, ECHR 2000-VII ; Tanrikulu v. Turkey [GC], no. 23763/94, § 103, ECHR 1999-IV ; Van Mechelen and Others v. the Netherlands judgment of 23 April 1997, Reports 1997-III, p. 712, §§ 54-55 ; Yasa v. Turkey judgment of 2 September 1998, Reports 1998-VI, p. 2438, § 100; **Langue** Français ; Anglais

REGLE NON BIS IN IDEM**Article 4 of Protocole n° 7**

La Cour doit examiner si les infractions ont
ou non les mêmes éléments essentiels
FRANZ FISCHER v. AUSTRIA 29/05/2001

RIGHT NOT TO BE TRIED OR PUNISHED**TWICE****Article 4 of Protocol No. 7**

FRANZ FISCHER v. AUSTRIA 29/05/2001

Violation of P7-4

*The aim of Article 4 of Protocol No. 7
is not confined to the right not to be
punished twice but extends to the
right not to be tried twice.*

**The Court must not limit itself to
finding that an applicant was, on the basis
of one act, tried or punished for nominally
different offences but has to examine
whether or not such offences have the same
essential elements.**

The wording of Article 4 of Protocol No. 7 does not refer to “the same offence” but rather to trial and punishment “again” for an offence for which the applicant has already been finally acquitted or convicted.

In order to determine whether the respective applicants were tried or punished again “for an offence for which [they had] already been finally acquitted or convicted” appears somewhat contradictory. (gradinger v. Austria judgment (23 october 1995, series a no. 328-c and oliveira v. Switzerland judgment of 30 july 1998, reports of judgments and decisions 1998-v)

In the Gradinger case the Court, while emphasising that the offences at issue differed in nature and aim, found a violation of Article 4 of Protocol No. 7 as both decisions were based on the same conduct (ibid., §§ 54-55).

In the Oliveira case it found no violation of this provision, considering that it presented a typical example of a single act constituting various offences (concoeurs idéal d’infractions) which did not infringe Article 4 of Protocol No. 7, since that provision only prohibited people being tried twice for the same offence (see the Oliveira judgment, previously cited, p. 1998, § 26).

Thus, while it is true that the mere fact that a single act constitutes more than one offence is not contrary to this Article, the Court must not limit itself to finding that an applicant was, on the basis of one act, tried or punished for nominally different offences.

An obvious example would be an act which constitutes two offences, one of which contains precisely the same elements as the other plus an additional one.

There may be other cases where the offences only slightly overlap.

Thus, where different offences based on one act are prosecuted consecutively, one after the final decision of the other, the Court has to examine whether or not such offences have the same essential elements.

This view is supported by the decision in the case of *Possetti and Chesnel v. France* (nos. 36855/97 and 41731/98 ECHR 1999-VI, [14.9.99]), relating to separate convictions for two tax offences arising out of the failure to submit a tax declaration, where the respondent Government also argued that this was an example of one act constituting more than one offence.

Nevertheless, the Court examined whether the offences in question differed in their essential elements.

It can also be argued that this is what distinguishes the *Gradinger* case from the *Oliveira* case.

In the *Gradinger* case the essential elements of the administrative offence of drunken driving did not differ from those constituting the special circumstances of Article 81 § 2 of the Criminal Code, namely driving a vehicle while having a blood alcohol level of 0.8 grams per litre or more.

However, there was no such obvious overlap of the essential elements of the offences at issue in the *Oliveira* case.

the question whether or not the non bis in idem principle is violated concerns the relationship between the two offences at issue and can, therefore, not depend on the order in which the respective proceedings are conducted.

What is decisive in the present case is that, on the basis of one act, the applicant was tried and punished twice, since the administrative offence of drunken driving of the Road Traffic Act, and the special circumstances under Article 81 § 2 of the Criminal Code, as interpreted by the courts, do not differ in their essential elements. *Franz Fischer v. Austria*

On 6 June 1996, while driving under the influence of alcohol, Franz Fischer knocked down a cyclist who was fatally injured. After hitting the cyclist, the applicant drove off without giving assistance and only gave himself up to the police later that night.

On 13 December 1996 he was found guilty of a number of traffic offences and the St. Pölten District Administrative Authority (*Bezirkshauptmannschaft*), ordered him to pay a fine of 22,010 Austrian schillings (ATS) with twenty days’ imprisonment in default. This sentence included a fine of ATS 9,000 with nine days’ imprisonment in default imposed for driving

under the influence of drink, contrary to sections 5 (1) and 99 (1)(a) of the Road Traffic Act 1960 (*Straßenverkehrsordnung*).

On 18 March 1997 the St. Pölten Regional Court (*Landesgericht*) convicted the applicant under Article 81 § 2 of the Criminal Code (*Strafgesetzbuch*) of causing death by negligence “after allowing himself ... to become intoxicated ... through the consumption of alcohol, but not to an extent which exclude[d] his responsibility ...”, and sentenced him to six months’ imprisonment.

The applicant’s appeal against conviction and sentence was dismissed by the Vienna Court of Appeal (*Oberlandesgericht*) on 24 June 1997.

The applicant argued that, in the light of the Court’s *Gradinger v. Austria* judgment (23 October 1995, Series A no. 328-C), the decision of the Regional Court should be quashed. The Court of Appeal recognised that the double conviction violated Article 4 of Protocol No. 7 to the Convention. However, it found that, in spite of the *Gradinger* case, Austrian law remained unchanged. It distinguished the *Gradinger* judgment on the ground that in that case the administrative proceedings had been after the criminal proceedings, whereas in the present case, the order was reversed. The Court of Appeal explained that the double punishment was possible because there was no provision of Austrian law which provided for a principle of “subsidiarity” between the administrative and the criminal proceedings in the present circumstances. It concluded that this could not hinder the criminal proceedings which had a much wider scope. The applicant’s conviction was therefore upheld.

On 19 May 1999 the sentence of six months’ imprisonment imposed on the applicant was reduced to five months by virtue of the Federal President’s prerogative of pardons.

The applicant alleged violation of Article 4 of Protocol No. 7 (right not to be tried or punished twice) of the European Convention on Human Rights.

Assessment of the Court :

« 22. The Court recalls that the aim of Article 4 of Protocol No. 7 is to prohibit the repetition of criminal proceedings that have been concluded by a final decision (see the *Gradinger* judgment cited above, p. 65, § 53).

23. As the Government pointed out, the Court’s approach in the *Gradinger* and *Oliveira* judgments in order to determine whether the respective applicants were tried or punished again “for an offence for which

*[they had] already been finally acquitted or convicted” appears somewhat contradictory. The Court recalls that in each case two sets of proceedings arose out of one traffic accident. In the *Gradinger* case, the applicant was first convicted by the criminal courts for causing death by negligence, but acquitted of the special element under Article 81 § 2 of “allowing himself to become intoxicated”, where there was an irrebuttable presumption of intoxication with a blood alcohol level of 0.8 grams per litre. He was then convicted by the administrative authorities of driving “a vehicle under the influence of drink” contrary to sections 5 (1) and 99 (1)(a) of the Road Traffic Act, where the influence of drink is deemed present with a blood alcohol level of 0.8 grams per litre.*

*In the *Oliveira* case, the applicant was first convicted by the police magistrate for failing to control her vehicle as she had not adapted her speed to the road conditions. Subsequently, she was convicted by the criminal courts of causing physical injury by negligence.*

24. *In the *Gradinger* case the Court, while emphasising that the offences at issue differed in nature and aim, found a violation of Article 4 of Protocol No. 7 as both decisions were based on the same conduct (ibid., §§ 54-55). In the *Oliveira* case it found no violation of this provision, considering that it presented a typical example of a single act constituting various offences (concoirs idéal d’infractions) which did not infringe Article 4 of Protocol No. 7, since that provision only prohibited people being tried twice for the same offence (see the *Oliveira* judgment, previously cited, p. 1998, § 26).*

25. *The Court observes that the wording of Article 4 of Protocol No. 7 does not refer to “the same offence” but rather to trial and punishment “again” for an offence for which the applicant has already been finally acquitted or convicted. Thus, while it is true that the mere fact that a single act constitutes more than one offence is not contrary to this Article, the Court must not limit itself to finding that an applicant was, on the basis of one act, tried or punished for nominally different offences. The Court, like the Austrian Constitutional Court, notes that there are cases where one act, at first sight,*

appears to constitute more than one offence, whereas a closer examination shows that only one offence should be prosecuted because it encompasses all the wrongs contained in the others (see paragraph 14 above). An obvious example would be an act which constitutes two offences, one of which contains precisely the same elements as the other plus an additional one. There may be other cases where the offences only slightly overlap. Thus, where different offences based on one act are prosecuted consecutively, one after the final decision of the other, the Court has to examine whether or not such offences have the same essential elements.

26. This view is supported by the decision in the case of *Ponsetti and Chesnel v. France* (nos. 36855/97 and 41731/98 ECHR 1999-VI, [14.9.99]), relating to separate convictions for two tax offences arising out of the failure to submit a tax declaration, where the respondent Government also argued that this was an example of one act constituting more than one offence. Nevertheless, the Court examined whether the offences in question differed in their essential elements.

27. It can also be argued that this is what distinguishes the *Gradinger* case from the *Oliveira* case. In the *Gradinger* case the essential elements of the administrative offence of drunken driving did not differ from those constituting the special circumstances of Article 81 § 2 of the Criminal Code, namely driving a vehicle while having a blood alcohol level of 0.8 grams per litre or more. However, there was no such obvious overlap of the essential elements of the offences at issue in the *Oliveira* case.

28. In the present case, the applicant was first convicted by the administrative authority for drunken driving under sections 5 (1) and 99 (1)(a) of the Road Traffic Act. In subsequent criminal proceedings he was convicted of causing death by negligence with the special element under Article 81 § 2 of the Criminal Code of “allowing himself to become intoxicated”. The Court notes that there are two differences between the *Gradinger* case and the present: the proceedings were conducted in reverse order and there was no inconsistency between the factual assessment of the administrative authority and the criminal courts, as both found that the

applicant had a blood alcohol level above 0.8 grams per litre.

29. However, the Court considers that these differences are not decisive. As said above, the question whether or not the non bis in idem principle is violated concerns the relationship between the two offences at issue and can, therefore, not depend on the order in which the respective proceedings are conducted. As regards the fact that Mr *Gradinger* was acquitted of the special element under Article 81 § 2 of the Criminal Code but convicted of drunken driving, whereas the present applicant was convicted of both offences, the Court repeats that Article 4 of Protocol No. 7 is not confined to the right not to be punished twice but extends to the right not to be tried twice. What is decisive in the present case is that, on the basis of one act, the applicant was tried and punished twice, since the administrative offence of drunken driving under sections 5 (1) and 99 (1)(a) of the Road Traffic Act, and the special circumstances under Article 81 § 2 of the Criminal Code, as interpreted by the courts, do not differ in their essential elements.

30. The Court is not convinced by the Government's argument that the case was resolved due to the reduction of the applicant's prison term by one month, being equivalent to the fine paid in the administrative proceedings. The reduction of the prison term by virtue of the Federal President's prerogative of pardons cannot alter the above finding that the applicant was tried twice for essentially the same offence, and the fact that both his convictions stand.

The Court therefore rejects the Government's preliminary objection based on the same argument.

31. Finally, the Court observes that, in a case like the present, the Contracting State remains free to regulate which of the two offences shall be prosecuted. It further notes that the legal situation in Austria has changed following the Constitutional Court's judgment of 5 December 1996, so that nowadays the administrative offence of drunken driving under sections 5 (1) and 99 (1)(a) of the Road Traffic Act will not be pursued if the facts also reveal the special elements of the offence under Article 81 § 2 of the Criminal Code.

However, at the material time, the applicant was tried and punished for both offences containing the same essential elements.

32. There has, thus, been a violation of Article 4 of Protocol No. 7. »

Cour (troisième section)

FRANZ FISCHER c. AUTRICHE n°

00037950/97 29/05/2001 PRICIPE NON BIS IN IDEM ; DROIT DE NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de P7-4 ; Dommage moral : constat de violation suffisant ; 68 642 ATS pour frais et dépens.

Jurisprudence : : Arrêt Gradinger c. Autriche du 23 octobre 1995, série A n° 328-C, p. 65, § 53, §§ 54-55 ; Arrêt Oliveira c. Suisse du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, p. 1998, § 26 ; Ponsetti et Chesnel c. France (déc.), nos. 36855/97 et 41731/98 CEDH 1999-VI, 14 septembre 1999 (**Anglais**)

L'article 4 du Protocole n° 7 (P7-4) a pour but de prohiber la répétition de poursuites pénales définitivement clôturées.

La Cour ne doit pas se limiter à constater qu'un requérant a été sanctionné ou condamné pour des infractions intrinséquement différentes mais doit examiner si les infractions ont ou pas les mêmes éléments essentiels.

Comme dans l'arrêt Gradinger c'est St Pölten que vient l'occasion d'y voir plus clair dans l'application par la Cour de la règle Non bis in idem. Franz Fischer, qui comme M. Gradinger conduisant en état d'ébriété, renversa le 6 juin 1996 un cycliste qui fut mortellement blessé. Il prit la fuite sans prêter assistance à la victime et ne se rendit à la police que tard dans la soirée. Le 13 décembre 1996, il fut reconnu coupable de plusieurs infractions au code de la route et condamné à une amende de 22 010 schillings autrichiens ou, à défaut de paiement, à 20 jours d'emprisonnement par l'Autorité administrative du district de St. Pölten (*Bezirkshauptmannschaft*). Le 18 mars 1997, il fut également reconnu coupable par la Cour d'appel de St. Pölten (*Landesgericht*) d'avoir

provoqué la mort par imprudence et condamné à six mois d'emprisonnement.

Principe de procédure interne déjà connu du droit romain, Le principe *non bis in idem* (*ou ne bis in idem*) répond au souci d'abord de «mettre un terme aux procès en revêtant les décisions pénales d'une autorité incontestable », ensuite «d'assurer au prévenu que son sort ne sera pas remis en question... » (cf. R. MERLE et A. VITU : *Traité de droit criminel. Procédure pénale* (Cujas 4e éd. 1989) n° 760 p. 878).

La règle *non bis in idem* est une garantie si fondamentale de la personne défenderesse au procès pénal, que l'article 4.3 du Protocole n'autorise aucune dérogation «en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation » au sens de l'article 15 de la Convention ; on peut donc le considérer comme un droit absolu.

Dans l'arrêt Gradinger, (condamné pour avoir provoqué un accident causant la mort d'un cycliste pour homicide par imprudence par le tribunal régional de St Pölten sans retenir contre lui le taux d'alcoolémie de 0,8 g/l au titre de l'article 81 par. 2 du code pénal et par l'administration du district puis le gouvernement du Land à une amende par application de l'article 5 du code de la route pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,8 g/l), la Cour avait explicitement écarté l'identité de la qualification juridique comme critère de l'identité de l'«infraction » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 en déclarant : « La Cour n'ignore pas que les dispositions en cause se distinguent non seulement sur le plan de l'appellation des infractions mais aussi sur celui, plus fondamental, de leur nature et de leur but. Elle relève en outre que l'infraction punie par l'article 5 du code de la route ne représente qu'un aspect du délit sanctionné par l'article 81 § 2 du code pénal. » Ainsi tout en considérant que les poursuites successives différaient par leur nature et leur but, elle avait conclu à une violation parce que «les deux décisions litigieuses se fondent sur **le même comportement.** » (Gradinger c. Autriche du 23 octobre 1995, série A n° 328-C, p. 66, § 55).

Il semblait donc que c'est l'identité du fait matériel et en particulier l'identité du comportement que la Cour avait retenu comme critère de l'identité de l'infraction " au sens de l'article 4 du Protocole n° 7.

Dans le cas de M^{me} Oliveira, (condamnée pour avoir perdu le contrôle de son véhicule et provoqué un accident successivement à une amende par le juge de police, pour défaut de maîtrise de son véhicule faute d'avoir adapté sa vitesse aux conditions de circulation puis à une autre amende par le tribunal de district puis la cour d'appel de Zurich pour lésions corporelles par négligence), la Cour avait au contraire conclu à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7. Elle avait dans ce cas estimé que le même comportement de Madame Oliveira constituait un «cas typique de concours idéal d'infractions, caractérisé par la circonstance **qu'un fait pénal unique** se décompose en **deux infractions distinctes**, en l'occurrence l'absence de maîtrise du véhicule et le fait de provoquer par négligence des lésions corporelles ; en pareil cas, la peine la plus lourde absorbe le plus souvent la plus légère. » Ajoutant : « Il n'y a là rien qui contrevienne à l'article 4 du Protocole n° 7, dès lors que celui-ci prohibe de juger deux fois une même infraction, alors que dans le concours idéal d'infractions, un même fait pénal s'analyse en deux infractions distinctes. » (Oliveira c. Suisse du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V § 26.)

Un même comportement pouvait donc constituer plusieurs infractions. Dans son opinion dissidente le juge Repik y avait vu une contradiction. La question : Est-ce l'identité du fait matériel ou bien l'identité de la qualification juridique qui est déterminante ? si c'est le même fait matériel qui est décisif, lesquels de ses éléments doivent être les mêmes pour que l'identité du fait comme tel soit conservée ?

Dans les deux cas, le comportement, objet des poursuites successives, était identique, dans les deux cas, un aspect des faits, par faute de la juridiction qui a prononcé la première condamnation, n'a pas été pris en compte dans cette condamnation, et enfin, dans les deux cas, le même comportement, enrichi de cet aspect omis par la première juridiction, a été

l'objet d'une deuxième condamnation sous une qualification juridique différente.

C'est cette contradiction que la Cour tente de réduire :

Selon la Cour, il y aurait deux différences entre les affaires Gradinger et Oliveira :

les débats ont été conduits dans ordre inverse (dans l'affaire Gradinger la sanction pénale précède la sanction administrative) ce qui n'est pas un critère d'appréciation du principe non bis in idem qui concerne « la relation entre les deux infractions concernées et ne dépend pas de l'ordre dans lequel les procédures respectives sont menées »

Il y avait aussi (ce qu'il n'y avait pas dans la seconde affaire) une contradiction dans l'appréciation des faits par l'autorité administrative et les juridictions pénales, (sur la présence ou non d'un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0.8 grammes par litre).

Ce faisant la Cour précise sans vouloir avoir l'air de réviser la position de sa devancière.

Cette position s'appuie sur la décision Ponsetti et Chesnel v. France (nos. 36855/97 et 41731/98 ECHR 1999-VI, [14.9.99]), concernant deux sanctions distinctes pour des infractions fiscales qui surviennent hors de l'échec soumettre une déclaration de l'impôt où le Gouvernement répondant a aussi discuté que c'était un exemple d'un acte qui constitue plus qu'une infraction. Néanmoins, la Cour avait bien examiné si les infractions en question étaient différentes dans leurs éléments essentiels. (Franz Fischer v. Austria § 26).

La Cour estime que lorsque *des infractions différentes fondées sur un acte sont poursuivies consécutivement, la Cour doit examiner si de telles infractions ont ou non ont les mêmes éléments essentiels.* C'est bien ce qu'elle n'avait pas fait dans l'affaire Oliveira ou elle s'était contentée de la dichotomie procédurale relevant des compétences des instances suisses appelées à statuer, malgré les objurgations du juge Repik peut être parce qu'au-delà des principes, elle avait été influencée par le fait que la requérante n'avait pas été désavantagée par cette séparation de la procédure, puisque le montant de la première amende avait été soustrait de la seconde.

Reprenant les faits de cette précédente affaire, la Cour (nouvelle) estime au passage que l'(ancienne) Cour n'avait pas eu tort car si elle avait analysé les éléments essentiels, elle aurait constaté qu'il y avait des différences tenant aux éléments de l'infraction elle-même.

La Cour semble compléter le critère d'appréciation tiré du «comportement unique» (Gradinger) ou la lecture à travers le prisme qui voulait qu'un fait pénal unique puisse toujours se décomposer en deux infractions distinctes (Oliveira). Ce faisant elle les remplace. Subtil alliage : « *la portée de l'article 4 du Protocole No. 7 ne se limite pas au droit de ne pas être puni deux fois à droite mais s'étend au droit de ne pas être poursuivi deux fois.* » Un même comportement délictueux peut constituer plusieurs infractions mais celles-ci ne peuvent être poursuivies deux fois qu'à la condition que les éléments essentiels en soient différents

Même si l'effet de la décision en droit interne autrichien est limité (la législation autrichienne a changé au moment où la Cour statue sur les faits qui lui sont déférés), l'effort clarificateur doit être relevés.

Bertrand Favreau

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE
(ART 8)**

**PROTECTION DE LA MORALE
PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES
D'AUTRUI PROTECTION DE LA
T.P. ET K.M. c. ROYAUME-UNI
10/05/2001
Cour (Grande chambre)**

Entre 1984 et 1987, l'autorité locale, à savoir l'arrondissement londonien de Newham, conçut le soupçon que K.M. était victime d'abus sexuels. A la suite d'une réunion *ad hoc*, tenue le 2 juillet 1987, K.M., deuxième requérante fut inscrite sur la liste des enfants à risque, dans la catégorie des enfants victimes d'abus affectifs.

Le 13 novembre 1987, K.M., alors âgée de quatre ans, eut un entretien avec une pédopsychiatre consultante, le docteur V. Un travailleur social, M. P., assistait à l'entretien, qui fut enregistré sur

vidéocassette. Au cours de cet entretien, K.M. révéla que quelqu'un du nom de « X. » avait abusé d'elle. Le compagnon de T.P., « XY », qui vivait avec les requérantes, avait le même prénom, « X », que l'auteur des abus. Toutefois, K.M. précisa que « XY » n'était pas l'homme qui avait abusé d'elle et que « X » avait été chassé de la maison.

T.M. fut informée que sa fille avait révélé avoir subi des abus sexuels de la part de « XY ». Lorsqu'elle commença à s'agiter et à se mettre en colère, le docteur V. et M. P. conclurent qu'elle serait incapable de protéger K.M. d'éventuels abus et qu'elle tentait de convaincre celle-ci de revenir sur son allégation. Ils décidèrent de retirer immédiatement K.M. à sa mère.

Le 13 novembre 1987, l'autorité locale sollicita et obtint de la *Magistrates' Court* de Newham une ordonnance de placement en lieu sûr pour vingt-huit jours.

Le 24 novembre 1987, T.M., qui avait décidé de ne plus admettre aucun homme à son domicile, sollicita la mise sous tutelle judiciaire de sa fille. La garde de l'enfant fut confiée à l'autorité locale, T.P. se voyant pour sa part reconnaître un droit de visite restreint.

Vers octobre 1988, les représentants de T.P. demandèrent à voir l'enregistrement vidéo de l'entretien conduit avec la deuxième requérante. L'autorité sanitaire et le docteur V. demandèrent à ce que l'enregistrement de l'entretien ne fût pas mis à la disposition de la première requérante. Vers la même époque, à une date non précisée, les *solicitors* de T.P. purent consulter les transcriptions. Il en ressortait que K.M. avait dit qu'« XY » n'avait pas abusé d'elle et que l'auteur des abus avait été chassé de la maison par sa mère. Ces questions furent abordées par les *solicitors* de T.P. avec l'autorité locale. Le 21 novembre 1988, au cours d'une audience devant la *High Court*, l'autorité locale recommanda que K.M. fût de nouveau confiée à sa mère ; sur la base d'un accord entre les parties, le juge ordonna le maintien sous tutelle judiciaire de K.M. et autorisa l'autorité locale, investie de la garde de l'enfant, à confier celle-ci à la première requérante. Depuis lors, K.M. vit avec sa mère.

Le 8 novembre 1990, les requérantes engagèrent une procédure contre l'autorité locale pour négligence et manquement à ses obligations légales. Elles alléguaient principalement que le travailleur social, M.P., et la psychiatre, le docteur V., n'avaient pas vérifié les faits avec le soin et la minutie nécessaires. Elles affirmaient avoir souffert de réels troubles psychiatriques en raison de leur séparation forcée. A l'issue d'une procédure qui s'acheva devant la Chambre des

lords, les demandes des requérantes furent rayées du rôle. Par un arrêt du 29 juin 1995, qui concernait trois affaires, Lord Browne-Wilkinson dit notamment qu'eu égard aux arguments d'ordre public, les autorités locales ne pouvaient être tenues à réparation pour négligence dans l'accomplissement de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance.

Les requérantes, T.P. et sa fille, K.M., toutes deux ressortissantes britanniques, nées respectivement en 1965 et 1983 et résidant à Chelmsford, alléguaient que K.M. a été prise en charge et séparée de sa mère, sans aucune justification ; elles affirmaient également ne pas avoir eu accès à un tribunal ni disposé d'un recours effectif pour dénoncer cette atteinte à leurs droits. Elles invoquent les articles 8, 6 § 1 et 13 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composée de dix-sept juges, sous la présidence de Luzius Wildhaber (Suisse)

Article 8

La Cour conclut que la question de l'opportunité de communiquer l'enregistrement vidéo de l'entretien et de sa transcription aurait dû être tranchée rapidement, afin de donner à T.P. une possibilité effective de répondre aux allégations selon lesquelles sa fille, K.M., ne pouvait pas lui être confiée de nouveau sans risque. La Cour constate qu'en s'abstenant de porter la question devant les tribunaux, l'autorité locale a privé l'intéressée d'une participation adéquate au processus décisionnel concernant la prise en charge de sa fille. Dès lors, elle estime qu'il y a eu manquement au respect de la vie familiale des requérantes, et donc violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6

Quant à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention, la Cour considère qu'il y avait dès le début de la procédure une contestation réelle et sérieuse sur l'existence du droit que les requérantes affirmaient tirer du régime de la responsabilité pour négligence. Dans ces conditions, la Cour estime que les intéressées pouvaient prétendre, au moins de manière défendable, avoir un droit reconnu en droit interne. Partant, l'article 6 est applicable à l'action en responsabilité pour négligence qu'elles ont intentée à l'encontre de l'autorité locale.

Quant à l'observation de l'article 6, la Cour observe tout d'abord que, sur le plan pratique, les requérantes n'ont pas été empêchées de porter leurs griefs devant les tribunaux internes. De fait, la cause a été vigoureusement débattue en justice

jusque devant la Chambre des lords, les requérantes ayant au demeurant bénéficié pour ce faire de l'aide judiciaire. Aucun obstacle procédural ou délai de prescription n'a par ailleurs été invoqué. Les juridictions internes ont eu à se prononcer sur la demande de radiation pour défaut de motif raisonnable d'agir présentée par les défendeurs. Elles ne pouvaient le faire sans statuer au préalable, et en présumant exacts les faits exposés par les requérantes, sur l'existence d'une prétention défendable en droit.

De plus, la Cour n'est pas convaincue que les prétentions des requérantes aient été rejetées du fait de la mise en jeu d'une règle d'exonération de responsabilité. La Chambre des lords, faisant application des principes ordinaires du droit de la responsabilité pour négligence, a conclu que l'autorité locale ne pouvait encourir une responsabilité pour négligence du fait de la psychiatre et du travailleur social. Lord Browne-Wilkinson a relevé que les requérantes n'avaient pas allégué que l'autorité locale avait un devoir direct de vigilance envers elles. Par conséquent, on ne saurait dire que les griefs des requérantes ont été rejetés au motif qu'il n'était pas équitable, juste et raisonnable d'imposer un devoir de vigilance à l'autorité locale dans l'exercice de ses fonctions en matière de protection de l'enfance. Les requérantes soutiennent que ce moyen était exposé dans leur demande introductive d'instance et dans leurs conclusions en appel. Dès lors toutefois qu'elles ne l'ont pas articulé devant la Chambre des lords, la Cour ne saurait spéculer sur les motifs pour lesquels leurs prétentions auraient pu être rejetées si elles avaient été formulées et débattues sous cette forme.

L'arrêt de la Chambre des lords a mis un terme à l'affaire, sans que les faits aient été établis à partir des preuves. Cela dit, si la prétention n'était pas fondée en droit, l'administration des preuves aurait entraîné un gaspillage de temps et d'argent sans pour cela fournir en définitive un remède aux requérantes. Il n'y a aucune raison de considérer que la procédure de radiation du rôle, qui permet de statuer sur l'existence d'un motif défendable d'agir en justice, enfreint en soi le principe de l'accès à un tribunal

En conséquence, les requérantes ne sauraient affirmer avoir été privées du droit d'obtenir une décision sur le bien-fondé de leurs allégations de négligence. Leurs prétentions ont fait l'objet d'un examen suffisant et équitable à la lumière des principes applicables du droit interne concernant le droit de la responsabilité pour négligence. Dès lors que la Chambre des lords avait statué sur les arguments juridiques défendables ayant mis en jeu l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention,

les requérantes ne pouvaient plus revendiquer, au titre de l'article 6 § 1, un droit à un débat sur les faits. Elles ne se sont pas vu dénier l'accès à un tribunal ; partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Article 13

La Cour estime que les requérantes auraient dû disposer d'un moyen de faire valoir l'existence d'un lien de causalité entre l'usage fait par l'autorité locale des procédures existantes et les dommages subis par elles, et qu'elles auraient dû pouvoir réclamer une indemnité au titre de ces dommages. Elle ne peut souscrire à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le versement d'une somme n'aurait pas constitué une réparation. Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation. La possibilité de s'adresser au médiateur et au ministre n'a pas conféré aux requérantes un droit à réparation dont elles auraient pu obtenir la sanction en justice.

La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir un recours effectif ; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

En résumé, la Cour dit à l'unanimité :

- qu'il y a eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention ;
- qu'il y a eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Cour (Grande chambre)

T.P. ET K.M. c. ROYAUME-UNI n°

00028945/95 25/10/1999 10/05/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; MARGE D'APPRECIATION ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; ACCES A UN TRIBUNAL ; DROITS

ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; CONTESTATION ; RECOURS EFFECTIF

Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 8 Préjudice : 10 000 livres sterling (GBP) à chacune des requérantes pour dommage moral ainsi que 25 000 GBP pour frais et dépens.

Opinions séparées Arden (concordante) **Droit en cause** X. and others v. Bedfordshire County Council, All England Reports 1995, vol. 3, p. 353 Children Act 1989, article 26 Caparo Industries v. Dickman, Appeal Court 1990, vol. 2, p. 605 Règlement de la Cour suprême, ordonnance n° 18, article 19 **Jurisprudence** : : Arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Arrêt Aydın c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1985-1986, § 103 ; Arrêt Bentham c. Pays-Bas du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 15, § 32 ; Arrêt Bronza c. Italie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1491, § 59 ; Arrêt Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 70-71, CEDH 2000-VIII ; Arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 13-18, §§ 28-36, p. 19, § 39 ; Arrêt Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, p. 46, § 81 ; Arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 1003, § 64 ; Arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 67 ; Arrêt Le Calvez c. France du 25 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 56 ; Arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 23 juin 1981, série A n° 43, § 44 ; Arrêt Les Saints Monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, **Langue** Français ; Anglais

This case concerns an application brought by a mother, T.P., and daughter, K.M., both British nationals, born in 1965 and 1983 respectively and resident in Chelmsford.

Between 1984 and 1987, the local authority, the London Borough of Newham, suspected that K.M. was being sexually abused. Following a case conference on 2 July 1987, K.M. was placed on the Child Protection Register under the category of emotional abuse.

On 13 November 1987, K.M., then aged four, was interviewed by a consultant child psychiatrist, Dr V. A social worker, Mr P. was present during the interview, which was videoed. In the course of the interview, K.M. disclosed that she had been abused by someone named "X". T.P.'s boyfriend, "XY", who lived with the applicants, shared the same first name, "X", as the abuser. However, K.M. indicated that "XY" was not the abuser and stated that "X" had been thrown out of the house. T.P. was informed that K.M. had

disclosed that she had been sexually abused by "XY". When she became agitated and angry, Dr V. and Mr P. concluded that T.P. would be unable to protect the second applicant from abuse and that she was attempting to persuade K.M. to retract her allegation. They removed K.M. from the care of her mother immediately.

On 13 November 1987, the local authority applied successfully to Newham magistrates court for a place of safety order of 28 days.

On 24 November 1987, T.P., having excluded all men from her home, applied for the second applicant to be made a ward of court. The local authority was awarded care and control of the K.M. and T.P. was granted limited access.

In or about October 1988, T.P.'s representatives applied for access to the video of the disclosure interview. The health authority and Dr V. lodged an objection to disclosure of the video to the first applicant. On an unspecified date at or about that time, T.P.'s solicitors had sight of the transcript. The transcript showed that K.M. had said that "XY" had not abused her and that she had identified her abuser as having been thrown out of the house by T.P. These matters were raised by the first applicant's solicitors with the local authority. On 21 November 1988, after a hearing in the High Court where the local authority recommended that the second applicant be rehabilitated to the first applicant, it was ordered by consent that K.M. remain a ward of court and that interim care and control be committed to the local authority who had leave to place her with T.P. K.M. remained with T.P. from that time onwards.

On 8 November 1990, the applicants issued proceedings making numerous allegations of negligence and breach of statutory duty against the local authority, the central allegation being that the social worker, Mr P. and the psychiatrist, Dr V. failed to investigate the facts with proper care and thoroughness. The applicants claimed that as a result of their enforced separation each of them had suffered a positive psychiatric disorder. Following proceedings which terminated in the House of Lords, the applicants' claims were struck out. In the judgment given on 29 June 1995, which concerned three cases, Lord Browne-Wilkinson held, among other things, that public policy considerations were such that local authorities should not be held liable in negligence in respect of the exercise of their statutory duties safeguarding the welfare of children.

The applicants alleged that K.M. had been unjustifiably taken into care and separated

from her mother T.P. and that they had had no access to court or effective remedy in respect of that interference with their rights. They relied on Articles 8, 6 § 1 and 13 of the Convention. The Court held unanimously that there had been:

- a violation of Article 8 (right to respect for family life) of the European Convention on Human Rights;
- no violation of Article 6 (right to a fair trial) of the Convention;
- a violation of Article 13 (right to an effective remedy).

LIBERTE DE CIRCULATION ;
Article 2 du Protocole n° 4
INGERENCE {P4 2} ; PREVUE PAR LA
LOI NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE

Le droit de libre circulation tel que reconnu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole n° 4, a pour but d'assurer le droit dans l'espace, garanti à toute personne, de circuler à l'intérieur du territoire dans lequel elle se trouve ainsi que de le quitter.

La saisie d'un passeport qui, le cas échéant, aurait permis tant de quitter le territoire que de se rendre dans tout autre pays de l'Union européenne ou en dehors de celle-ci constitue une restriction dans l'exercice de son droit de liberté de circulation qui s'analyse en une ingérence au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

BAUMANN c. FRANCE 22/05/2001 Cour (troisième section) (2ème partie) Violation de de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention

Le droit de libre circulation tel que reconnu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole n° 4, a pour but d'assurer le droit dans l'espace, garanti à toute personne, de circuler à l'intérieur du territoire dans lequel elle se trouve ainsi que de le quitter ; ce qui implique le droit de se rendre dans un pays de son choix dans lequel elle pourrait être autorisée à entrer (voir mutatis mutandis Comm. Eur. D.H., Peltonen c. Finlande du 20 février 1995, D.R. 80-A, p. 43, § 1).

La liberté de circulation commande l'interdiction de toute mesure susceptible de porter atteinte à ce droit ou d'en restreindre l'exercice dès lors qu'elle ne répond pas à

l'exigence d'une mesure pouvant passer pour « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite des objectifs légitimes visés au troisième paragraphe de l'article susmentionné.

La mesure au moyen de laquelle un individu se trouve dépossédé d'un document d'identification tel que, par exemple, un passeport, s'analyse, à n'en pas douter, comme une ingérence dans l'exercice de la liberté de circuler (voir *mutatis mutandis* Comm. Eur. D.H., n° 10307/83, M. C. l'Allemagne, décision du 6 mars 1984, D.R. 37, p. 113).

La saisie d'un passeport qui, le cas échéant, aurait permis tant de quitter le territoire que de se rendre dans tout autre pays de l'Union européenne ou en dehors de celle-ci constitue une restriction dans l'exercice de son droit de liberté de circulation qui s'analyse en une ingérence au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention (voir *a contrario* arrêt *Piermont c. France* du 27 avril 1995, série A n° 314, p. 20 § 44 ; voir *mutatis mutandis* arrêts *Guzzardi c. Italie* du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 33, § 92 ; *Raimondo c. Italie* du 22 février 1994, série A n° 281-1, p. 19, § 39 et *Labita c. Italie* du 6 avril 2000, pp. 38 à 39, § 193).

Bernd Baumann, ressortissant allemand, affirmait que la saisie de certains de ses biens, dont son passeport, dans le cadre d'une procédure pénale à Strasbourg, en France, dans laquelle il n'était pas incriminé, emportait une violation de son droit à la liberté de circulation dénoncée. L'intéressé se plaignait en même temps du défaut d'accès à un tribunal et à un recours effectif pour attaquer la saisie de ses biens. **(Voir page : BAUMANN c. FRANCE 22/05/2001 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement)-Violation de l'article 6 § 1).**

[...]

« IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4 À LA CONVENTION

57. Le requérant estime qu'il a fait l'objet d'une atteinte à son droit de circuler librement, en raison de la saisie puis de la confiscation de son passeport. Il invoque l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention aux termes duquel :

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

a) Thèse des comparants

58. Le requérant estime que le Gouvernement reconnaît implicitement que la confiscation n'a fait l'objet d'aucune procédure régulière. Il aurait donc été dans l'impossibilité de faire valoir un quelconque moyen de défense et d'exercer un recours. Possesseur légitime du passeport, il aurait dû bénéficier d'une procédure garantissant ses droits.

59. Le Gouvernement estime que la saisie du passeport était parfaitement conforme aux prescriptions légales en la matière et justifiée durant la phase d'instruction par les nécessités de l'enquête en cours. Le parquet s'y référa d'ailleurs expressément le 20 décembre 1993 dans ses réquisitions figurant au bas de l'ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction en date du 17 décembre 1993 pour s'opposer à toute restitution. Le Gouvernement fait valoir que si de telles nécessités ont cessé au plus tard le 13 juin 1994, date du jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg, le requérant a été arrêté le 5 janvier 1994, puis placé en détention par les autorités allemandes : il estime donc que la saisie du passeport ne peut être considérée comme une restriction à la liberté de circulation, la première demande de restitution ayant été déposée par l'avocat du requérant le 8 décembre 1993 et l'arrestation de ce dernier ayant eu lieu dès le 5 janvier 1994.

b) Appréciation de la Cour

60. La Cour ne souscrit pas à l'argument du Gouvernement selon lequel la saisie du passeport ne peut être considérée comme une restriction à la liberté de circulation du requérant puisque celui-ci, après en avoir réclamé la restitution le 8 décembre 1993, fut arrêté dès le 5 janvier 1994.

Elle souligne que l'article 2 du Protocole n° 4 ne prévoit aucune restriction à la liberté de circulation fondée sur la durée de la privation de ce droit. En effet, au sens de cet article, seuls les motifs s'inscrivant dans le cadre des buts visés au troisième paragraphe constituent, le cas échéant, un support légal à l'adoption par les autorités

compétentes sur le territoire duquel se trouve l'individu, de mesures emportant une restriction à la liberté de circulation, fut-elle temporaire.

En l'espèce, la Cour relève que la saisie du passeport par les autorités nationales est une décision relevant d'une compétence territorialement limitée au lieu de commission des infractions dans le cadre d'une enquête sur le territoire national, eu égard à laquelle le Gouvernement entend démontrer que les nécessités de celle-ci en justifient l'adoption.

Elle estime donc que le Gouvernement ne saurait se prévaloir de circonstances postérieures et externes à la décision prise *ab initio* par les autorités à l'origine de la mesure litigieuse pour en justifier les conséquences sous l'angle du grief invoqué par le requérant tiré de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

Au surplus, compte tenu du fait qu'aucune coopération judiciaire avec les autorités allemandes n'a eu lieu en l'espèce, la Cour ne saurait retenir la circonstance de l'arrestation du requérant par celles-ci afin d'apprécier la légitimité de la restriction à la liberté de circulation alléguée par le requérant.

En tout état de cause, à supposer que les autorités françaises aient eu connaissance de l'arrestation du requérant dès le 5 janvier 1994, ce qui n'est pas établi, ni la durée de la période qui s'est écoulée entre le 8 décembre 1993 et le 5 janvier 1994, ni les circonstances de l'espèce, et notamment les nécessités de l'instruction dont le Gouvernement entend se prévaloir jusqu'au jugement du 13 juin 1994, ne permettent d'exclure que le requérant a été effectivement victime d'une atteinte dans l'exercice de son droit de circuler librement.

Ainsi, la Cour doit examiner la question de savoir si la saisie du passeport et sa mise sous scellés jusqu'au jugement du tribunal correctionnel du 13 juin 1994 pouvait passer pour une mesure « nécessaire dans une société démocratique ».

I. Principes se dégageant de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention ainsi que de la jurisprudence des organes de la Convention

61. La Cour rappelle que le droit de libre circulation tel que reconnu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole n° 4, a pour but d'assurer le droit dans l'espace, garanti à toute personne, de circuler à l'intérieur du territoire dans lequel elle se trouve ainsi que de le quitter ; ce qui implique le droit de se rendre dans un pays de son choix dans lequel elle pourrait être autorisée à entrer (voir *mutatis mutandis* Comm. eur. D.H., *Peltonen c. Finlande* du 20 février 1995, D.R. 80-A, p. 43, § 1). Il en résulte que la liberté de circulation commande l'interdiction de

toute mesure susceptible de porter atteinte à ce droit ou d'en restreindre l'exercice dès lors qu'elle ne répond pas à l'exigence d'une mesure pouvant passer pour « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite des objectifs légitimes visés au troisième paragraphe de l'article susmentionné.

62. Ainsi, la Cour considère que la mesure au moyen de laquelle un individu se trouve dépossédé d'un document d'identification tel que, par exemple, un passeport, s'analyse, à n'en pas douter, comme une ingérence dans l'exercice de la liberté de circuler (voir *mutatis mutandis* Comm. eur. D.H., n° 10307/83, *M. c. l'Allemagne*, décision du 6 mars 1984, D.R. 37, p. 113).

63. En l'espèce, la Cour constate qu'en raison de la saisie des objets le requérant fut privé de la détention de son passeport et ne put, à tout le moins à compter de sa demande en restitution le 8 décembre 1993, rentrer en sa possession. Dès lors, elle observe qu'il n'a pu se prévaloir de ce document d'identité qui, le cas échéant, lui aurait permis tant de quitter le territoire que de se rendre dans tout autre pays de l'Union européenne ou en dehors de celle-ci. Elle constate donc que le requérant a subi une restriction dans l'exercice de son droit de liberté de circulation qui s'analyse en une ingérence au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention (voir *contrario* arrêt *Piermont c. France* du 27 avril 1995, série A n° 314, p. 20 § 44 ; voir *mutatis mutandis* arrêts *Guzzardi c. Italie* du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 33, § 92 ; *Raimondo c. Italie* du 22 février 1994, série A n° 281-1, p. 19, § 39 et *Labita c. Italie* du 6 avril 2000, pp. 38 à 39, § 193).

Reste à savoir si cette restriction était « prévue par la loi » et constituait une « mesure nécessaire dans une société démocratique ».

II. L'exigence d'une mesure « prévue par la loi ».

64. La Cour relève que la saisie du passeport et sa mise sous scellés par un officier de police judiciaire, le 27 novembre 1993, furent effectuées dans le cadre d'une enquête de flagrante régie par l'article 56 du code de procédure pénale. En conséquence, la Cour constate que l'atteinte à la liberté de circuler subie par le requérant était prévue par la loi.

III. La nécessité de la mesure « dans une société démocratique » tendant à la poursuite de buts légitimes.

65. La Cour doit examiner la question de savoir si la saisie du passeport puis sa mise sous scellés initialement « prévue par la loi » dont les effets perdurèrent dans le temps, pouvait passer au fil de l'enquête pour une mesure « nécessaire dans

une société démocratique » au sens du troisième paragraphe.

A titre liminaire, la Cour relève que seuls O.H et S.B. furent mis en examen le 30 novembre 1993. Quant au requérant, il n'obtint aucune réponse à sa requête en restitution des objets placés sous main de justice présentée au juge d'instruction le 8 décembre 1993 et donc il ne put connaître les motifs susceptibles de justifier la privation de son passeport.

Par ailleurs, elle note que le procureur de la République considéra, dans ses réquisitions du 20 décembre 1993, au vu de la mention de la requête en restitution du scellé n° 14 figurant sur l'ordonnance de soit-communié du juge d'instruction, qu'il ne pouvait y faire droit au motif que la requête était « prématurée en l'état des investigations en cours ». Or, la Cour relève d'emblée, que sous l'inventaire des pièces mises sous ledit scellé, seuls les montants des sommes saisies sont répertoriés, aucune mention du passeport n'y figurant. En conséquence, la Cour est d'avis que compte tenu du fait que la décision du procureur de la République ne saurait ainsi viser le passeport non répertorié audit scellé, le Gouvernement ne peut utilement s'en prévaloir pour justifier la non-restitution de ce document pour les nécessités de l'instruction, d'autant plus que dans sa requête en restitution présentée le 8 décembre 1993, le requérant visait expressément son passeport parmi les objets saisis.

66. Eu égard tant au développement de l'affaire qu'aux suites de l'instruction, la Cour constate que le requérant ne fit pas l'objet de poursuites judiciaires ; il ne fut pas davantage considéré comme témoin et demeura tiers à la procédure devant le tribunal correctionnel. A cet égard, elle ne relève, à compter de la demande en restitution présentée le 8 décembre 1993, aucun motif permettant de justifier dans le temps le maintien de la mesure initialement décidée dans le cadre de l'enquête de flagrance comportant pour le requérant la privation de son passeport et la persistance de l'ingérence dans son droit à la libre circulation.

Par conséquent, au vu de ce qui précède et, au surplus, compte tenu du fait que le passeport est un document strictement personnel, la Cour n'aperçoit pas de raisons d'admettre que les exigences de l'instruction en cours, que le Gouvernement invoque jusqu'au jugement du tribunal correctionnel du 13 juin 1994, aient pu valablement justifier la non-restitution du passeport au requérant.

67. En conclusion, la Cour constate qu'à compter du 8 décembre 1993, l'ingérence subie par le requérant ne s'analyse pas comme une mesure «

nécessaire dans une société démocratique » proportionnée aux buts poursuivis (voir *mutatis mutandis* arrêts *Raimondo c. Italie* précité et *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 197, CEDH 2000-IV).

Partant, il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n°4. ».

Bernd Baumann, a German national, complained in relation to the confiscation of certain possessions including his passport, in connection with criminal proceedings in Strasbourg, France, in which he was not an accused. He alleged that the confiscation of his passport amounted to a violation of his right to freedom of movement complaining of lack of access to a tribunal and to an effective remedy to complain about the confiscation of his possessions and.

The European Court of Human Rights held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 (access to a court) but that it was not necessary to consider the applicant's complaints under Article 1 of Protocol No. 1. The Court further held, by four votes to three, that there had been a violation of Article 2 of Protocol No. 4 from the date when the applicant's lawyer first lodged a request for the restitution of the passport (8 December 1993). (Judgment available only in French.)

Cour (troisième section)

BAUMANN c. FRANCE n° 00033592/96

22/05/2001 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Violation de P4-2 ; Préjudice : 20 000 FRF pour dommage moral et 30 000 FRF pour frais et dépens. **Opinions séparées** Costa, Bratza et Greve (partiellement dissidente)

LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME : MAI 2001

03/05/2001

Cour (quatrième section)

KAYSIN ET AUTRES c. UKRAINE n°

00046144/99 03/05/2001 ACCES A UN

TRIBUNAL ; LITIGE RESOLU Radiation du

rôle (litige résolu : remboursement de la totalité de

sa pension d'invalidité, plus 5 000 UAH

(ukrains'ki grivni) chacun à titre de dommages-

intérêts (excepté le premier requérant : 23 000

UAH)

Treize requérants, ressortissants ukrainiens, tous employés par une société minière d'Etat, se plaignaient de la non-exécution d'une décision d'un tribunal de Tchervonograd leur reconnaissant le

droit à une pension d'invalidité et ordonnant à leur employeur de leur verser les indemnités dues.

Cour (deuxième section)

E.P. c. ITALIE n° 00031127/96 03/05/2001
REVISION SATISFACTION EQUITABLE
ARTICLES 41 **Jurisprudence** : Scozzari et
Giunta c. Italie [GC], n° 39221/98 et 41963/98, §§
255 et 258, CEDH 2000-VIII

Dans l'arrêt principal rendu le 16 novembre 1999, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit d'obtenir une décision sur des droits de caractère civil dans un délai raisonnable) et de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention. Sur la demande de E.P., qui dénonçait la durée – sept ans – de la procédure civile à laquelle elle était partie, et qui avait trait à la décision de déclarer sa fille adoptable et d'interdire tout rapport entre mère et fille.

Elle avait alors alloué à la requérante 100 000 000 liras italiennes (ITL) pour dommage moral et 3 000 000 ITL pour frais et dépens.

La requérante étant décédée, le gouvernement italien a demandé la révision de l'arrêt en raison de l'impossibilité de l'exécuter compte tenu du décès de la requérante avant son adoption. Il fait valoir entre autres que la dette d'un Etat envers un requérant découle de la publication de l'arrêt. Par conséquent, si le requérant est déjà décédé au moment de la publication de l'arrêt, la somme au titre de la satisfaction équitable n'est pas entrée dans le patrimoine du défunt et n'a donc pas pu être transmise aux héritiers.

Le 7 décembre 2000, la Cour avait fait droit à cette demande (conformément à l'article 80 de son règlement) quant à l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

Constatant, qu'il n'y a aucun proche de la requérante dont la Cour puisse vérifier, à la lumière des spécificités de l'affaire, la légitimité pour se substituer à la requérante décédée dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, elle décide par le présent arrêt, à l'unanimité, qu'il y a lieu de réviser son arrêt du 16 novembre 1999, dans le sens qu'aucune somme ne doit être allouée à titre de réparation du préjudice moral et de ne pas rembourser les frais et dépens, l'avocat de la requérante ne lui ayant pas communiqué les renseignements nécessaires. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

C. c. POLOGNE n° 00027918/95 03/05/2001
DE LAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice : 20 000
zlotys polonais (PLN) pour dommage moral et 1
800 PLN pour frais et dépens. **Jurisprudence** :
: Arrêt Frydlender c. France [GC], n° 30979/96,
CEDH 2000, § 45 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC],
n° 30210/96, § 123, 26 octobre 2000 ; Arrêt
Portington c. Grèce du 23 septembre 1998,

Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2630, §
21

Cour (quatrième section)

STEFANOV c. BULGARIE n° 00032438/96
03/05/2001 LIBERTE DE RELIGION ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable :
l'annulation de l'ensemble des procédures pénales
engagées et des verdicts judiciaires rendus -2 500
lei bulgares pour frais et dépens)

Cour (deuxième section)

AFFAIRE J.B. c. SUISSE n° 00031827/96
03/05/2001 PROCES EQUITABLE ;
ACCUSATION EN MATIERE PENALE ;
PROCEDURE PENALE **Applicabilité** Article 6
applicable Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 2
000 (deux mille) francs suisses pour dommage
matériel; 10 409, 80 francs suisses pour frais et
dépens. **Jurisprudence** : : Arrêt A.P., M.P. et
T.P. c. Suisse du 29 août 1997, Recueil des arrêts
et décisions, 1997-V ; Arrêt De Cubber c.
Belgique du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 29,
§ 35 ; Arrêt Funke c. France du 25 février 1993,
série A n° 256-A ; Arrêt John Murray c.
Royaume-Uni du 8 février 1996, Recueil 1996-I,
p. 49, § 45 ; Arrêt Minelli c. Suisse du 25 mars
1983, série A n° 62, p. 17, § 35 ; Arrêt Nilsen et
Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62,
CEDH 1999-II ; Arrêt Öztürk c. Allemagne du 21
février 1984, série A n° 73, p. 18, § 50 ; Arrêt
Saunders c. Royaume-Uni du 17 décembre 1996,
Recueil 1996-VI, pp. 2064-2065, §§ 68-69 ; Arrêt
Servès c. France du 20 octobre 1997, Recueil
1997-VI, pp. 2173-2174, § 46 ; Arrêt Sunday
Times (Article 50) of 6 novembre 1980, série A n°
38, pp. 12-13, § 22

04/05/2001

Cour (troisième section)

HUGH JORDAN c. ROYAUME-UNI n°
00024746/94 04/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS
POSITIVES ; RECOURS A LA FORCE ;
DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT
AUCUNE DEROGATION {ART 2} ;
PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF
Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 6 ;
Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art.
13 ; Préjudice moral - 10 000 livres sterling
(GBP); Remboursement partiel frais et dépens -
30 000 GBP **Jurisprudence** : : Aksoy c.
Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV,
p. 2286, § 95 ; Aydın c. Turquie du 25 septembre
1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ;
Çakici c. Turquie [GC], CEDH 1999- IV, §§ 80,
85, 87 et 106 ; Caraher c. Royaume-Uni, n°

24520/94, décision [Section 3], 11 janvier 2000 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-1779, §§ 83-84, p. 1782, § 98 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, [Section 1], CEDH 2000-V, § 32 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, [Section 4], § 89, § 93 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, [Section I], CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 (**Anglais**)

Cour (troisième section)

McKERR c. ROYAUME-UNI n° 00028883/95 04/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS A LA FORCE ; DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION {ART 2} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 6 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - 10 000 livres sterling (GBP); Remboursement partiel frais et dépens - 25 000 GBP **Articles** 2 ; 2-2 ; 6-1 ; 13 ; 14 ; 35-1 ; 36-2 ; 41 **Jurisprudence** : : Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Çakici c. Turquie [GC], CEDH 1999- IV, §§ 80, 85, 87 et 106 ; Caraher c. Royaume-Uni, n° 24520/94, décision [Section 3], 11 janvier 2000 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-1779, §§ 83-84, p. 1782, § 98 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, [Section 1], CEDH 2000-V, § 32 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, [Section 4], § 89, § 93 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, [Section I], CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 (**Anglais**)

Cour (troisième section)

SHANAGHAN c. ROYAUME-UNI n° 00037715/97 04/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS

POSITIVES ; RECOURS A LA FORCE ; DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION {ART 2} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 6 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - 10 000 livres sterling (GBP); Remboursement partiel frais et dépens - 20 000 GBP **Jurisprudence** : : Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Çakici c. Turquie [GC], CEDH 1999- IV, §§ 80, 85, 87 et 106 ; Caraher c. Royaume-Uni, n° 24520/94, décision [Section 3], 11 janvier 2000 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-1779, §§ 83-84, p. 1782, § 98 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, [Section 1], CEDH 2000-V, § 32 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, [Section 4], § 89, § 93 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, [Section I], CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 (**Anglais**)

Cour (troisième section)

KELLY ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n° 00030054/96 04/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS A LA FORCE ; DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION {ART 2} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 6 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - 10 000 livres sterling (GBP) à chacun des requérants; Remboursement partiel frais et dépens - la somme globale de 30 000 GBP **Jurisprudence** : Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Çakici c. Turquie [GC], CEDH 1999- IV, §§ 80, 85, 87 et 106 ; Caraher c. Royaume-Uni, n° 24520/94, décision [Section 3], 11 janvier 2000 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1778-1779, §§ 83-84, p. 1782, § 98 ; Ertak c. Turquie, n° 20764/92, [Section 1], CEDH 2000-V, § 32 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, [Section 4], § 89, § 93 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1733, §§ 81-82 ; İlhan c.

Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, [Section I], CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 (**Anglais**)

10/05/2001

Cour (Grande chambre)

CHYPRE c. TURQUIE n° 00025781/94

10/05/2001

Violation continue de l'article 2; Violation continue de l'article 5; Violation continue de l'article 3 (Chypriotes grecs portés disparus et leur famille). Violation continue de l'article 8; Violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1 ; Violation de l'article 13 (Domicile et biens des personnes déplacées). Violation de l'article 9; Violation de l'article 10 ; Violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1; Violation de l'article 2 du Protocole n° 1(Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre). Violation du droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par l'article 8 ; Violation de l'article 13 ; Droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre Violation de l'article 6 (pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.); Non-violation article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), article 11 (liberté de réunion et d'association), article 14 (interdiction de la discrimination), article 17 (interdiction de l'abus de droit) et article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) . Préjudice : réservé. **Opinions séparées** : Palm, Costa, Jungwiert, Panþîru, Levits, Kovler, Fuad et Marcus-Helmons (dissidentes)
Jurisprudence : Abdulaziz, Cabales and Balkandali v. the United Kingdom judgment of 28 May 1985, Series A no. 94, p. 42, §§ 90-92 ; Akdivar and Others v. Turkey judgment of 16 September 1996, Reports 1996-IV, p. 1210-1211, §§ 66-67 & 69; Belilos v. Switzerland judgment of 29 April 1988, Series A no. 132, p. 29, § 64 ; Çakici v. Turkey [GC], no. 23657/94, § 98, ECHR 1999-IV ; Chassagnou and Others v. France judgment ([GC], nos. 25088/94, 28331/95 and 28443/95, ECHR 1999-III ; Ergi v. Turkey judgment of 28 July 1998, Reports 1998-IV, p. 1778, § 82; Findlay v. the United Kingdom judgment of 25 February 1997, Reports 1997-I, pp. 277-78, § 63 ; ; Guerra and Others v. Italy

judgment of 19 February 1998, Reports 1998-I, p. 223, § 44 ; Incal v. Turkey judgment of 9 June 1998 (Reports 1998-IV Ireland v. the United Kingdom judgment of 18 January 1978 (Series A no. 25 pp. 63-65, §§§ 157 159 161 ; Kaya v. Turkey judgment of 19 February 1998, Reports 1998-I, p. 329, § 105 ; Kjeldsen, Busk Madsen and Pedersen v. Denmark judgment of 7 December 1976, Series A no. 23, pp. 25-26 § 52 ; Kurt v. Turkey judgment of 25 May 1998, Reports 1998-III, p. 1185, § 124 ; L.C.B. v. the United Kingdom judgment of 9 June 1998, Reports 1998-III, p. 1403, § 36 ; Lithgow and Others v. the United Kingdom judgment of 8 July 1986, Series A, no. 102, p. 70, § 192 ; Loizidou v. Turkey judgment of 18 December 1996 (merits), Reports of Judgments and Decisions 1996-VI, p. 2223, §§ 16-17 ; McCann and Others v. the United Kingdom judgment of 27 September 1995, Series A no. 324, p. 49, § 161; Mitap and Müftüoğlu v. Turkey judgment of 25 March 1996, Reports 1996-II, p. 408, § 17 ; Philis v. Greece judgment of 27 August 1991, Series A no. 209, p. 19, § 56 ; Powell and Rayner v. the United Kingdom judgment of 21 February 1990, Series A no. 172, pp. 16-17, § 36 ; Salman v. Turkey [GC], no. 21986/93, § 100, ECHR 2000-VII ; Tanrikulu v. Turkey [GC], no. 23763/94, § 103, ECHR 1999-IV ; Van Mechelen and Others v. the Netherlands judgment of 23 April 1997, Reports 1997-III, p. 712, §§ 54-55 ; Yasa v. Turkey judgment of 2 September 1998, Reports 1998-VI, p. 2438, § 100; **Langue** Français ; Anglais

Cour (Grande chambre)

Z ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n°

00029392/95 10/05/2001 TRAITEMENT

INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ;

ACCES A UN TRIBUNAL ; DROITS ET

OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ;

CONTESTATION ; RECOURS EFFECTIF

Applicabilité Article 6 applicable ; Violation de

l'art. 3 ; Aucune question distincte au regard de

l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 6 ; Violation de

l'art. 13 ; Préjudice : 8 000 livres sterling (GBP) à

Z, 100 000 GBP à A, 80 000 GBP à B et 4 000

GBP à C pour dommage matériel ; 32 000 GBP à

chacun des requérants pour dommage moral et 39

000 GBP pour frais et dépens. **Opinions séparées**

Rozakis, Palm, Thomassen, Casadevall et Kovler

(en partie dissidentes) Arden et Kovler

(concordante) **Droit en cause** X. and others v.

Bedfordshire County Council, All England

Reports 1995, vol. 3, p. 353 Children Act 1989,

article 26 Caparo Industries v. Dickman, Appeal

Court 1990, vol. 2, p. 605 Règlement de la Cour

suprême, ordonnance n° 18, article 19

Jurisprudence : : Arrêt A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 22 ; Arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Arrêt Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1985-1986, § 103 ; Arrêt Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Arrêt Benthem c. Pays-Bas du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 15, § 32 ; Arrêt Cakici c. Turquie du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, § 127 ; Arrêt Fayed c. Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A n° 294, pp. 49-50, § 65 ; Arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 13-18, §§ 28-36, p. 19, § 39 ; Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, p. 46, § 81 ; arrêt Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 330-31, § 107 ; arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 6 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC] du 26 octobre 2000, n° 30210/96, § 52, CEDH 2000-XI
Langue Français ; Anglais

Cour (Grande chambre)

T.P. ET K.M. c. ROYAUME-UNI n° 00028945/95 25/10/1999 10/05/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; MARGE D'APPRECIATION ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; ACCES A UN TRIBUNAL ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; CONTESTATION ; RECOURS EFFECTIF
Applicabilité Article 6 applicable Violation de l'art. 8 Préjudice : 10 000 livres sterling (GBP) à chacune des requérantes pour dommage moral ainsi que 25 000 GBP pour frais et dépens.
Opinions séparées Arden (concordante) **Droit en cause** X. and others v. Bedfordshire County Council, All England Reports 1995, vol. 3, p. 353 Children Act 1989, article 26 Caparo Industries v. Dickman, Appeal Court 1990, vol. 2, p. 605 Règlement de la Cour suprême, ordonnance n° 18, article 19 **Jurisprudence :** : Arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Arrêt Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1985-1986, § 103 ; Arrêt Benthem c. Pays-Bas du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 15, § 32 ; Arrêt Bronda c. Italie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1491, § 59 ; Arrêt Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 70-71, CEDH 2000-VIII ; Arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série

A n° 18, pp. 13-18, §§ 28-36, p. 19, § 39 ; Arrêt Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, p. 46, § 81 ; Arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 1003, § 64 ; Arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 67 ; Arrêt Le Calvez c. France du 25 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 56 ; Arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 23 juin 1981, série A n° 43, § 44 ; Arrêt Les Saints Monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, **Langue** Français ; Anglais

17/05/2001

Cour (deuxième section)

REMSIKOVA c. SLOVAQUIE n° 00046843/99 17/05/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 200 000 couronnes slovaques pour préjudice moral ou matériel éventuel ainsi que pour frais et dépens. (**Anglais**)

Cour (deuxième section)

STOIDIS c. GRECE n° 00046407/99 17/05/2001 DELAI RAISONNABLE (six ans, un mois et dix-huit jours); PROCEDURE CIVILE Non-violation de l'art. 6-1 **Jurisprudence :** : Arrêt Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 40, CEDH 1999-II ; Arrêt Styrkowski c. Pologne du 30 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3376, § 47 (**Anglais**)

Cour (deuxième section)

SCHEELE c. LUXEMBOURG n° 00041761/98 17/05/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 25 000 francs luxembourgeois (FLUX) pour frais et dépens **Jurisprudence :** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Lombardo c. Italie du 26 novembre 1992, série A n° 249-B, p. 27, § 23 ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France [GC] du 17 mars 1999, n° 25444/94, § 62, CEDH 1999-II

22/05/2001

Cour (première section)

SARLI c. TURQUIE n° 00024490/94 22/05/2001 SURETE ; RECOURS EFFECTIF ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 5 ; Violation de l'art. 13 ; Manquement aux obligations

découlant de l'ancien art. 25 ; Préjudice : 5 000 livres sterling (GBP) pour dommage moral et 18 000 GBP pour frais et dépens. **Opinions séparées** Gölcüklü (partiellement dissidente)

Jurisprudence : : Arrêt Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions (Recueil) 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67, p. 1211, § 69, p. 1214, § 78, p. 1219, § 105 ; Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-2276, §§ 51-52, p. 2276, §§ 53, 54, p. 2286, § 95, p. 2288, § 105 ; Arrêt Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Arrêt Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1784, § 105 ; Arrêt Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, § 106, pp. 330-331, § 107 ; Arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1189, § 140, p. 1192, § 159, pp. 1192-1193, §§ 160, 164 ; Arrêt Yasa c. Turquie du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2431, § 74, p. 2442, § 114 (**Anglais**)

Cemile İarlı, a Turkish national, alleged that her son Ramazan İarlı and daughter Cemile İarlı had disappeared after being taken from their home in Ulusoy in the region of Tatvan, south-east Turkey, by security forces in December 1993.

The European Court of Human Rights recalled that it had not been proved beyond reasonable doubt that Ramazan and Cemile İarlı were taken by members of the security forces or that any detention occurred for which the authorities might be held liable. However, the Court considered that the applicant might be regarded as having an arguable complaint that her son and daughter had disappeared after allegedly being taken into custody. A complaint had been made shortly after the events by the family to the Tatvan public prosecutor. The security forces had been conducting an operation close to the village during the night and the identity of the people who came to take away Ramazan and Cemile İarlı was arguably open to doubt. Accordingly, the authorities were under an obligation to conduct an effective investigation into the disappearance of the applicant's children. However, no effective criminal investigation could be considered to have been conducted, in violation of Article 13 (right to an effective remedy) of the European Convention on Human Rights.

The Court held, unanimously, that there had been no violation of Article 5 (right to liberty and security) of the Convention, by six votes to one that there had been a violation of Article 13 and, by six votes to one, that Turkey had failed to comply with its obligations under Article 34, formerly Article 25, (individual applications). The Court awarded the applicant 5,000 pounds sterling (GBP) for non-pecuniary damage and GBP 18,000 for costs and expenses. (The judgment is available only in English.)

Cour (première section)

ALTAY c. TURQUIE n° 00022279/93
22/05/2001 EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT (GARDE A VUE : 15 JOURS) ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ; Préjudice : 100 000 francs français (FRF) pour dommage moral, ainsi que 10,000 FRF pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n° 2845, articles 5, 16 ; Code de procédure pénale, article 144 ; Constitution, article 143 ; Loi n° 357 sur les magistrats militaires, articles 7 additionnel, 8 additionnel, 16, 29 **Jurisprudence** : : Arrêt Berktaş c. Turquie, n° 22493/93, § 167, CEDH 2001 ; Arrêt Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 33, § 61, § 62 ; Arrêt Caloc c. France, n° 33951/96, § 84, CEDH 2000 ; Arrêt Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, § 64, § 66, CEDH 2000 ; Arrêt Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94, § 61, CEDH 1999 ; Arrêt Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 65, p. 1572, § 70 ; Arrêt Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 120, § 121, CEDH 1999 ; Arrêt Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ; Arrêt Rehbock c. Slovénie, n° 29462/95, §§ 72-76 ; Arrêt Ribitsch c. Autriche du 4 décembre 1995, série A n° 336, pp. 25-26, § 34 ; Arrêt Sakik et autres c. Turquie du 26 novembre 1997, pp. 2623-2624, § 44 ; Arrêt Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999 ; Arrêt Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52-53 ; Arrêt Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999 ; Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52-53 ;

Cour (troisième section)

BAUMANN c. FRANCE n° 00033592/96
22/05/2001 EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; LIBERTE DE CIRCULATION ; INGERENCE {P4 2} ; PREVUE PAR LA LOI {P4 2} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {P4 2} Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Violation de P4-2 ; Préjudice : 20

000 FRF pour dommage moral et 30 000 FRF pour frais et dépens. **Opinions séparées** Costa, Bratza et Greve (partiellement dissidente) **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 41-1, 56, 99, 479, 710, 711 ; Code de l'organisation judiciaire, article L.781-1 **Jurisprudence** : : Arrêt A. c. France du 23 novembre 1993, série A n° 277-B, p. 48, § 32 ; Arrêt AGOSI c. Royaume-Uni du 24 octobre 1986, série A n° 108 ; Arrêt Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, § 69 ; Arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34 ; Arrêt Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 87-88, § 38 ; Arrêt De Moor c. Belgique du 23 juin 1994, série A n° 292-A, pp. 16-17, § 50 ; Arrêt Geouffre de la Pradelle c. France du 16 décembre 1992, série A n° 253-B, p. 43, §§ 36-37 ; Arrêt Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 29-30, § 80, p. 33, § 92 ; Arrêt Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, p. 18, § 33 ; Arrêt Labita c. Italie du 6 avril 2000 [GC], n° 26772/95, § 193, § 197, CEDH 2000-IV ; Arrêt Peltonen c. Finlande, décision de la Commission du 20 février 1995, D.R. 80-A, p. 43, § 1 ; Arrêt Piermont c. France du 27 avril 1995, série A n° 314, p. 20 § 44 ; Arrêt Raimondo c. Italie du 22 février 1994, série A n° 281-1, p. 19, § 39. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)
VERMEERSCH c. FRANCE n° 00039273/98 22/05/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 30 000 FRF pour dommage moral et 5 000 FRF pour frais et dépens ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; **Jurisprudence** : : Arrêt Doustaly c. France du 23 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 857, § 39
Omer Vermeersch, a French national, complained of the length of administrative proceedings (almost five years) concerning the reimbursement of his hospital expenses. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 (right to a determination of civil rights within a reasonable time). (Judgment available only in French.)

Cour (première section)
CIVELEK ET AUTRES c. TURQUIE n° 00037050/97 22/05/2001 RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 2 800 dollars américains (USD pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens)

Cour (première section)
KISA ET AUTRES c. TURQUIE n° 00039328/98 22/05/2001 RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 42 900 USD pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens)

Cour (première section)
ÖZATA ET AUTRES c. TURQUIE n° 00030453/96 22/05/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 180 000 francs français (FRF) au total pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens) (**Anglais**)

Cour (première section)
DEGERLI c. TURQUIE n° 00031896/96 22/05/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 25 000 FRF pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens.) (**Anglais**)

Cour (première section)
SANLI ET EROL c. TURQUIE n° 00036760/97 22/05/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 70 000 FRF au total pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens) (**Anglais**)

Cour (première section)
KEMAL GÜVEN c. TURQUIE n° 00031847/96 22/05/2001 RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT DES BIENS ; ACCES A UN TRIBUNAL ; RECOURS EFFECTIF ; CONCLUSION CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE ; TRAITEMENT INHUMAIN Radiation du rôle (règlement amiable : 10 000 GBP pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens.) (**Anglais**)

Cour (première section)
CEMAL ET NURHAYAT GÜVEN c. TURQUIE n° 00031848/96 22/05/2001 RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT DES BIENS ; ACCES A UN TRIBUNAL ; RECOURS EFFECTIF ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 10 000 GBP pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens.) (**Anglais**)

Cour (première section)

AYGÖRDÜ ET AUTRES c. TURQUIE n°
00033323/96 22/05/2001 RESPECT DU
DOMICILE ; RESPECT DES BIENS ; ACCES A
UN TRIBUNAL ; RECOURS EFFECTIF ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable :
50 000 GBP) (**Anglais**)

Cour (première section)

AGGÜL ET AUTRES c. TURQUIE n°
00033324/96 22/05/2001 RESPECT DU
DOMICILE ; RESPECT DES BIENS ; ACCES A
UN TRIBUNAL ; RECOURS EFFECTIF ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable :
90 000 GBP) (**Anglais**)

Cour (première section)

INCE ET AUTRES c. TURQUIE n°
00033325/96 22/05/2001 RESPECT DU
DOMICILE ; RESPECT DES BIENS ; ACCES A
UN TRIBUNAL ; RECOURS EFFECTIF ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable :
33 000 GBP) (**Anglais**)

23/05/2001

Cour (quatrième section)

DENIZCI ET AUTRES c. CHYPRE n°
00025316/94 ; 00025317/94 ; 00025318/94 ;
00025319/94 ; 00025320/94 ; 00025321/94 ;
00027207/95 23/05/2001 EPUISEMENT DES
VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS
INTERNE EFFICACE ; ABSENCE
D'INTENTION DE MAINTENIR LA REQUETE
; VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ;
TRAITEMENT INHUMAIN ; ARRESTATION
OU DETENTION REGULIERES ; LIBERTE DE
CIRCULATION ; PREVUE PAR LA LOI {P4 2}
; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {P4 2} ; ENTRAVER
L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS
Exception préliminaire rejetée (non épuisement) ;
Radiation du rôle pour Aziz Merthoca ; Non-
violation de l'art. 2 ; Violation de l'art. 3 ;
Violation de l'art. 5 ; Non lieu à examiner l'art. 8 ;
Non lieu à examiner P1-1 ; Violation de P4-2 ;
Non lieu à examiner P4-3 ; Aucun manquement
aux obligations de l'art. 34 ; Préjudice : 20 000
livres chypriotes (CYP) à chaque requérant pour
préjudice moral ; 25 000 CYP globalement pour
frais et dépens, moins les 6 045 francs français
perçus du Conseil de l'Europe par la voie de
l'assistance judiciaire. **Jurisprudence** : : Arrêt
Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre

1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67, p.
1219, § 105 ; Arrêt Aksoy du 18 décembre 1996,
Recueil 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52, p. 2287,
§ 98, p. 2288, § 105 ; Arrêt Ergi c. Turquie du 28
juillet 1998, 1998-IV, p. 1778, § 82, p. 1784, §
105 ; Arrêt Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier
1978, série A n° 25, p. 65, § 161, § 162 ; Arrêt
Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, 1998-III, p. 1192,
§ 159, pp. 1192-93, § 160 ; Arrêt Labita c. Italie
[GC], CEDH 2000, n° 26772/95 ; Arrêt Loizidou
c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-
VI, p. 2231, §§ 42-45 ; Arrêt McCann et autres c.
Royaume-Uni, 27 septembre 1995, série A, n°
324, p. 49, § 161 ; Arrêt Osman c. Royaume-Uni
du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3159, §
115, p. 3160, § 116 ; Arrêt Raimondo c. Italie du
22 février 1994, série A n° 281, p. 19, § 39 ; Arrêt
Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, du 28
juillet 1999, CEDH 1999-V, § 79, § 95 ; Arrêt
Timurtas c. Turquie du 13 juin 2000, n° 23531/94,
§ 87 ; (**Anglais**)

[Les requérants, ressortissants chypriotes, résidant
à Chypre, alléguaient des violations des articles 3, 5
et 8 ainsi que de l'article 14 combiné avec les
articles 3 et 5 de la Convention, de l'article 1 du
Protocole n° 1 et des articles 2 et 3 du Protocole n°
4.

Entre le 4 et le 22 avril 1994, les requérants, qui
vivaient dans la partie sud de Chypre, furent
arrêtés par les policiers chypriotes et maltraités. Ils
furent contraints de signer des déclarations où ils
indiquaient partir de leur plein gré pour la partie
septentrionale de Chypre. Ils furent alors expulsés
vers le Nord de Chypre, où on leur dit qu'ils
seraient tués s'ils retournaient dans le Sud.
Toutefois, certains requérants retournèrent dans le
Sud par la suite ; la police les y obligea à faire des
déclarations selon lesquelles ils avaient été
maltraités par les autorités de la « République
turque de Chypre-Nord » (la « RTCN »), qui les
avaient contraints à signer des formules de requête
à l'intention de la Commission européenne des
Droits de l'Homme. Le 2 juin 1994, à son retour
dans le sud, le fils de la neuvième requérante, Ýlker
Tufansoy, fut abattu par des personnes non
identifiées.

Article 2 : La Cour constate qu'elle n'est pas en
mesure de déterminer qui a tué Ýlker Tufansoy. Il
n'est pas établi que les auteurs de cet homicide
fussent membres du service de renseignements ou
des agents exerçant pour le compte de celui-ci. Ce
qui n'exclut cependant pas la responsabilité du
gouvernement chypriote.

La Cour a recherché en outre si les circonstances
révélaient de la part du Gouvernement un
manquement à une obligation positive que lui ferait
l'article 2 de la Convention de protéger le droit à la
vie au moyen des mesures de prévention et de
protection existant à l'époque du décès d'Ýlker
Tufansoy et des procédures d'instruction
déclenchées après le décès. Rien dans les éléments

dont dispose la Cour ne donne à penser que, même à supposer qu'Ylker Tufansoy ait senti un danger réel et immédiat pour sa vie, il ait jamais fait état de ses craintes à la police chypriote. Rien n'indique non plus que les autorités chypriotes eussent dû savoir qu'Ylker Tufansoy risquait d'être la victime d'actes criminels de la part d'un tiers et n'aient pas pris des mesures afin de le protéger. La Cour conclut dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de ce chef.

A la lumière de ce qui précède et après avoir examiné le dossier d'instruction que les autorités internes lui ont communiqué, la Cour n'aperçoit aucun élément qui lui permette de conclure que l'enquête sur l'homicide d'Ylker Tufansoy ait été insuffisante. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 2 de ce chef.

Article 3 : La Cour estime que lors de la détention des requérants les policiers ont intentionnellement soumis les intéressés à des mauvais traitements atteignant des degrés divers de gravité. Il n'est toutefois pas établi que les policiers aient eu pour but d'extorquer des aveux. La Cour relève aussi qu'elle ne peut déterminer précisément la manière dont les coups ont été infligés. Par ailleurs, elle ne peut pas faire abstraction du manque de certitude quant à la gravité des lésions subies par certains des requérants. Enfin, elle relève que, en dépit des graves lésions que certains d'entre eux ont subies, aucun élément de preuve n'a été produit qui démontre que les mauvais traitements en question aient laissé chez les intéressés des séquelles à long terme.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les mauvais traitements que les requérants ont subis ne peuvent s'analyser en torture. Il reste que ces traitements sont suffisamment graves pour être considérés comme inhumains à l'égard de chaque requérant. La Cour conclut dès lors à la violation de l'article 3.

Article 5 § 1 : La Cour constate que les requérants ont été appréhendés et gardés à vue par les policiers chypriotes puis expulsés vers la partie nord de Chypre. Elle relève que, Chypre n'ayant fait état d'aucune base légale à l'arrestation et à la détention des requérants, il y a eu violation de l'article 5 § 1. La Cour dit aussi, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément le grief des requérants tiré de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ou d'examiner l'affaire sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 4 (interdiction de l'expulsion des nationaux) ; qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 3 et 5 ; et que l'Etat défendeur n'a pas failli à ses obligations au titre de l'ancien article 25 § 1 (ne pas entraver l'exercice efficace du droit de recours individuel ; désormais remplacé par l'article 34).]

Cour (troisième section)

FRANZ FISCHER c. AUTRICHE n° 00037950/97 29/05/2001 PRICIPE NON BIS IN IDEM ; DROIT DE NE PAS ETRE JUGE OU

PUNI DEUX FOIS Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de P7-4 ; Dommage moral : constat de violation suffisant ; 68 642 ATS pour frais et dépens.

Jurisprudence : Arrêt Gradinger c. Autriche du 23 octobre 1995, série A n° 328-C, p. 65, § 53, §§ 54-55 ; Arrêt Oliveira c. Suisse du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, p. 1998, § 26 ; Ponsetti et Chesnel c. France (déc.), nos. 36855/97 et 41731/98 CEDH 1999-VI, 14 septembre 1999 (**Anglais**)

31/05/2001

Cour (deuxième section)

AKDENIZ ET AUTRES C. TURQUIE n° 00023954/94 31/05/2001 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; TRAITEMENT INHUMAIN ; SURETE ; RECOURS EFFECTIF ; ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Violation de l'art. 2, l'Etat étant responsable de la mort des onze personnes disparues ; Violation de l'art. 2 pour défaut d'enquête effective ; Violation de l'art. 3 à l'égard des personnes disparues ; Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne les requérants ; Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 13 ; Non-respect des obligations de l'art. 34 ; Préjudice : 382 340 livres sterling (GBP) pour dommage matériel. ; 2 500 GBP, plus 20 000 GBP à détenir pour les héritiers de chacun des disparus pour dommage moral ; 26 600 GBP pour frais et dépens, moins les 17 500 francs français déjà versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. **Opinions séparées**

Fischbach et Gölcüklü (partiellement dissidentes)

Jurisprudence : Arrêt Akdivar et autres c.

Turquie du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1218, § 78, p. 1219, § 105 ; Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2288, § 105 ; Arrêt Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Arrêt Cakici c. Turquie [GC] n° 23657/94, §§ 85, 86, 87, 98-99, 104, 112, 127, 130, CEDH 1999-IV ; Arrêt Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1784, § 105 ; Arrêt Ertak c. Turquie n° 20764/92, CEDH 2000-V, § 131 ; Arrêt Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 105, pp. 330-31, § 107 ; Arrêt Kiliç c. Turquie n° 22492/93, CEDH 2000-III, § 75 ; Arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1184-85, § 122-125, pp. 1187-88, §§ 130-34, § 140, p. 1192, § 159, pp. 1192-93, § 160, §§ 174-175 ; Arrêt Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (Article 41), nos. 31417/96 et 32377/96, du 25 juillet 2000, §§ 22-23 ; Arrêt Mahmut Kaya c. Turquie n° 22535/93, CEDH (**Anglais.**)

Cour (deuxième section)

COLANGELO c. ITALIE n° 00029671/96
31/05/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ;
RESPECT DES BIENS impossibilité prolongée
où ils se sont trouvés, faute de l'assistance de la
police, d'expulser un locataire pour recouvrer la
possession d'un appartement – près de huit ans et
neuf mois -; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 29 215 285 ITL pour
dommage matériel et moral et pour frais et
dépens)

CASTELLI c. ITALIE n° 00030920/96
31/05/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ;
RESPECT DES BIENS –impossibilité prolongée
où ils se sont trouvés, faute de l'assistance de la
police, d'expulser un locataire pour recouvrer la
possession d'un appartement - 14 ans, sept mois et
21 jours; CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable :
35 000 000 ITL ITL pour dommage matériel et
moral et pour frais et dépens.)

Cour (deuxième section)

KORTAK c. TURQUIE n° 00034499/97
31/05/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT
UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable : 30 000
francs français pour dommage matériel et moral et
pour frais et dépens.)

Cour (quatrième section)

K.S. c. FINLANDE n° 00029346/95 31/05/2001
PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE non-communication d'avis
obtenus d'office dans le cadre de procédures
administratives;PROCEDURE ADMINIS-
TRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice : 5 000
FIM pour dommage moral et 1 000 FIM pour frais
et dépens **Jurisprudence** : Arrêt Kerojärvi c.
Finlande du 19 juillet 1995, série A n° 322, § 42 ;
Arrêt Kuopila c. Finlande du 27 avril 2000, § 37 ;
Arrêt Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février
1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 24

Cour (quatrième section)

K.P. c. FINLANDE n° 00031764/96 31/05/2001
PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE (non-communication d'avis
obtenus d'office dans le cadre de procédures
administratives) ;PROCEDURE
ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice :
15 000 FIM pour dommage moral
Jurisprudence : Arrêt Kerojärvi c. Finlande du
19 juillet 1995, série A n° 322, § 42 ; Arrêt
Kuopila c. Finlande du 27 avril 2000, § 37 ; Arrêt
Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 24

Cour (quatrième section)

METZGER c. ALLEMAGNE n° 00037591/97
31/05/2001 DELAI RAISONNABLE (un peu
plus de neuf ans); PROCEDURE PENALE ;
PROCEDURE CONSTITUTIONNELLE
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 10 000 marks
allemands (DEM) pour dommage moral et 15 000
DEM pour frais et dépens. **Jurisprudence** :
Arrêt Corigliano c. Italie du 10 décembre 1982,
série A n° 57, p. 13, § 34 ; Arrêt Eckle c.
Allemagne du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 33,
§ 73 ; Arrêt Gast et Popp c. Allemagne,
n°29357/95, § 70, CEDH 2000-II ; Arrêt Pammel
c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil 1997-
IV, § 82 ; Arrêt Péliissier et Sassi c. France, n°
25444/94, § 67, § 74, CEDH 1999-II

*Arrêts de Chambre non définitifs : L'article 43
de la Convention européenne des Droits de
l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois
à compter de la date de l'arrêt d'une chambre,
toute partie à l'affaire peut, dans des cas
exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire
devant la Grande Chambre (17 membres) de la
Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq
juges examine si l'affaire soulève une question
grave relative à l'interprétation ou à l'application
de la Convention ou de ses Protocoles ou encore
une question grave de caractère général. Si tel est
le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt
définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la
demande et l'arrêt devient définitif. Pour le reste,
les arrêts de chambre deviennent définitifs à
l'expiration dudit délai de trois mois ou si les
parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le
renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.*

PAUL MAHONEY
NOUVEAU GREFFIER
DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

MICHELE DE SALVIA,
DEVIENT LE JURISCONSULTE DE LA COUR

Le 14 mai 2001, Paul Mahoney qui était jusqu'alors l'un des deux greffiers adjoints de la Cour, a été élu en qualité de greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour un mandat de cinq ans par les 41 juges de la Cour.

Britannique né en 1946, il a étudié le droit au Merton College à Oxford puis au University College à Londres. Il y a obtenu respectivement les titres de *Master of Arts* (M.A.) et de *Master of Laws* (LL.M.). Il a été assistant au University College de Londres de 1967 à 1972 et a exercé comme avocat au barreau de Londres de 1972 à 1973. En 1974, il est entré au Conseil de l'Europe comme administrateur au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En 1988, il a été professeur invité à l'université du Saskatchewan, à Saskatoon, au Canada, où il a enseigné les droits de l'homme. Après avoir été chef du personnel du Conseil de l'Europe de 1990 à 1993, il a été élu greffier adjoint de la Cour européenne des Droits de l'Homme en 1995 puis réélu en 1998.

Michele de Salvia, ancien greffier, a été nommé au poste de juriconsulte nouvellement créé. Il aura notamment pour fonctions de conseiller la Cour sur les questions de jurisprudence et de superviser le travail de recherche du greffe.

AVOCATS EN PERIL

"Ce qui vient au monde pour ne rien troubler ne mérite ni égards, ni patience" (René Char)

12 mai 2001 : LIBERATION DE NAJIB HOSNI Messages

COMITE INTERNATIONAL POUR LA LIBERATION DE L'AVOCAT TUNISIEN NAJIB HOSNI

NAJIB HOSNI EST A NOUVEAU ET DEFINITIVEMENT LIBRE

Ayant appris la libération de notre grand avocat Najib HOSNI, nous avons pu le rejoindre chez lui au Kef, ce soir vers 23h40.

Il nous a confirmé avoir été libéré ce soir vers 20h30. Le billet de sortie qu'on lui a remis précise clairement qu'il s'agit d'une grâce présidentielle entraînant l'annulation du reliquat de la peine de huit ans que Maître HOSNI devait purger dans l'affaire de faux qu'on avait montée contre lui. On est fondé à croire que la peine complémentaire de privation d'exercer sera elle aussi annulée.

Maître HOSNI, entouré des siens, semblait en bonne santé. Il n'a eu de cesse d'exprimer sa reconnaissance pour tous ceux qui ont œuvré à ce dénouement heureux.

Joint également au téléphone, Taoufik Ben Brik, Omar Mestiri, ainsi que d'autres membres dirigeants du Conseil national pour les Libertés en Tunisie (CNLT) étaient, vers minuit, en route vers El Kef. Pour notre part, nous voudrions, en votre nom à tous, adresser nos plus chaleureuses félicitations à notre confrère Najib HOSNI, à sa famille, aux militants tunisiens des Droits de l'Homme, ainsi qu'à tous ceux qui l'ont soutenu de par le monde.

Nous vous félicitons également vous tous qui avez bien voulu vous joindre à notre Comité. C'est grâce à votre présence, active ou symbolique, que notre protégé a été libéré deux semaines jour pour jour après la Journée internationale pour la libération de Najib Hosni, organisée le 28 avril à l'initiative de notre Comité et en étroite coopération avec les militants tunisiens de "l'intérieur".

Il ne nous reste qu'à espérer voir Maître HOSNI parmi nous très bientôt, ce qui nous permettra de déclarer solennellement notre Comité dissous. Encore félicitations et merci.

Hans GAASBEEK
Avocats européens démocrates (NL)
Fax : (31 23) 532 45 22
E-mail : gaasadv@wxs.nl

Bertrand FAVREAU
Président de l'IDHB-Bordeaux (France)
Fax : (33 5) 56 44 33 12
E-mail : idhbb@idhbb.org

Laurence MORISSET (France)
Fédération nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA-France)
Fax : (33 5) 53 49 63 68
E-mail : Laurence.MORISSET@WANADOO.fr

IDHAE & IDHBB :

**INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DU BARREAU DE BORDEAUX/HUMAN RIGHTS
INSTITUTE OF BORDEAUX
& UNION DES AVOCATS EUROPEENS / EUROPEAN LAWYERS' UNION**

**12 mai 2001 : LIBERATION DE NAJIB
HOSNI**

Samedi 12 mai 2001, Najib Hosni été libéré vers 20h30. Le billet de sortie qu'on lui a remis précise clairement qu'il s'agit d'une grâce présidentielle entraînant l'annulation du reliquat de la peine de huit ans que Maître HOSNI devait purger dans l'affaire de faux qu'on avait montée contre lui. On est fondé à croire que la peine complémentaire de privation d'exercer sera elle aussi annulée. Maître HOSNI, entouré des siens, semblait en bonne santé. Il n'a eu de cesse d'exprimer sa reconnaissance pour tous ceux qui ont œuvré à ce dénouement heureux.

Nous nous félicitons de cette libération. Aujourd'hui, 13 mai 2001, la Campagne internationale " Libérez Najib Hosni ! " initiée par l'IDHBB et l'Union des Avocats Européens prend fin après quatre mois d'envoi inlassable des lettres, fax et mails aux autorités politiques et judiciaires tunisiennes, son objet étant désormais pleinement atteint. Nous voudrions, en votre nom à tous, adresser nos plus chaleureuses félicitations à notre confrère Najib HOSNI, à sa famille, aux militants tunisiens des Droits de l'Homme, ainsi qu'à tous ceux qui l'ont soutenu de par le monde. Nous vous félicitons également vous tous qui avez bien voulu vous joindre à notre Comité. C'est grâce à votre présence, active ou symbolique, que notre protégé a été libéré deux semaines jour pour jour après la

Journée internationale pour la libération de Najib Hosni, organisée le 28 avril à l'initiative de notre Comité et en étroite coopération avec les militants tunisiens de "l'intérieur".

**May 12 2001 : NEJIB HOSNI
RELEASED FROM PRISON**

On May 12 2001, Nejib Hosni was released from prison.

Mr. Hosni was jailed on December 21 after receiving a fifteen-day sentence following his trial on 18 December 2000 on dubious charges of "illegally" practicing the legal profession for practising his profession as a lawyer, from which he was banned following his detention on trumped-up charges from 1994 to 1996, during which time

On January 6, 2001, when Pr. MARZOUKI and others friends came and waited him at the prison for his release, they were informed that the Interior Ministry decided that the recent judgement had broken the conditions of his release from his original sentence in 1996, and that he had to serve five years and six months prison sentence . "The "Free Nejib Hosni Campaign ! " is now stopping. We thank warmly all those who joined actively our struggle.

IDHAE & IDHBB

Nous avons reçu de Najib Hosni la lettre de remerciements suivante :

Remerciements de Najib Hosni

à tous ceux qui se sont mobilisés pour sa libération

Chers amis, chers confrères, chers " guérilleros de la liberté ",

Je vous remercie infiniment et du fond du cœur pour m'avoir soutenu et entouré de votre sympathie et pour m'avoir enfin arraché aux griffes de mon geôlier.

Ne pouvant le faire de vive voix et vous embrasser directement, étant privé de passeport, vous m'excuserez de recourir à cet outil inditrect mais si rapide qu'est l'Internet, qui est devenu pour nous, Tunisiens, notre arme de combat pour la liberté et la dignité humaine.

Je n'étais, je ne suis et je ne serais qu'un avocat qui aspire à exercer pleinement sa profession de défense du droit et de la liberté dans une République.

Je n'ai pu l'être que grâce à votre soutien et je vous en suis très reconnaissant.

Je ne me lasserai jamais de vous remercier.

En vous embrassant très très fort

Votre bien dévoué ami, confrère et collègue

Mohamed Najib Hosni

Najib Hosni

Rue du 8 juillet 7100 Le Kef – Tunisie

Tél : 216 8 204600 - Fax : 216 8 203573

Le Journal des Droits de l'Homme est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Le Journal des Droits de l'Homme. Supplément gratuit réservé aux membres de l'IDHBB. Ne peut être vendu.



Directeur de la publication : Bertrand Favreau

IDHBB - Maison de l'Avocat 18-20 Rue du Maréchal-Joffre 33000 BORDEAUX

Courrier du Président : 8, Place Saint-Christoly 33000 BORDEAUX

<http://www.idhbb.org> e-mail : indhbb@indhbb.org

Copyright © 2000 by IDHBB and IDHAE